

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE  
CANTON D'HAZEBROUCK

COMMUNE DE MERVILLE

<b>CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur</b>	Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 17000062/59 du 06 avril 2017  Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 mai 2017
<b>Objet :</b>	Demande d'autorisation, présentée par <b>l'EARL COURTEFOIE</b> , pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de <b>MERVILLE</b>
<b>Commissaire enquêteur</b>	<b>Francis LECLAIRE</b>
Enquête ouverte au Public du mardi 06 juin au jeudi 06 juillet 2017 soit 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : hôtel de ville Place de la Libération 59660 MERVILLE	

Houtkerque, le 03 août 2017

Francis LECLAIRE  
Commissaire enquêteur



# SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	3
1 – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
1 – 1 Objet du projet.....	7
1 – 2 Localisation et aspects techniques du projet.....	8
1 – 2 – 1 Découpage administratif.....	8
1 – 2 – 2 Communes concernées par l'enquête publique.....	8
1 – 2 – 3 Urbanisme.....	8
1 – 2 – 4 Capacités techniques et financières.....	9
1 – 3 Décision à l'issue de l'enquête publique.....	9
1 – 4 Déroulement de l'enquête.....	10
2 – Conclusions du commissaire enquêteur.....	11
2 – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
2 – 1 – 1 concernant la publicité :.....	11
2 – 1 – 2 concernant les formalités règlementaires :.....	12
2 – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER.....	13
2 – 2 – 1 sur les objectifs du projet :.....	13
2 – 2 – 2 sur la conformité du dossier présenté :.....	14
2 – 2 – 3 sur l'appréciation du projet :.....	15
2 – 3 sur la demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de MERVILLE.....	20
3 - Avis du commissaire enquêteur.....	20

# GLOSSAIRE

ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AE	Autorité Environnementale
AITERNORD	Cartothèque- projet d'identification des émissions résidentielles
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APCA	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
Aptisole	Aptitude des Sols à l'Épandage
ARCH	European Agricultural Research towards greater impact on global CHallenges
ARS	Agence Régionale de Santé
ATEX	ATmospheres EXplosibles
ATMO	L'indice ATMO est élaboré à partir des concentrations journalières de 4 polluants typiques des phénomènes de pollution atmosphérique : le dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ), le dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ), l'ozone (O <sub>3</sub> ), les particules en suspension (particules de taille médiane inférieure à 10 micromètres : PM <sub>10</sub> ).
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BCAE	Bonne Condition Agro-Environnementale (des eaux)
BREF 2003	Best REFerence - meilleures références sur les MTD
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Banque du Sous-Sol
CBNBL	Conservatoire Botanique National de Bailleul
CFC	chlorofluorocarbures ou fréon (gaz à effet de serre)
CH <sub>4</sub>	Méthane (gaz à effet de serre)
CIPAN	Culture Intermédiaire Piège A Nitrates
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CO	Monoxyde de carbone
CO <sub>2</sub>	Dioxyde de carbone (gaz à effet de serre)
CORPEN	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement
DASRI	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
dB(A)	Décibel acoustique
DD	Déchets dangereux
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Déserrage	action d'enlever des animaux à une période donnée afin de permettre la croissance des ceux restants
DIGITALE2	Système d'information sur la flore et la végétation développé au Conservatoire botanique national de Bailleul
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
ETA	Entreprise de Travaux Agricoles
ETP	Evapotranspiration Potentielle
GES	Gaz à Effet de Serre
GNR	Gazole Non Routier
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
HAP	hydrocarbures aromatiques polycycliques
HFC	hydrofluorocarbures (gaz à effet de serre)
Hydromorphie	1. Résultat visible de l'engorgement antérieur d'un sol. 2. Processus de formation ou d'évolution d'une classe de sols en présence d'un excès d'eau prolongé.
IED Volaille	directive 2010/75/UE Industrial emissions directive touche tous les secteurs industriels, ainsi que les élevages intensifs de porcs et de volailles.
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique

INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
K	K est le symbole de l'élément chimique potassium
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
N	N est le symbole de l'azote, élément chimique autrefois appelé nitrogène
NH3	ammoniac: composé chimique (groupe générique des nitrures d'hydrogène)
NO2	Dioxyde d'Azote (gaz à effet de serre)
O3	Ozone
OMS	Organisation mondiale de la Santé
P	P est le symbole chimique de l'élément chimique phosphore
Pédologue	Spécialiste des sols
PLANETE	Logiciel
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PM10	particules fines en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm
PM2,5	particules fines en suspension dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm
PNR	Parc Naturel Régional
PPRi	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global. Le PRG est exprimé en équivalent CO2, noté CO2e.
Rhizosphère	région du sol directement formée et influencée par les racines et les micro-organismes associés qui font partie du microbiote des végétaux.
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve naturelle Régionale
RU	réserve utile: correspond à la quantité d'eau contenue dans le sol entre le point de ressuyage (ou capacité au champ) et le point de flétrissement permanent
S	sensibilité au lessivage
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SATEGE	Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SF6	Hexafluorure de soufre (gaz à effet de serre)
SIDEN	syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France
SIG	Soldes Intermédiaires de Gestion
SIGALE	Système d'Information Géographique et d'Analyse de L'Environnement
SIRF	Système d'Information Régional sur la Faune
SO2	Dioxyde de Soufre
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation
TVB	Trame Verte et Bleue
US EPA	United States Environmental Protection Agency (USA)
UTA	Unité de travail annuel
VTR	Valeur Toxicologique de Référence
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZHIEP	zones humides d'intérêt environnemental particulier
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZSGE	Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau
ZV	Zone Vulnérable, du fait de la teneur en nitrates élevée des eaux superficielles et souterraines (Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 16/12/1991)

# 1 – CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'exploitation de l'EARL COURTEFOIE, gérée par Monsieur Frédéric WAREMBOURG, est une exploitation d'élevage de volailles, localisée à Merville (59). La présente enquête est réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter pour l'agrandissement de l'élevage avicole.

Les productions actuelles sur l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE sont les suivantes :

- Elevage avicole : déclaré pour 19 500 animaux-équivalents poulets de chair ;
- Forage : débit de 5 m3/heure et profondeur de 68 mètres.

Dénomination sociale : EARL COURTEFOIE

Représentant : Frédéric WAREMBOURG

Adresse : 55 rue du Laurier

59 660 MERVILLE

Tél : 03 28 42 81 60

Site concerné : 55 rue du Laurier

59 660 MERVILLE

Section cadastrale ZV, parcelles 246, 247

SIRET : 442 425 906 000 17

Forme juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Gérant : Frédéric WAREMBOURG

Code NAF : 0147Z Elevage de volailles

Activités : Elevage de poulets de chair

Frédéric WAREMBOURG s'est installé en 1990 au sein de l'EARL DES VICTES, exploitation agricole de polyculture, siégeant sur le site actuel d'exploitation 55 rue du Laurier à Merville.

L'EARL COURTEFOIE, élevage de volailles associant M. et Mme WAREMBOURG, a ensuite été créée en 2002, avec la mise en place d'un bâtiment avicole de 1 223 m<sup>2</sup> accueillant 6 500 dindes.

Ce poulailler est détruit par un incendie en 2008 et remplacé l'année suivante par un nouveau poulailler V1 de 1 585 m<sup>2</sup>.

Une demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) pour un total de 2 bâtiments avicoles, soit 69 000 poulets, est déposée en 2010. La procédure n'aboutit pas, mais le 2ème bâtiment avicole V2, de 1 585 m<sup>2</sup>, est construit.

Fin 2013, l'EARL COURTEFOIE est contrôlée et reçoit un arrêté de mise en demeure de régulariser l'élevage pour les 2 poulaillers existants. Une DDAE est donc déposée en avril 2014 pour 69 000 animaux-équivalents, mais la procédure n'aboutit toujours pas.

Ainsi, l'exploitation actuelle comporte 2 bâtiments d'élevage avicole de 1 585 m<sup>2</sup>, pour une déclaration de 19 500 animaux-équivalents.

## Arrêtés préfectoraux concernant l'élevage :

L'EARL COURTEFOIE dispose d'une déclaration pour l'exploitation de 19 500 animaux-équivalents, obtenue le 29/05/2002.

L'incendie du poulailler a été déclaré le 08/01/2009.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser l'élevage date du 31/01/2014.

Les différents documents indiquant la déclaration administrative en vigueur de l'élevage sont fournis en Annexe 1 du dossier de projet soumis à enquête.

### Rubriques concernant l'activité de l'EARL COURTEFOIE avant projet

Rubriques de la nomenclature des ICPE relatives à l'activité de l'EARL COURTEFOIE – Avant projet

Activité	Seuil	Capacité	Rubrique	Régime
Elevage de volailles	5 000 < Nombre d'animaux-équivalents ≤ 20 000	19 500 animaux-équivalents	2111-3b	Déclaration
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	Silos plats : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> Autres installations : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1 300 m <sup>3</sup> 110 m <sup>3</sup>	2160	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké < 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	1530	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale < 50 t	11 t	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	6 t ≤ Quantité totale < 50 t	9,4 t	4718-2	Déclaration avec contrôle
Dépôt d'engrais liquide	Capacité totale < 100 m <sup>3</sup>	78 m <sup>3</sup>	2175	NC

### Rubriques Loi sur l'eau relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE - avant projet

N°	Intitulé	Situation de l'EARL COURTEFOIE avant projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>Déclaration</b>	Forage de 5 m <sup>3</sup> /h et 68 mètres de profondeur
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : <b>NC</b>	Prélèvements inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an

### Rubriques concernant l'activité de l'EARL COURTEFOIE après projet

Rubriques de la nomenclature des ICPE relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE - Après projet

Activité	Seuil	Capacité	Rubrique	Régime
Eleveage de volailles	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	144 900 animaux-équivalents	2111-1	Autorisation
Eleveage intensif de volailles	Avec plus de 40 000 emplacements	126 000 emplacements	3660-a	Autorisation
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	Silos plats : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> Autres installations : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1 300 m <sup>3</sup> 208 m <sup>3</sup>	2160	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké < 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	1530	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale < 50 t	11 t	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	6 t ≤ Quantité totale < 50 t	12,9 t	4718-2	Déclaration avec contrôle
Dépôt d'engrais liquide	Capacité totale < 100 m <sup>3</sup>	78 m <sup>3</sup>	2175	NC

Rubriques « Loi sur l'eau » relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE – Après projet

N°	Intitulé	Situation de l'EARL COURTEFOIE après projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>Déclaration</b>	Forage de 5 m <sup>3</sup> /h et 68 mètres de profondeur
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : <b>NC</b>	Prélèvements inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an

## 1 – 1 Objet du projet

L'exploitation dans son état actuel est soumise à déclaration pour un effectif de 19500 animaux-équivalents volailles, alors que l'effectif présent est de 72 450 animaux-équivalents.

Le projet consiste à régulariser l'élevage avicole du site de l'EARL COURTEFOIE et à l'agrandir par la construction de 2 bâtiments d'élevage avicole supplémentaires de 1 585 m<sup>2</sup> chacun (V3 et V4).

Ceci engendrera une augmentation d'effectif pour un total de :

- 144 900 animaux-équivalents, au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées ;
- Soit 126 000 emplacements, au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées.

Le projet permettra la déclaration du forage de l'exploitation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'Eau.

## 1 – 2 Localisation et aspects techniques du projet

### 1 – 2 – 1 Découpage administratif

Le projet se situe :

- Département : Nord
- Arrondissement : Dunkerque
- Canton : Hazebrouck
- Commune : Merville
- Adresse : 55 rue du Laurier
- Parcelles cadastrales : ZV 246, 247

### 1 - 2 – 2 Communes concernées par l'enquête publique

Les communes concernées par l'enquête publique sont les communes du rayon d'affichage et les communes du plan d'épandage :

- L'exploitation de l'EARL COURTEFOIE étant soumise au régime de l'autorisation, le rayon d'affichage est de 3 km autour du site ;
- Les parcelles d'épandage sont mises à disposition par l'EARL des VICTES, gérée par M. WAREMBOURG.

Les communes concernées par l'enquête publique sont :

Commune (département)	Rayon d'affichage	Plan d'épandage
MERVILLE (59)	x	x
HAVERSKERQUE (59)	x	x
MORBECQUE (59)	x	
NEUF BERQUIN (59)	x	
VIEUX BERQUIN (59)	x	
CALONNE SUR LA LYS (62)	x	
SAINT FLORIS (62)	x	

### 1 – 2 – 3 Urbanisme



Le territoire de la commune de Merville est soumis à un Plan Local d'Urbanisme élaboré en 2001. La zone concernée par le site d'exploitation est classée « zone NC », zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

L'extrait du règlement concernant cette zone est fourni en Annexe 5 du dossier de projet soumis à enquête.

Un permis de construire a été déposé en 2010 en Mairie de Merville pour le bâtiment V2 et un permis est déposé en parallèle à ce dossier pour les 2 bâtiments V3 et V4 prévus dans le cadre du projet (Cf. récépissés de dépôt en Annexe 6 du dossier de projet soumis à enquête).

L'autorisation des propriétaires de la parcelle (M. et Mme WAREMBOURG) pour la construction des nouveaux bâtiments est également jointe en Annexe 6 du dossier de projet soumis à enquête.

### **1 – 2 – 4 Capacités techniques et financières**

M. WAREMBOURG est titulaire d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole. Il a ensuite travaillé dans l'exploitation familiale à partir de 1990, avant de créer l'EARL COURTEFOIE en 2002.

M. WAREMBOURG a obtenu le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair en 2012. Il dispose donc des compétences, de l'expérience et des formations nécessaires à la conduite d'une exploitation de poulets de chair.

Pour gérer au mieux tous les aspects de l'exploitation, M. WAREMBOURG s'entoure d'intervenants, apportant chacun un regard extérieur dans leur domaine d'expertise.

Liste des intervenants extérieurs

Nom de l'entreprise	Expertise apportée
Ressources et Développement	Conseil en Qualité, Hygiène et Environnement
Clinique Vet Flandres – M. Deblock	Vétérinaire
Spoormans – M. Gareneaux	Technicien
Spoormans – M. Gareneaux	Commercialisation
CER France Nord-Pas de Calais	Gestion technico-économique
Crédit Agricole	Service financier et banque

Les certificats des exploitants sont fournis en Annexe 7 du dossier de projet soumis à enquête.

L'ensemble des indicateurs de rentabilité économique du projet sont positifs. Le projet devrait être rentable et permettrait d'asseoir la situation financière de l'exploitation, assurant sa pérennité.

En cas de cessation d'activité, la situation financière permettrait d'assurer la remise en état du site.

### **1 – 3 Décision à l'issue de l'enquête publique**

A l'issue de la phase d'enquête publique, Monsieur le Préfet du département du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

## 1 – 4 Déroulement de l'enquête

J'ai été désigné par la décision E 17000062/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 avril 2017.

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port Autonome de Dunkerque, retraité, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 mai 2017 prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord, du mardi 06 juin 2017 au jeudi 06 juillet 2017, dates incluses, soit 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique était la mairie de MERVILLE où j'ai tenu deux permanences et une troisième permanence s'est tenue en mairie de CALONNE SUR LA LYS:

Jours	Horaires	Commune
Mardi 06 juin 2017	08h30 à 11h30	MERVILLE
Vendredi 16 juin 2017	13h30 à 16h30	MERVILLE
Jeudi 06 juillet 2017	08h30 à 11h30	CALONNE SUR LA LYS

J'ai clos le registre d'enquête publique le jeudi 06 juillet 2017 à 12h16 pour la commune de CALONNE SUR LA LYS.

J'ai clos le registre d'enquête publique le jeudi 06 juillet 2017 à 17h35 pour la commune de MERVILLE.

Un courriel a été envoyé en préfecture du Nord le 07 juillet 2017 afin de vérifier l'état des dépositions faites sur l'adresse du registre dématérialisé concernant le projet objet de l'enquête. La réponse de la préfecture amène au constat d'une seule déposition sur le registre dématérialisé concernant le projet objet de l'enquête.

A clôture de la dernière permanence et fermeture de la mairie de CALONNE SUR LA LYS, j'ai emporté le registre et le dossier papier aux fins de rédaction du Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

A la fermeture de la mairie de MERVILLE, le 06 juillet au soir, j'ai récupéré le registre et le dossier papier aux fins de rédaction du Procès-verbal de synthèse, rapport, conclusions et avis.

A MERVILLE - 5 personnes ont été reçues, 5 observations ont été recueillies dont 2 sur le registre mis à disposition du public et 2 notes écrites (dont une représentant deux personnes) annexées au registre.

A CALONNE SUR LA LYS – 2 personnes ont été reçues, une observation a été recueillie sur le registre.

Une déposition a été réalisée sur le registre dématérialisé de la préfecture.

L'Autorité Environnementale a formulé, le 31 mars 2017, quinze recommandations qui sont reprises en 3 – 2 du rapport.

La DDPP a émis un avis favorable en date du 20 janvier 2017.

J'ai formulé six observations qui sont reprises en 3 - 3 du rapport.

## 2 – Conclusions du commissaire enquêteur

En 3 – 1 - 2 du rapport, un tableau reprend les observations du public, en 3 - 2 l'avis de l'Autorité Environnementale et en 3 – 3 mes observations. Les références des observations sont tirées de ces tableaux.

### 2 – 1 CONCLUSIONS LIEES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 2 – 1 – 1 concernant la publicité :

- **Vu** l'article R123-11 du Code de l'Environnement ;
- **Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- **Vu** l'article 2-2 du chapitre 2 de l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord ;
- **Vu** le certificat d'affichage établi par Messieurs les Maires des communes de MERVILLE – HAVERSKERQUE – NEUF BERQUIN - VIEUX-BERQUIN – MORBECQUE – SAINT FLORIS et CALONNE SUR LA LYS ;
- **Vu** les avis d'enquête publique affichés à la porte des mairies de MERVILLE – HAVERSKERQUE – NEUF BERQUIN - VIEUX-BERQUIN – MORBECQUE – SAINT FLORIS et CALONNE SUR LA LYS ;
- **Vu** l'avis d'enquête publique affiché à l'entrée de l'EARL COURTEFOIE ;
- **Vu** l'avis d'enquête publique mis en ligne sur le site de la Préfecture du Nord dès le 19 mai 2017 ;
- **Vu** les avis d'enquête insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête ;
- **Vu** les vérifications que j'ai effectuées ;
  
- **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord ;
- **Attendu** que l'avis d'enquête publique apposé à l'entrée de l'EARL COURTEFOIE et visible de la voie publique était conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- **Attendu** que l'avis d'enquête publique apposé aux portes des mairies de MERVILLE – HAVERSKERQUE – NEUF BERQUIN - VIEUX-BERQUIN – MORBECQUE – SAINT FLORIS et CALONNE SUR LA LYS, fourni par l'Autorité Organisatrice, n'était pas conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
  
- **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en apportant suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque de participer, de me rencontrer et de porter des observations sur les registre papier mis à disposition du public à cet effet en mairies ainsi que sur le site dématérialisé de la préfecture ;

- **Considérant**, cependant, que les avis d'enquête apposés aux portes des mairies de MERVILLE – HAVERSKERQUE – NEUF BERQUIN - VIEUX-BERQUIN – MORBECQUE – SAINT FLORIS et CALONNE SUR LA LYS, fournis par l'Autorité Organisatrice, en étant au format A3 – lettres noires sur fond blanc, en se fondant dans les autres documents affichés, ne concourraient pas à attirer l'attention du public;

## 2 – 1 – 2 concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** le Code de l'Environnement Livre 1<sup>er</sup> Titre II Chapitre III ;
- **Vu** l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord ;
- **Vu** la mise à la disposition du public du dossier de DDAE sur CD et de l'Avis de l'Autorité Environnementale et du document « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » en version papier, relatifs à la demande présentée par l'EARL COURTEFOIE, dans les mairies de MERVILLE – HAVERSKERQUE – NEUF BERQUIN - VIEUX-BERQUIN – MORBECQUE – SAINT FLORIS et CALONNE SUR LA LYS ;
- **Vu** la mise à la disposition du public du dossier de DDAE en version papier et d'un registre d'enquête publique, relatifs à la demande présentée par l'EARL COURTEFOIE, dans les mairies de MERVILLE, siège de l'enquête publique et de CALONNE SUR LA LYS, mairie de permanence ;
- **Vu** la mise à la disposition du public du dossier de DDAE, de l'Avis de l'Autorité Environnementale et du document « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » en version dématérialisée sur le site de la préfecture du Nord ;
- **Vu** la mise à la disposition du public d'une adresse courriel de dépôt d'observations et/ou propositions, relative à la demande présentée par l'EARL COURTEFOIE, sur le site de la préfecture du Nord ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse des observations rédigé à l'intention de Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de MERVILLE, HAVERSKERQUE, NEUF-BERQUIN, CALONNE SUR LA LYS ;
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord, le dossier papier et le registre d'enquête papier relatif à la demande présentée par l'EARL COURTEFOIE ont été mis à la disposition du public à la mairie de MERVILLE, siège de l'enquête et à la mairie de CALONNE SUR LA LYS, mairie de permanence, pendant toute la durée de l'enquête permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations ;
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord, le dossier dématérialisé et l'adresse courriel relatifs à la demande présentée par l'EARL COURTEFOIE ont été mis à la disposition du public sur le site de la préfecture du Nord, pendant toute la durée de l'enquête permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations ;
- **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord, le dossier dématérialisé relatif à la demande présentée par l'EARL COURTEFOIE a été mis à la disposition du public dans les mairies de MERVILLE – HAVERSKERQUE – NEUF BERQUIN - VIEUX-BERQUIN – MORBECQUE – SAINT FLORIS et CALONNE SUR LA LYS pendant toute la durée de l'enquête permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête ;

**Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait me rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord, j'ai tenu les trois permanences prévues de trois heures conformément au tableau ci-dessous :

Jours	Horaires	Commune
Mardi 06 juin 2017	08h30 à 11h30	MERVILLE
Vendredi 16 juin 2017	13h30 à 16h30	MERVILLE
Jeudi 06 juillet 2017	08h30 à 11h30	CALONNE SUR LA LYS

- **Attendu** que je n'ai à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ni d'observation à formuler concernant le déroulement de celle-ci qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de l'enquête pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise ;
- **Attendu** que les observations déposées ou jointes au registre d'enquête publique de MERVILLE, au registre d'enquête publique de CALONNE SUR LA LYS et sur le registre d'enquête publique dématérialisé de la préfecture ont toutes été analysées et traitées ;
- **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de MERVILLE, HAVERSKERQUE, NEUF-BERQUIN, CALONNE SUR LA LYS qui me sont parvenues ont été traitées ;
- **Attendu** que j'ai rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur Frédéric WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE ;
- **Attendu** que, en réponse au procès verbal de synthèse des observations, un mémoire en réponse du pétitionnaire a été rédigé répondant point par point aux observations exprimées ;
- **Considérant** dès lors, n'ayant aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête, que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

## 2 – 2 CONCLUSIONS LIEES A L'ETUDE DU DOSSIER

### 2 – 2 – 1 sur les objectifs du projet :

Après une lecture attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé, remis et commenté un procès verbal de synthèse des observations à Monsieur Frédéric WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire;

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, l'avis de l'Autorité Environnementale, le document « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » et les registres d'enquête publique ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse des observations rédigé à l'intention de Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- **Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2017 sur le projet ;
- **Attendu** que l'objectif du projet est la demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de MERVILLE ;

- **Attendu** que la régularisation demandée par l'EARL COURTEFOIE permettra à l'exploitation d'être en situation régulière ;
- **Attendu** que le projet d'extension est apparemment maîtrisé tant sur l'augmentation du droit à construire, sur le plan financier, sur le plan technique, sur le plan environnemental, sur le plan sécuritaire ;
- **Attendu** que ce projet d'extension est prévu sur le site actuel de l'exploitation ;
- **Attendu** que les bâtiments futurs seront implantés à l'opposé de l'habitation du tiers le plus proche ;
- **Attendu** que toutes les précisions en réponse à la consultation administrative ont été apportées par le pétitionnaire ;
  
- **Considérant** que le projet d'extension sur site évitera une dispersion de l'exploitation et permettra une meilleure gestion environnementale, technique et économique de l'exploitation future ;
- **Considérant** que le projet d'extension sur site permettra une rationalisation du travail, de la consommation d'énergie et de stockage des effluents ;
- **Considérant** que le projet permettra au pétitionnaire d'assurer la pérennité de son entreprise ;
- **Considérant** que les caractéristiques tridimensionnelles des futurs bâtiments et leur implantation dans le prolongement de ceux existants ne gênera aucunement la vue du tiers le plus proche ;
- **Considérant** que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le fonctionnement de l'exploitation apportera une réponse adaptée aux problèmes environnementaux ;
- **Considérant** que la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans le fonctionnement de l'exploitation limitera de manière très sensible les désagréments éventuels au voisinage plus ou moins proche de cette dernière et des zones d'épandage ;
- **Considérant** que les explications du pétitionnaire, à chacune des réponses reçues à la consultation administrative, après une présentation de la nature des avis sous forme d'un tableau, reprend chaque questionnement et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées ;
- **Considérant** dès lors que le projet présenté répond aux besoins exprimés et qu'il est absolument indispensable pour atteindre les objectifs annoncés parfaitement identifiés et justifiés.

## 2 – 2 – 2 sur la conformité du dossier présenté :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** le Code de l'Environnement et tout particulièrement les articles R123-8, R512-3 à R512-9 et R515-59 ;
- **Vu** le Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 abrogeant les articles R512-2 à R512-33 du Code de l'Environnement au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
- **Vu** l'avis favorable de la DDPP en date du 20 janvier 2017 ;
- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, l'avis de l'Autorité Environnementale, le document « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » ;
- **Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2017 sur le projet ;

- **Attendu** que le dossier soumis à enquête publique rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ;
- **Attendu** que le Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2017 mais que, toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire ;
- **Attendu** que l'avis favorable de la DDPP précise que « *le dossier est complet et régulier* ».
- **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement.

## 2 – 2 – 3 sur l'appréciation du projet :

Sans empiéter sur les prérogatives du juge administratif qui dit le droit,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, l'avis de l'Autorité Environnementale, le document « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » ;
- **Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2017 sur le projet ;
- **Vu** les délibérations des conseils municipaux de MERVILLE, HAVERSKERQUE, NEUF-BERQUIN, CALONNE SUR LA LYS ;
- **Vu** les observations portées sur les registres d'enquête publique « papier » et « dématérialisé » ;
- **Vu** le procès verbal de synthèse des observations rédigé à l'intention de Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- **Vu** la voie d'eau de statut indéterminé circulant sur l'arrière de l'îlot d'épandage n°12 ;
- **Vu** la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- **Vu** la présence d'un groupe électrogène de secours sur le site d'exploitation qui sera sous-dimensionné après le doublement de la capacité d'élevage ;
- **Vu** le calcul estimatif de consommation d'énergie électrique après projet ;
- **Vu** l'obligation de tenue d'un cahier d'épandage et l'établissement d'un plan de fumure.
- **Vu** la liste des îlots du plan d'épandage en annexe 17 du dossier ;
- **Vu** le calcul de la pression azotée en page 102 du dossier ;
- **Vu** qu'il existe au moins deux exploitants qui épandent sur les terres de l'EARL des VICTES ;
- **Vu** que les distances d'épandage par rapport aux tiers de lisier de porcs sont différentes des distances d'épandage des eaux de lavage et des fumiers de volailles ;

### 2 – 2 – 3 – 1 Considérations générales

- **Attendu** que le contenu du dossier présenté à l'enquête publique est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de MERVILLE ;
- **Attendu** que sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale souligne que l'étude aborde l'ensemble des thématiques réglementaires mais mériterait d'être complétée par les recommandations qu'elle émet ;

- **Attendu** que les recommandations de l'Autorité Environnementale ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de la part du pétitionnaire ;
- **Attendu** que toutes les observations déposées sur les registres d'enquête publique « papier » et « dématérialisé » ont été analysées et traitées ;
- **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de MERVILLE, HAVERSKERQUE, NEUF-BERQUIN, CALONNE SUR LA LYS qui me sont parvenues ont été traitées ;
- **Attendu** qu'un procès verbal de synthèse des observations rédigé à l'intention de Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE, lui a été remis et commenté ;
- **Attendu** que, en réponse au procès-verbal de synthèse, un mémoire en réponse a été établi par le pétitionnaire qui répond point par point aux observations exprimées ;
- **Attendu** que l'îlot d'épandage n°12 ne peut être épandu en eaux de lavage et seulement en fumier ;
- **Attendu** que la surface utile d'épandage en fumier sur l'îlot n°12 représente 0.06% de la surface totale utile d'épandage en fumier ;
- **Attendu** que le calcul de la pression azotée sur la surface agricole utile est de 160.45 kg N/ha soit inférieure au seuil légal de 170 kg N/ha ;
- **Attendu** que le calcul de la pression azotée sur la surface agricole utile diminuée de la surface de l'îlot n°12 (0.46 ha) serait, en ce cas, de 160.81 kg N/ha soit inférieure au seuil légal de 170 kg N/ha ;
- **Attendu** que la voie d'eau de statut indéterminé circulant sur l'arrière de l'îlot d'épandage n°12 a été identifiée, par mes soins, comme un cours d'eau permanent ;
- **Attendu** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau pose comme principe : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur générale, et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général » ;
- **Attendu** que l'indépendance en énergie électrique est essentielle pour ce type d'exploitation ;
- **Attendu** que le DDAE fait état de la présence d'un groupe électrogène de secours ;
- **Attendu** qu'il n'est pas précisé si le groupe électrogène peut subvenir aux besoins liés au doublement de l'exploitation ;
- **Attendu** que le mémoire en réponse annonce le remplacement du groupe électrogène par un groupe de puissance double (3-3, CE01) ;
- **Attendu** qu'il est important de maîtriser l'augmentation de consommation d'énergie électrique ;
- **Attendu** que le calcul initial dans le DDAE fait état d'une augmentation de consommation d'énergie électrique de 10% ;
- **Attendu** que le calcul revu dans le mémoire en réponse fait état d'une augmentation de consommation d'énergie électrique de 54% (3-3, CE02) ;
- **Attendu** que l'enfouissement du fumier le plus tôt possible limite les nuisances olfactives ;
- **Attendu** que le DDAE stipule en 21-2 page 101 que le fumier sera enfoui sous 12h00 ;
- **Attendu** que le mémoire en réponse du pétitionnaire au thème « nuisances olfactives » en 3-1-5 du rapport stipule que le fumier sera enfoui sous 4h00 pour l'îlot 11 ;
- **Attendu** que le DDAE fait état d'épandage de lisier de porcs ;
- **Attendu** que le mémoire en réponse du pétitionnaire définit une distance d'épandage par rapport aux tiers du lisier de porcs à l'aide d'un enfouisseur de 15m ;
- **Attendu** que le registre d'épandages et le plan prévisionnel de fumure commun aux différents types d'épandage doivent être gérés par le prêteur de terres ;



- Considérant** que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire ;
- **Considérant** que les délibérations des conseils municipaux de MERVILLE, HAVERSKERQUE, NEUF-BERQUIN, CALONNE SUR LA LYS qui me sont parvenues sont favorables à la majorité pour MERVILLE, HAVERSKERQUE, CALONNE SUR LA LYS et défavorable à la majorité pour NEUF-BERQUIN ;
  - **Considérant** que la majorité des observations provient de riverains de l'îlot d'épandage N° 12 ;
  - **Considérant** qu'une des préoccupations des riverains de l'îlot d'épandage N° 12 est le risque de pollution de l'eau ;
  - **Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte les caractéristiques particulières de la voie d'eau circulant sur l'arrière de l'îlot d'épandage n°12 ;
  - **Considérant** qu'afin d'éviter une pollution éventuelle, il y a lieu d'adopter le recul de 35m de distance d'épandage de ce cours d'eau ;
  - **Considérant**, dès lors, que le recul des 35m ajouté aux contraintes de distance liées aux tiers interdit toute possibilité d'épandage sur l'îlot n°12 ;
  - **Considérant** que le retrait de l'îlot n°12 du plan d'épandage peut être compensé par la répartition de l'épandage sur les autres îlots sans dépasser le seuil légal de 170 kg N/ha ;
  - **Considérant** que la puissance électrique du groupe électrogène de secours en cas de perte du réseau doit être dimensionnée en fonction de l'activité future de l'exploitation afin d'éviter la perte de l'élevage;
  - **Considérant** que la prévision de consommation d'énergie électrique pour l'installation future se doit d'être la plus précise possible afin de maîtriser le dimensionnement de l'équipement et les coûts ;
  - **Considérant** que les riverains de l'îlot 11 redoutent les nuisances olfactives ;
  - **Considérant** que le mémoire en réponse du pétitionnaire propose un enfouissement sous 4h au lieu des 12h réglementaires pour cet îlot ;
  - **Considérant** que l'épandage de lisier de porcs définit une autre distance d'épandage par rapport aux tiers ;
  - **Considérant** que cette donnée nouvelle doit être portée dans le DDAE pour information des dits tiers ;
  - **Considérant** qu'afin d'avoir une unicité de responsabilité quant aux quantités et qualités des épandages de fumier et de lisier, un responsable unique doit être désigné pour la tenue du cahier d'épandage et l'établissement du plan prévisionnel de fumure;
  - **Considérant** que les explications du pétitionnaire quant à la prise en compte du retrait du plan d'épandage de l'îlot n°12 dans son mémoire en réponse recueillent son assentiment et n'impacte pas l'économie générale du projet ;
  - **Considérant** que les explications du pétitionnaire quant à la prise en compte du remplacement du groupe électrogène de secours dans son mémoire en réponse recueillent son assentiment et n'impacte pas l'économie générale du projet ;
  - **Considérant** que les explications du pétitionnaire quant à la prise en compte de l'augmentation de consommation d'énergie électrique dans son mémoire en réponse recueillent son assentiment
  - **Considérant** les explications du pétitionnaire quant à la prise en compte des observations des riverains de l'îlot 11 et la proposition d'enfouissement du fumier sous 4h ;
  - **Considérant** les explications du pétitionnaire quant à la prise en compte d'un responsable unique gestionnaire des épandages et du plan prévisionnel de fumure sur les terres de l'EARL des VICTES.

## 2 – 2 – 3 – 2 Concernant plus particulièrement le résumé non technique de l'étude d'impact

- **Attendu** que l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet présenté souligne que : « *Le résumé non technique est succinct et n'est pas illustré.* .../...

*L'AE recommande de présenter dans le résumé non technique toutes les thématiques abordées dans l'étude d'impact et de l'illustrer ».*

- **Attendu** que l'avis de la DDPP sur le projet souligne que : « *le document permet au public d'apprécier les effets du projet sur son environnement* » ;
- **Considérant** que le pétitionnaire a répondu aux recommandations de l'Autorité environnementale ;
- **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-IV et R 123-8-1° ;
- **Considérant** que le résumé non technique est clair, complet et accessible au public et que les prescriptions réglementaires semblent respectées,

## 2 – 2 – 3 – 3 Concernant plus particulièrement le résumé non technique de l'étude de dangers

- **Attendu** que l'avis de la DDPP sur le projet souligne que : « *le résumé non technique est clair et synthétique* » ;
- **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude de dangers répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 512-1 et suivants ;
- **Considérant** que le résumé non technique est clair, complet et accessible au public et que les prescriptions réglementaires semblent respectées,

## 2 – 2 – 3 – 4 Concernant plus particulièrement l'étude d'impact

- **Attendu** que l'utilisation des Meilleures Techniques Disponibles dans ce projet permet, à défaut d'éviter, de limiter les sources potentielles de nuisances olfactives et de bruit, les consommations énergétiques et la consommation d'eau ;
- **Attendu** que l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet présenté précise : « *ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact qui aborde l'ensemble des thématiques réglementaires. Elle mériterait cependant d'être complétée....* » par les recommandations qu'elle émet ;
- **Attendu** que les recommandations de l'Autorité Environnementale ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de la part du pétitionnaire ;
- **Attendu** que l'avis de la DDPP sur l'étude d'impact retrace l'exposé des différentes analyses de risques ;
- **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde chaque point évoqué à l'article R122-5 du Code de l'Environnement répondant ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le

projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;

- **Considérant** que, sur la prise en compte de l'environnement de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, l'avis de l'Autorité environnementale nous semble plutôt positif avec recommandations ;
- **Considérant** que, sur la prise en compte de l'environnement de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, l'avis de la DDPP nous semble plutôt positif ;

## 2 - 2 - 3 - 5 Concernant plus particulièrement l'étude de dangers

- **Attendu** que l'avis de la DDPP sur l'étude de dangers précise : « *les références réglementaires utilisées ainsi que les procédés utilisés pour évaluer les risques sont exposés* » ;
- **Attendu** que les dispositions constructives des nouveaux bâtiments sont choisies pour limiter la propagation du feu ;
- **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités ;
- **Considérant** que, après une analyse détaillée, l'étude de dangers :
  - présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens ;
  - identifie parmi ces phénomènes dangereux le phénomène dangereux "de référence" qu'est l'incendie ;
  - définit et justifie les mesures compensatoires prises pour réduire la probabilité et les effets d'incendie éventuel pour l'ouvrage concerné ;
  - indique la nature et l'organisation des moyens d'intervention, les modalités mises en œuvre en cas d'incendie ;semblant répondre ainsi de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement.

## 2 - 2 - 3 - 6 Concernant plus particulièrement la notice hygiène et sécurité

- **Attendu** que l'avis de la DDPP sur la notice hygiène et sécurité précise : « *le document présenté recense correctement les moyens de prévention mis à la disposition du personnel éventuel.* » ;
- **Attendu** qu'aucun personnel n'est présent sur l'exploitation ;
- **Attendu** que les notices d'hygiène et de sécurité sont explicitées ;
- **Considérant** que, après une analyse détaillée, la notice hygiène et sécurité :
  - présente une description des risques « hygiène » liés à l'élevage et des produits issus de l'élevage ;
  - Indique les mesures mises en œuvre pour contrôler et limiter ces risques ;
  - Présente une description des risques « sécurité » liés à l'élevage ;
  - Indique les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnelssemblant répondre ainsi de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en analysant les risques encourus par les personnels et en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

## 2 – 3 sur la demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de MERVILLE

- **Considérant** que, après une analyse détaillée, la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement notamment :
  - en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
  - en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique et les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
  - en intégrant toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs ;
- **Considérant** que les explications du pétitionnaire, à chacune des réponses reçues à la consultation administrative, après une présentation de la nature des avis sous forme d'un tableau reprend chaque questionnement et y apporte, sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées ;
- **Considérant** que la procédure d'enquête publique de demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de MERVILLE a bien été respectée, que les documents consultables par le public étaient explicites, clairs, concis et complets,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'émettre des réserves ;

### 3 - Avis du commissaire enquêteur

En conséquence et pour toutes les raisons exposées ci-dessus

## **J'émet un AVIS FAVORABLE ASSORTI DE SIX RESERVES sur le projet de demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de MERVILLE**

*Les réserves doivent être levées par le pétitionnaire, faute de quoi l'avis est réputé défavorable.  
La numérotation des réserves figurant ci-après ne constitue pas un ordre de priorité.*

#### **Réserve n°1 :**

Indiquer sur la liste des îlots du plan d'épandage en annexe 17 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les motifs d'exclusion de l'îlot d'épandage n°12 (tiers et cours d'eau). Porter la surface possible d'épandage en fumier à 0. Modifier, par voie de conséquence, aux chapitres 21, 22 et 23 du même dossier, les calculs de surfaces possibles d'épandage et les calculs de pression azotée ;

#### **Réserve n°2 :**

Ajouter dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en page 169 (43.5.2 Risques liés aux utilités, électricité) que le groupe électrogène actuellement en place sera remplacé par un groupe électrogène d'une puissance double afin d'assurer le fonctionnement des installations en cas de perte du réseau électrique ;

**Réserve n°3 :**

Modifier les données figurant dans le dossier, en page 138 (34-3 utilisation rationnelle de l'énergie, l'électricité) en faisant figurer le nouveau calcul porté dans le rapport au 3-3 CE02 ;

**Réserve n°4 :**

Porter aux chapitres 21-2, 24-1, 29-3-2 et 30-2-2 du dossier la mention complémentaire que, pour l'îlot 11, l'enfouissement du fumier sera réalisé sous 4h ;

**Réserve n°5 :**

Porter au chapitre 21-2 du dossier, la mention qu'un exploitant supplémentaire épand du lisier de porcs à l'aide d'un enfouisseur et que la distance réglementaire d'épandage vis-à-vis des habitations tierces est de 15m ;

**Réserve n°6 :**

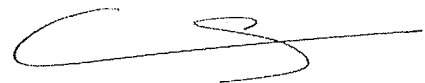
Porter au chapitre 24-2 du dossier, la mention que le prêteur de terres, Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL des VICTES, sera l'unique responsable de la tenue du cahier d'épandage et de l'établissement du plan prévisionnel de fumure, cahier et plan prévisionnel intégrant l'ensemble des données d'épandages réalisés sur ses terres.

**Recommandation n°1 :**

**Recommande** à l'Autorité Organisatrice, pour les dossiers futurs, de fournir aux mairies les avis d'enquête publique conformes à l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Houtkerque, le 03 août 2017

Francis LECLAIRE  
Commissaire enquêteur





**DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE  
CANTON D'HAZEBROUCK**

**COMMUNE DE MERVILLE**

<b>RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 17000062/59 du 06 avril 2017  Arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 mai 2017
<b>Objet :</b>	Demande d'autorisation, présentée par <b>l'EARL COURTEFOIE</b> , pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de <b>MERVILLE</b>
<b>Commissaire enquêteur</b>	<b>Francis LECLAIRE</b>
Enquête ouverte au Public du mardi 06 juin au jeudi 06 juillet 2017 soit 32 jours consécutifs Siège de l'enquête publique : hôtel de ville Place de la Libération 59660 MERVILLE	

Houtkerque, le 03 août 2017

Francis LECLAIRE  
Commissaire enquêteur



# SOMMAIRE

<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL .....</b>	<b>6</b>
<b>1 PRESENTATION DE L'ENQUETE .....</b>	<b>7</b>
<b>1 – 1 Préambule .....</b>	<b>7</b>
<b>1 - 2 Objet de l'enquête.....</b>	<b>9</b>
1 – 2 – 1 Lettre de demande d'autorisation d'exploiter.....	9
1 – 2 – 2 Objet du projet.....	10
1 – 2 – 3 Localisation du projet .....	12
1 - 2 – 4 Capacités techniques et financières .....	14
1 - 2 - 5 Rubriques relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE – après projet.....	16
1 - 2 - 7 Caractéristiques générales du projet.....	17
1 - 2 - 7 Cadre juridique et réglementations .....	23
<b>1 – 3 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE.....</b>	<b>23</b>
1– 3 – 1 Contexte de l'enquête .....	23
1 – 3 – 2 Enjeux de l'enquête .....	24
<b>1 – 4 AVIS DE L'AE et de la DDPP .....</b>	<b>25</b>
1 – 4 – 1 Avis de l'AE .....	25
1– 4 – 2 Avis de la DDPP .....	26
<b>2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>	<b>26</b>
<b>2 – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur.....</b>	<b>27</b>
<b>2 – 2 Organisation de la contribution publique .....</b>	<b>27</b>
2 – 2 – 1 choix de la mairie siège de l'enquête publique.....	27
2– 2 – 2 organisation.....	27
<b>2 – 3 Composition du dossier d'enquête.....</b>	<b>30</b>
2 – 3 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête.....	30
2 – 3 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête .....	32
<b>2 – 4 Déroulement de la procédure d'enquête.....</b>	<b>37</b>
2 – 4 – 1 réunions, visites, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique .....	37
2 – 4 – 2 réunions, visites, entretiens et échanges durant l'enquête publique.....	38
2 – 4 – 3 réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique .....	39
2 – 4 – 4 paraphe et annexion des pièces au dossier .....	39
2 – 4 – 5 permanence du mardi 06 juin 2017.....	41
2 – 4 – 6 permanence du vendredi 16 juin 2017.....	41
2 – 4 – 7 permanence du jeudi 06 juillet 2017.....	41
2 – 4 – 8 collecte des dossiers et registres .....	42
2 – 4 – 9 remise du procès verbal de synthèse.....	42
<b>2 – 5 Conditions d'information du public .....</b>	<b>42</b>
2 – 5 – 1 information légale.....	42
2 – 5 – 2 information complémentaire .....	45
<b>2 - 6 Climat de l'enquête.....</b>	<b>45</b>
<b>2 – 7 Clôture des registres d'enquête papier et registre dématérialisé.....</b>	<b>45</b>
<b>3 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC - AVIS AE – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX .....</b>	<b>46</b>
<b>3 – 1 Contributions du public .....</b>	<b>46</b>
3 – 1 – 1 – Liste des déposants – représentations des déposants.....	47
3 – 1 - 2 –Thèmes et occurrences .....	48
3 – 1 – 3 – Analyse quantitative .....	48
3 – 1 - 4 – Contributions du Public.....	49
3 – 1 – 5 - Observations du public.....	72
<b>3 – 2 Avis de l'Autorité Environnementale .....</b>	<b>77</b>



3 - 3 Observations du commissaire enquêteur .....	85
3 - 4 Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes .....	88
4 – CONCLUSIONS.....	90
ANNEXES.....	91
Annexe 1 : Ordonnance E17000062/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 avril 2017 .....	92
Annexe 2 : Arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord .....	93
Annexe 3 : avis de la DDPP – inspection des installations classées .....	97
Annexe 4 : avis d'enquête publique.....	106
Annexe 5 : Avis d'enquête « VOIX DU NORD » du 20 mai 2017 .....	107
Annexe 6 : Avis d'enquête « NORD ECLAIR » du 20 mai 2017.....	108
Annexe 7 : avis d'enquête « VOIX DU NORD » du 07 juin 2017.....	109
Annexe 8 : avis d'enquête « NORD ECLAIR » du 07 juin 2017 .....	110
Annexe 9 : affichage avis d'enquête publique pétitionnaire.....	111
Annexe 10 : COUPURE DE PRESSE voix du nord Hazebrouck 10-06-2017.....	112
Annexe 11 : COUPURE DE PRESSE voix du nord Hazebrouck 12-06-2017.....	113
Annexe 12 : SITE FACEBOOK MAIRIE HAVERSKERQUE 28-05-2017 .....	114
Annexe 13 : coupure de presse Voix du Nord Hazebrouck 21-06-2017 .....	115
Annexe 14 : Coupure de presse Indicateur des Flandres 21-06-2017.....	116
Annexe 15 : Avis du Conseil Municipal de NEUF BERQUIN .....	117
Annexe 16 : Avis du Conseil Municipal de HAVERSKERQUE .....	120
Annexe 17 : Avis du Conseil Municipal de CALONNE SUR LA LYS .....	122
Annexe 18 : Certificat d'affichage mairie d'HAVERSKERQUE .....	124
Annexe 19: Certificat d'affichage mairie de CALONNE SUR LA LYS.....	125
Annexe 20 : Certificat d'affichage mairie de MERVILLE.....	126
Annexe 21 : Procès verbal de synthèse.....	127
Annexe 22 : Certificat d'affichage mairie de VIEUX BERQUIN .....	164
Annexe 23 : Voix du Nord Hazebrouck 12/07/2017 .....	165
Annexe 24 : Avis du Conseil Municipal de MERVILLE.....	166
Annexe 25 : certificat d'affichage mairie de SAINT FLORIS.....	168
Annexe 26 : certificat d'affichage mairie de NEUF-BERQUIN.....	169
Annexe 27 : certificat d'affichage mairie de MORBECQUE.....	170
Annexe 28 : mémoire en réponse du pétitionnaire .....	171
Annexe 29 : annexe 1 au mémoire en réponse – zones humides SAGE de la LYS .....	186
Annexe 30 : annexe 2 au mémoire en réponse – Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles .....	187

# GLOSSAIRE

ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AE	Autorité Environnementale
AITERNORD	Cartothèque- projet d'identification des émissions résidentielles
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APCA	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
Aptisole	Aptitude des Sols à l'Épandage
ARCH	European Agricultural Research towards greater impact on global CHallenges
ARS	Agence Régionale de Santé
ATEX	ATmospheres EXplosibles
ATMO	L'indice ATMO est élaboré à partir des concentrations journalières de 4 polluants typiques des phénomènes de pollution atmosphérique : le dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ), le dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ), l'ozone (O <sub>3</sub> ), les particules en suspension (particules de taille médiane inférieure à 10 micromètres : PM <sub>10</sub> ).
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
BCAE	Bonne Condition Agro-Environnementale (des eaux)
BREF 2003	Best REFerence - meilleures références sur les MTD
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Banque du Sous-Sol
CBNBL	Conservatoire Botanique National de Bailleul
CFC	chlorofluorocarbures ou fréon (gaz à effet de serre)
CH <sub>4</sub>	Méthane (gaz à effet de serre)
CIPAN	Culture Intermédiaire Piège A Nitrates
CITEPA	Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique
CO	Monoxyde de carbone
CO <sub>2</sub>	Dioxyde de carbone (gaz à effet de serre)
CORPEN	Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement
DASRI	Déchets d'activités de soins à risques infectieux
dB(A)	Décibel acoustique
DD	Déchets dangereux
DDPP	Direction Départementale de la Protection des Populations
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
Déserrage	action d'enlever des animaux à une période donnée afin de permettre la croissance des ceux restants
DIGITALE2	Système d'information sur la flore et la végétation développé au Conservatoire botanique national de Bailleul
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
ETA	Entreprise de Travaux Agricoles
ETP	Evapotranspiration Potentielle
GES	Gaz à Effet de Serre
GNR	Gazole Non Routier
GPL	Gaz de Pétrole Liquéfié
HAP	hydrocarbures aromatiques polycycliques
HFC	hydrofluorocarbures (gaz à effet de serre)
Hydromorphie	1. Résultat visible de l'engorgement antérieur d'un sol. 2. Processus de formation ou d'évolution d'une classe de sols en présence d'un excès d'eau prolongé.
IED Volaille	directive 2010/75/UE Industrial emissions directive touche tous les secteurs industriels, ainsi que les élevages intensifs de porcs et de volailles.
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INRAP	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

K	K est le symbole de l'élément chimique potassium
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
N	N est le symbole de l'azote, élément chimique autrefois appelé nitrogène
NH3	ammoniac: composé chimique (groupe générique des nitrures d'hydrogène)
NO2	Dioxyde d'Azote (gaz à effet de serre)
O3	Ozone
OMS	Organisation mondiale de la Santé
P	P est le symbole chimique de l'élément chimique phosphore
Pédologue	Spécialiste des sols
PLANETE	Logiciel
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PM10	particules fines en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 µm
PM2,5	particules fines en suspension dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm
PNR	Parc Naturel Régional
PPRi	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRG	Pouvoir de Réchauffement Global. Le PRG est exprimé en équivalent CO2, noté CO2e.
Rhizosphère	région du sol directement formée et influencée par les racines et les micro-organismes associés qui font partie du microbiote des végétaux.
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve naturelle Régionale
RU	réserve utile: correspond à la quantité d'eau contenue dans le sol entre le point de ressuyage (ou capacité au champ) et le point de flétrissement permanent
S	sensibilité au lessivage
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SATEGE	Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SF6	Hexafluorure de soufre (gaz à effet de serre)
SIDEN	syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France
SIG	Soldes Intermédiaires de Gestion
SIGALE	Système d'Information Géographique et d'Analyse de L'Environnement
SIRF	Système d'Information Régional sur la Faune
SO2	Dioxyde de Soufre
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation
TVB	Trame Verte et Bleue
US EPA	United States Environmental Protection Agency (USA)
UTA	Unité de travail annuel
VTR	Valeur Toxicologique de Référence
ZER	Zone à Emergence Réglementée
ZHIEP	zones humides d'intérêt environnemental particulier
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZSGE	Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau
ZV	Zone Vulnérable, du fait de la teneur en nitrates élevée des eaux superficielles et souterraines (Directive Nitrates : Directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 16/12/1991)

# LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT ORIGINAL

Les pièces suivantes ont été jointes au rapport original :

**Pièce 1** : deux dossiers d'enquête déposés en mairies de MERVILLE et CALONNE SUR LA LYS ;

**Pièce 2** : deux registres des observations mis à la disposition du public dans les mairies de MERVILLE et CALONNE SUR LA LYS ;

# 1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

## 1 – 1 Préambule

L'exploitation de l'EARL COURTEFOIE, gérée par Monsieur Frédéric WAREMBOURG, est une exploitation d'élevage de volailles, localisée à Merville (59). La présente enquête est réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter pour l'agrandissement de l'élevage avicole.

Les productions actuelles sur l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE sont les suivantes :

- Elevage avicole : déclaré pour 19 500 animaux-équivalents poulets de chair ;
- Forage : débit de 5 m<sup>3</sup>/heure et profondeur de 68 mètres.

Dénomination sociale : EARL COURTEFOIE

Représentant : Frédéric WAREMBOURG

Adresse : 55 rue du Laurier

59 660 MERVILLE

Tél : 03 28 42 81 60

Site concerné : 55 rue du Laurier

59 660 MERVILLE

Section cadastrale ZV, parcelles 246, 247

SIRET : 442 425 906 000 17

Forme juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Gérant : Frédéric WAREMBOURG

Code NAF : 0147Z Elevage de volailles

Activités : Elevage de poulets de chair

Frédéric WAREMBOURG s'est installé en 1990 au sein de l'EARL DES VICTES, exploitation agricole de polyculture, siégeant sur le site actuel d'exploitation 55 rue du Laurier à Merville.

L'EARL COURTEFOIE, élevage de volailles associant M. et Mme WAREMBOURG, a ensuite été créée en 2002, avec la mise en place d'un bâtiment avicole de 1 223 m<sup>2</sup> accueillant 6 500 dindes.

Ce poulailler est détruit par un incendie en 2008 et remplacé l'année suivante par un nouveau poulailler V1 de 1 585 m<sup>2</sup>.

Une demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) pour un total de 2 bâtiments avicoles, soit 69 000 poulets, est déposée en 2010. La procédure n'aboutit pas, mais le 2ème bâtiment avicole V2, de 1 585 m<sup>2</sup>, est construit.

Fin 2013, l'EARL COURTEFOIE est contrôlée et reçoit un arrêté de mise en demeure de régulariser l'élevage pour les 2 poulaillers existants. Une DDAE est donc déposée en avril 2014 pour 69 000 animaux-équivalents, mais la procédure n'aboutit toujours pas.

Ainsi, l'exploitation actuelle comporte 2 bâtiments d'élevage avicole de 1 585 m<sup>2</sup>, pour une déclaration de 19 500 animaux-équivalents.

### Arrêtés préfectoraux concernant l'élevage :

L'EARL COURTEFOIE dispose d'une déclaration pour l'exploitation de 19 500 animaux-équivalents, obtenue le 29/05/2002.

L'incendie du poulailler a été déclaré le 08/01/2009.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser l'élevage date du 31/01/2014.

Les différents documents indiquant la déclaration administrative en vigueur de l'élevage sont fournis en Annexe 1 du dossier de projet soumis à enquête.

### Rubriques concernant l'activité de l'EARL COURTEFOIE avant projet

Rubriques de la nomenclature des ICPE relatives à l'activité de l'EARL COURTEFOIE – Avant projet

Activité	Seuil	Capacité	Rubrique	Régime
Élevage de volailles	5 000 < Nombre d'animaux-équivalents ≤ 20 000	19 500 animaux-équivalents	2111-3b	Déclaration
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	Silos plats : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> Autres installations : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1 300 m <sup>3</sup> 110 m <sup>3</sup>	2160	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké < 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	1530	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale < 50 t	11 t	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	6 t ≤ Quantité totale < 50 t	9,4 t	4718-2	Déclaration avec contrôle
Dépôt d'engrais liquide	Capacité totale < 100 m <sup>3</sup>	78 m <sup>3</sup>	2175	NC

Rubriques Loi sur l'eau relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE - avant projet

N°	Intitulé	Situation de l'EARL COURTEFOIE avant projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>Déclaration</b>	Forage de 5 m <sup>3</sup> /h et 68 mètres de profondeur
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : <b>NC</b>	Prélèvements inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an

# 1 - 2 Objet de l'enquête

## 1 – 2 – 1 Lettre de demande d'autorisation d'exploiter

EARL COURTEFOIE  
Frédéric WAREMBOURG  
55 rue du Laurier  
59 660 MERVILLE

NORD

Peur

PREFECTURE DU

Monsieur le Préfet  
12-14 rue Jean Sans

59039 LILLE CEDEX

Merville, le

10/11/2016

*Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 126 000 emplacements de poulets de chair lourds, soit 144 900 animaux-équivalents*

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Frédéric WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE, vous sollicite pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter.

La demande d'autorisation concerne la régulation et l'agrandissement de l'élevage de poulets de chair lourds de l'exploitation suivante :

Dénomination sociale : EARL COURTEFOIE

Adresse : 55 rue du Laurier – 59 660 MERVILLE

SIRET : 442 425 906 000 17

Statut juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Représentant : Frédéric WAREMBOURG

Tél : 03 28 42 81 60

Mon exploitation est actuellement soumise à déclaration pour un effectif de 19 500 animaux-équivalents volailles, alors que l'effectif présent est de 72 450 animaux-équivalents.

Je sollicite une demande de régulation et une demande d'augmentation d'effectif, pour un total de :

- 144 900 animaux-équivalents, au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées ;

- Soit 126 000 emplacements, au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées.

Je demande également une dérogation pour pouvoir présenter un plan de masse à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> au lieu de 1/200<sup>ème</sup>. Cette échelle permettra une meilleure visibilité de l'ensemble du site.

Je demande enfin la déclaration du forage de mon exploitation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'Eau.

Le projet se situera sur la commune de Merville, 55 rue du Laurier, parcelles ZV 246, 247. Ces parcelles sont situées en zone NC du document d'urbanisme.

J'atteste de la véracité des informations et des renseignements figurant dans le présent dossier.

Frédéric WAREMBOURG

## 1 – 2 – 2 Objet du projet

L'exploitation dans son état actuel est soumise à déclaration pour un effectif de 19500 animaux-équivalents volailles, alors que l'effectif présent est de 72 450 animaux-équivalents.

Le projet consiste à régulariser l'élevage avicole du site de l'EARL COURTEFOIE et à l'agrandir par la construction de 2 bâtiments d'élevage avicole supplémentaires de 1 585 m2 chacun (V3 et V4).

Ceci engendrera une augmentation d'effectif pour un total de :









- 144 900 animaux-équivalents, au titre de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées ;
- Soit 126 000 emplacements, au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées.

Le projet permettra la déclaration du forage de l'exploitation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'Eau.





**Légende**

-  Bâtiment d'élevage existant
-  Bâtiment d'élevage en projet
-  Hangar existant
-  Habitation de l'exploitant
-  Habitation de tiers
-  Bâtiment de tiers
-  Réserve incendie
-  Limite de propriété

## 1 – 2 – 3 Localisation du projet

### 1 – 2 – 3 – 1 Découpage administratif

Le projet se situe :

- Département : Nord
- Arrondissement : Dunkerque
- Canton : Hazebrouck
- Commune : Merville
- Adresse : 55 rue du Laurier
- Parcelles cadastrales : ZV 246, 247

Les futurs bâtiments seront implantés sur la parcelle cadastrale ZV 247, au Sud des bâtiments avicoles existants V1 et V2. Les Annexes 2 et 3 du dossier de projet soumis à enquête présentent le plan de situation au 1/25 000ème et le plan du site d'exploitation et de son environnement au 1/2 500ème.

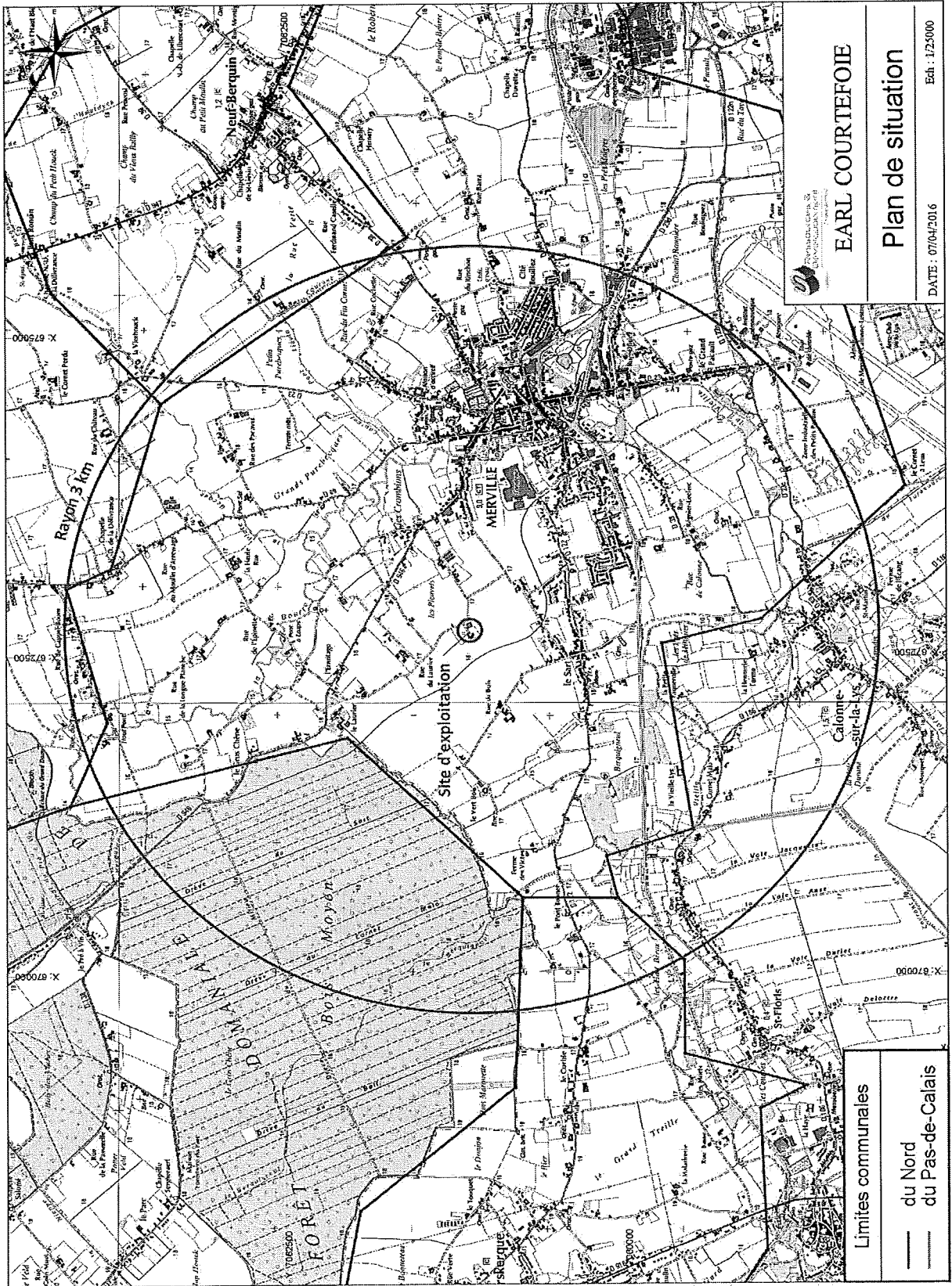
### 1 - 2 – 3 – 2 Communes concernées par l'enquête publique

Les communes concernées par l'enquête publique sont les communes du rayon d'affichage et les communes du plan d'épandage :

- L'exploitation de l'EARL COURTEFOIE étant soumise au régime de l'autorisation, le rayon d'affichage est de 3 km autour du site ;
- Les parcelles d'épandage sont mises à disposition par l'EARL des VICTES, gérée par M. WAREMBOURG.

Les communes concernées par l'enquête publique sont :

Commune (département)	Rayon d'affichage	Plan d'épandage
MERVILLE (59)	x	x
HAVERSKERQUE (59)	x	x
MORBECQUE (59)	x	
NEUF BERQUIN (59)	x	
VIEUX BERQUIN (59)	x	
CALONNE SUR LA LYS (62)	x	
SAINT FLORIS (62)	x	



### 1 – 2 – 3 – 3 Urbanisme

Le territoire de la commune de Merville est soumis à un Plan Local d'Urbanisme élaboré en 2001. La zone concernée par le site d'exploitation est classée « zone NC », zone naturelle non équipée et protégée au titre de l'activité agricole.

L'extrait du règlement concernant cette zone est fourni en Annexe 5 du dossier de projet soumis à enquête.

Un permis de construire a été déposé en 2010 en Mairie de Merville pour le bâtiment V2 et un permis est déposé en parallèle à ce dossier pour les 2 bâtiments V3 et V4 prévus dans le cadre du projet (Cf. récépissés de dépôt en Annexe 6 du dossier de projet soumis à enquête).

L'autorisation des propriétaires de la parcelle (M. et Mme WAREMBOURG) pour la construction des nouveaux bâtiments est également jointe en Annexe 6 du dossier de projet soumis à enquête.

### 1 - 2 – 4 Capacités techniques et financières

#### 1 – 2 - 4 - 1 Capacités techniques

M. WAREMBOURG est titulaire d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole. Il a ensuite travaillé dans l'exploitation familiale à partir de 1990, avant de créer l'EARL COURTEFOIE en 2002.

M. WAREMBOURG a obtenu le certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair en 2012. Il dispose donc des compétences, de l'expérience et des formations nécessaires à la conduite d'une exploitation de poulets de chair.

Pour gérer au mieux tous les aspects de l'exploitation, M. WAREMBOURG s'entoure d'intervenants, apportant chacun un regard extérieur dans leur domaine d'expertise.

Liste des intervenants extérieurs

Nom de l'entreprise	Expertise apportée
Ressources et Développement	Conseil en Qualité, Hygiène et Environnement
Clinique Vet Flandres – M. Deblock	Vétérinaire
Spoormans – M. Gareneaux	Technicien
Spoormans – M. Gareneaux	Commercialisation
CER France Nord-Pas de Calais	Gestion technico-économique
Crédit Agricole	Service financier et banque

Les certificats des exploitants sont fournis en Annexe 7 du dossier de projet soumis à enquête.

#### 1 – 2 – 4 – 2 Capacités financières

**Ces données sont extraites du dossier de gestion de l'EARL COURTEFOIE à la clôture du 31/03/2015 (Annexe 8 du dossier de projet soumis à enquête).**

##### ➤ Analyse du compte de résultats

Au 31/03/2015, les produits issus de la vente de volailles représentent un chiffre d'affaires de 899 779 €.

Avec l'ensemble de la bande en cours comptabilisée en production stockée et une subvention d'exploitation de 2 286 €, le produit de l'exploitation est de 954 852 €.

L'ensemble des charges d'exploitation pour l'élevage de volailles se porte à 938 089 €. Le résultat courant avant impôt est de 5 911 €.

➤ **Analyse des SIG (Soldes Intermédiaires de Gestion)**

La valeur ajoutée de l'exploitation est de 103 784 € au 31/03/2015.

La valeur ajoutée est l'indicateur de création de richesse de l'exploitation. L'EBE (Excédent Brut d'Exploitation) corrigé de l'exploitation nous indique les ressources dont dispose l'exploitation après avoir payé ses salariés mais avant la déduction des amortissements et des résultats financiers. Cet EBE nous indique la rentabilité courante de l'exploitation sans tenir compte de sa politique d'investissements, ni sa politique financière.

Dans le cas de l'EARL COURTEFOIE, l'EBE AU 31/03/2015 est de 71 110 €.

➤ **Rentabilité prévisionnelle et capacité d'investissement et de remise en état du site en cas de cessation d'activité**

L'étude prévisionnelle présentée a été réalisée à partir des données de l'exploitation existante, extrapolée à la situation future de l'exploitation. Afin de vérifier la rentabilité du projet, ont été analysés les Soldes Intermédiaires de Gestion qui communiquent les principaux facteurs de rentabilité d'une exploitation.

Ainsi, la Marge globale du site après projet peut être déterminée pour en définir son EBE et donc sa rentabilité future.

**Marge brute globale avant et après projet**

Soldes Intermédiaires de gestion	Situation 2015	Après projet
Chiffre d'Affaires - Vente de poulets	899 779 €	1 651 791 €
Achats de Poussins	-135 135 €	- 270 270 €
Achats d'Aliments et de blé	-519 000 €	-1 038 420 €
Marge Globale	245 644 €	343 101 €

**Estimation de la valeur ajoutée de l'élevage**

Soldes Intermédiaires de gestion	Situation 2015	Après projet
Marge Globale	245 644 €	343 101 €
Charges Externes	-220 000 €	-250 000 €
Valeur Ajoutée	25644 €	93 101 €

**Détermination de l'EBE, indicateur de rentabilité de l'exploitation**

Soldes Intermédiaires de gestion	Situation 2015	Après projet
Valeur Ajoutée	25644 €	93101 €
Impôts et taxes	- 1 500 €	-2 500 €
Charges de personnel	- 31 500 €	-36 000 €
EBE théorique	7 356 €	54 601 €

La rentabilité de l'exploitation augmente de 47 245 € grâce au projet. Ce qui augmente la pérennité de cette dernière.

### Analyse économique du projet – tableau de financement

Tableau de financement	Situation 2015	Après projet
EBE	7 356 €	54 601 €
Charges financières	- 10 855 €	- 23 000 €
Impôts sur les sociétés	- 1 074 €	- 2 000 €
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	- 4573 €	+ 29 601 €

### Conclusion de l'analyse économique du projet :

L'ensemble des indicateurs de rentabilité économique du projet sont positifs. Le projet devrait être rentable et permettrait d'asseoir la situation financière de l'exploitation, assurant sa pérennité.

En cas de cessation d'activité, la situation financière permettrait d'assurer la remise en état du site.

### 1 - 2 - 5 Rubriques relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE – après projet

Rubriques de la nomenclature des ICPE relatives à l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE - Après projet

Activité	Seuil	Capacité	Rubrique	Régime
Élevage de volailles	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	144 900 animaux-équivalents	2111-1	Autorisation
Élevage intensif de volailles	Avec plus de 40 000 emplacements	126 000 emplacements	3660-a	Autorisation
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires...	Silos plats : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> Autres installations : volume total de stockage inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1 300 m <sup>3</sup> 208 m <sup>3</sup>	2160	NC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké < 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	1530	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité totale < 50 t	11 t	4331	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	6 t ≤ Quantité totale < 50 t	12,9 t	4718-2	Déclaration avec contrôle
Dépôt d'engrais liquide	Capacité totale < 100 m <sup>3</sup>	78 m <sup>3</sup>	2175	NC

N°	Intitulé	Situation de l'EARL COURTEFOIE après projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>Déclaration</b>	Forage de 5 m <sup>3</sup> /h et 68 mètres de profondeur
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : <b>NC</b>	Prélèvements inférieurs à 10 000 m <sup>3</sup> /an

### 1 - 2 - 7 Caractéristiques générales du projet

Les tableaux suivants, ainsi que le plan de masse, décrivent les bâtiments d'élevage présents sur le site de l'EARL COURTEFOIE.

#### Description des bâtiments d'élevage :

➤ Déclaration initiale

Lors de la déclaration de l'élevage avicole en 2002, un bâtiment de 1 223 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 6 500 dindes est présent sur le site.

Ce bâtiment ayant ensuite brûlé, un bâtiment V1 de 1 585 m<sup>2</sup> est construit en 2009, puis un nouveau bâtiment V2 de 1 585 m<sup>2</sup> fin 2010. La situation de l'élevage de 2011 à aujourd'hui correspond à l'état du site avant projet. Les bâtiments sont présentés dans le paragraphe suivant.

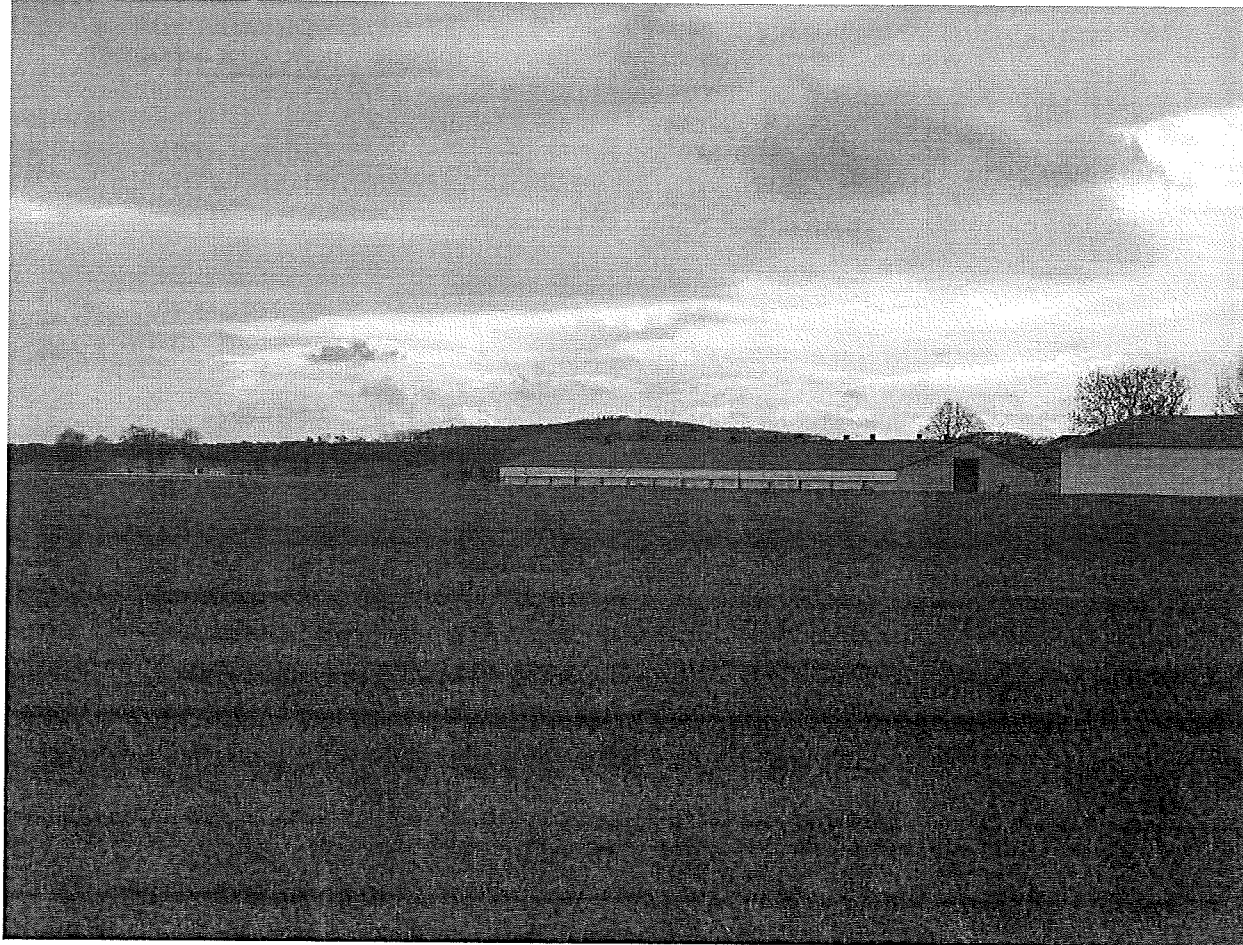
➤ Avant projet

#### Description des bâtiments d'élevage avicole après 2011

Bâtiment	Année	Surface extérieure (m <sup>2</sup> )	Surface élevage (m <sup>2</sup> )	Nombre de places	Murs Isolation	Toiture Isolation	Sol
V1	2009	1 585	1 500	31 500	Béton, isolation polystyrène 8 cm	Tôles ondulées rouge-brun, Isolation polyuréthane 6 cm	Béton
V2	2010	1 585	1 500	31 500			

Un sas d'entrée (ou local technique) permet de se changer avant l'entrée dans le bâtiment et de stocker les produits spécifiques à l'élevage. Les locaux techniques des 2 bâtiments sont reliés par un local central.

### *Bâtiment d'élevage avicole V2*



#### ➤ Après projet

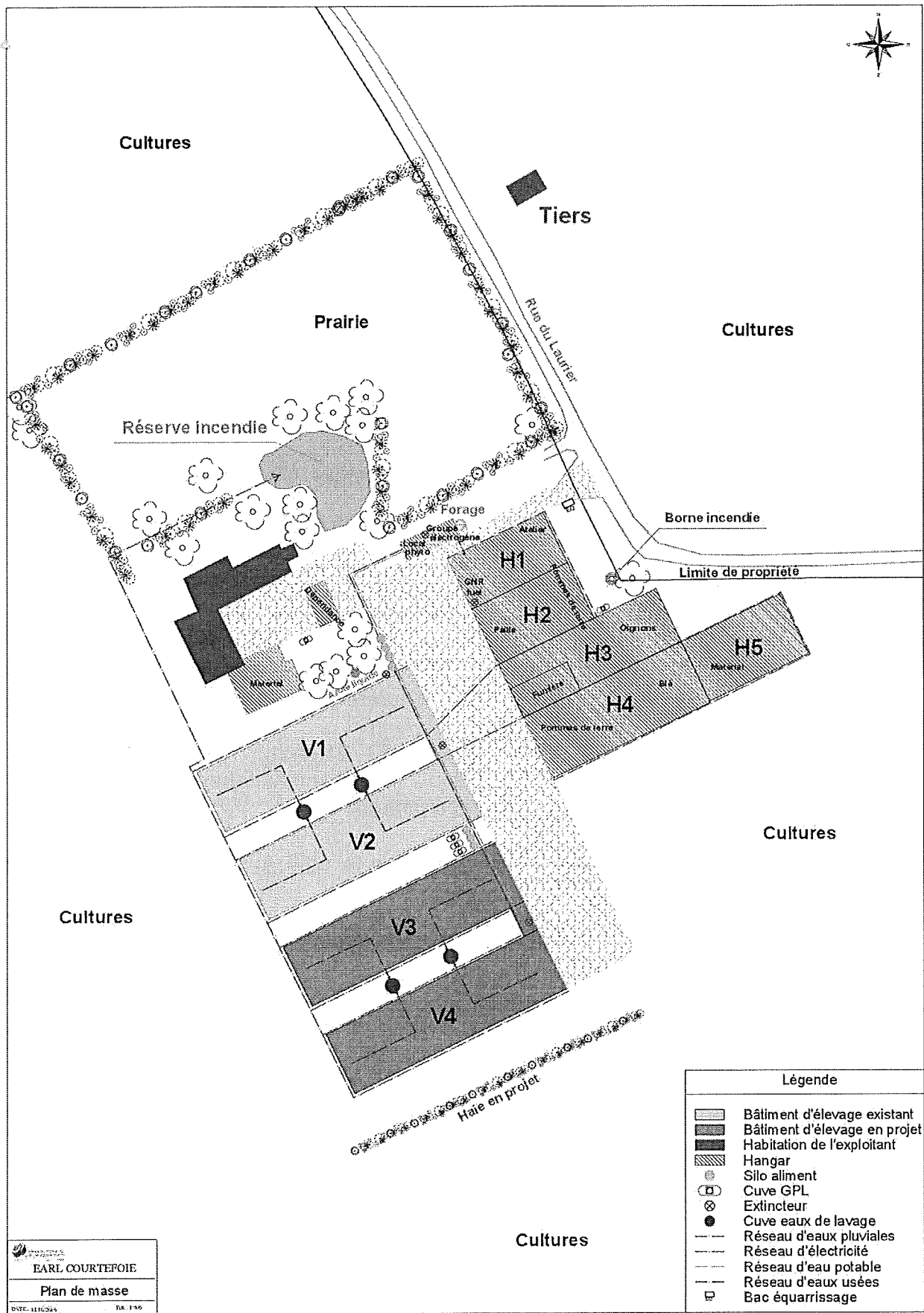
Après projet, les bâtiments avicoles existants V1 et V2 ne seront pas modifiés. Deux nouveaux bâtiments avicoles V3 et V4 seront construits.

Les bâtiments d'élevage après projet présenteront les caractéristiques suivantes.

### *Description des futurs bâtiments d'élevage*

Bâtiment	Année	Surface extérieure (m <sup>2</sup> )	Surface élevage (m <sup>2</sup> )	Nombre de places	Murs Isolation	Toiture Isolation	Sol
V3	Projet	1 585	1 500	31 500	Béton, isolation polystyrène 8 cm	Tôles ondulées rouge-brun, Isolation polyuréthane 6 cm	Béton
V4	Projet	1 585	1 500	31 500			





EARL COURTEFOIE  
 Plan de masse  
 DATE: 11/03/14

## Description technique des futurs bâtiments avicoles

### ➤ La ventilation

Le renouvellement de l'air des bâtiments d'élevage avicole est assuré par un système de ventilation qui travaille en dépression : l'air frais pénètre dans le bâtiment par des ouvertures latérales, est réparti dans le bâtiment, puis est repris par 12 cheminées évacuatrices en toiture et 4 turbines en pignon Ouest, par bâtiment.

La régulation de la ventilation est automatisée. Un système de brumisation est mis en place dans les bâtiments.

### ➤ Le chauffage

Le chauffage des bâtiments avicoles est assuré par 3 canons à air chaud par bâtiment, disposés à l'extérieur des bâtiments et fonctionnant au gaz. L'isolation des bâtiments permet d'optimiser l'énergie utile au chauffage.

Un ordinateur de gestion d'ambiance permet de contrôler la température selon l'âge des animaux et les températures extérieure et intérieure.

### ➤ L'alimentation et l'abreuvement

L'aliment est livré en vrac toutes les 1 à 2 semaines et le stockage se fait dans les cellules aériennes qui sont disposées au Nord de V1. La composition de l'aliment est adaptée à l'âge et aux stades physiologiques des animaux : c'est une alimentation multi-phase.

Les poulets recevront donc 4 types d'aliments durant la bande :

- Aliment de démarrage – de 1 jour jusqu'à 10 jours ;
- Aliment de croissance 1 – de 10 jours jusqu'à 17 – 21 jours ;
- Aliment de croissance 2 – de 17 jours jusqu'à 3 jours avant l'abattage ;
- Aliment de finition – derniers jours avant l'abattage.

Les fiches de composition des différents aliments sont jointes en Annexe 9 du dossier de projet.

L'aliment est distribué par vis sans fin via des chaînes d'aliment munies d'assiettes.

L'abreuvement se fait par pipettes avec godets récupérateurs pour éviter le gaspillage d'eau.

### ➤ La litière et la gestion des effluents

Les volailles sont logées sur une litière de paille broyée, mise en place avant leur arrivée et inchangée durant la totalité du lot, soit 6 semaines. Au bout des 6 semaines et après le départ des animaux, la litière est curée et déposée en fumière 15 jours supplémentaires, puis en bout de champs, avant d'être épandue sur les parcelles du prêteur de terres, suivant le plan d'épandage en annexe 17 du dossier de projet.

Le fumier est épandu grâce à un épandeur à hérissons verticaux de 12 tonnes et enfoui dans les 12 heures suivant l'épandage.

Le sol des bâtiments avicole étant bétonné, les eaux de lavage sont récupérées dans des fosses de 20 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite épandues sur les parcelles du plan d'épandage.

Le système de gestion des effluents avant et après projet sera identique, seuls les volumes de fumier de volailles et d'eaux de lavage à épandre seront supérieurs.



### Annexes présentes sur l'exploitation

En plus des bâtiments d'élevage, divers hangars de stockage sont présents sur le site (H1 à H5), ainsi que l'habitation de l'exploitant.

Ces hangars permettent de stocker :

- La paille servant de litière pour les bâtiments d'élevage;
- Le blé récolté de l'EARL DES VICTES, stocké à plat;
- Les pommes de terre et oignons collectés sur les parcelles de l'EARL DES VICTES ;
- Du matériel ;
- L'atelier de l'exploitant, et l'huile pour les engins agricoles ;
- Les cuves à GNR et à fuel;

Une partie du hangar H3 sera également utilisée en fumière pour assurer les 15 jours de stockage supplémentaires avant stockage en champs.

Le hangar H5 construit en 2015 abrite du matériel agricole.

Un petit hangar à l'entrée du site abrite le local phytosanitaire (EARL DES VICTES), le groupe électrogène et les arrivées d'eau et d'électricité.

Les silos d'aliments et les cuves de stockage du GPL pour les bâtiments avicoles sont présentés dans le tableau suivant avant et après projet.

#### *Les unités de stockage d'aliments et les cuves GPL avant et après projet*

	Avant projet	Après projet
Silos de concentrés	3 silos de 25 t	6 silos de 25 t

Silo de blé	1 silo de 10 t	1 silo de 10 t
TOTAL	85 t	160 t
Cuves GPL bâtiments avicoles	2 x 3500 kg	3 x 3500 kg
Cuves GPL hangars et habitation	2 x 1200 kg	2 x 1200 kg
TOTAL	9,4 t	12,9 t

## Motivation du choix du projet

### Critères techniques et économiques

L'EARL COURTEFOIE possède sur son site d'élevage 2 bâtiments d'élevage avicole datant de 2009 (V1) et de 2010 (V2). Les exploitants souhaitent agrandir leur élevage avicole par la construction de 2 nouveaux poulaillers, identiques aux poulaillers existants.

L'enjeu principal de cette demande est la pérennité de l'exploitation de l'EARL COURTEFOIE. En effet, le développement de l'exploitation permettra d'améliorer les résultats économiques, les conditions de travail et de garantir un revenu pour M. et Mme WAREMBOURG, gérants de l'EARL COURTEFOIE.

Cette autorisation permettra aux exploitants d'avoir un outil de travail et une structure compétitifs pour les années à venir.

### Choix du site et de l'agencement des bâtiments

L'EARL COURTEFOIE possède un seul site d'exploitation, rue du Laurier à Merville. Viabiliser une autre parcelle agricole pour les nouveaux bâtiments (besoin d'eau et d'électricité) aurait un coût trop conséquent par rapport à la construction de bâtiments sur le site existant.

Le choix a donc été fait de construire les nouveaux bâtiments sur le site d'élevage existant, exploité depuis plus de 25 ans. Ce site est déjà introduit et intégré dans le milieu. Le site est de plus situé en milieu agricole, à 150 mètres du tiers le proche, à 1,8 km du centre de Merville et à plus de 1 km des cours d'eau. La présence d'une couche d'argile dans le sous-sol, sur 35 mètres d'épaisseur minimum, limitera les risques de pollution de la nappe phréatique, située à environ 50 mètres de profondeur.

La présence des bâtiments d'élevage sur un même site apporte également un confort de travail.

Afin d'économiser l'espace sur la parcelle, d'éviter de créer un mitage et de minimiser l'imperméabilisation de surfaces agricoles, les deux bâtiments seront construits dans la continuité et parallèlement aux bâtiments avicoles existants, avec un espacement de 10 mètres entre chaque bâtiment.

Les nouveaux bâtiments seront implantés à plus de 200 mètres du tiers le plus proche, à plus de 1 km des cours d'eau et à plus de 35 mètres du forage.

### Choix du mode de production et de gestion des effluents

Le mode de production des volailles sera identique à la situation actuelle : 6,5 bandes de poulets de chair par an, élevés pendant 42 jours, pour un poids de 2 à 2,7 kg.

Le fumier de volailles, compact pailleux, sera stocké 6 semaines en bâtiment, 2 semaines en fumière, puis déposé en champs. Il sera alors épandu sur les terres mises à disposition par l'EARL DES VICTES. Ce mode de gestion valorise les

effluents en tant qu'engrais organiques pour les cultures de la région et permet de diminuer les apports d'engrais minéraux sur les parcelles réceptrices.

## **1 - 2 - 7 Cadre juridique et réglementations**

Code de l'Environnement Livre 1 Titre II Chapitre III. Partie législative.

Code de l'Environnement Livre 3. Partie législative.

Code de l'Environnement Livre 5. Partie législative.

Code de l'Environnement Livre 1 Titre II Chapitre II et Chapitre III. Partie réglementaire

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ordonnance E17000062/59 (annexe 1) de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 avril 2017 désignant Francis LECLAIRE en tant que commissaire enquêteur.

Arrêté d'enquête publique de Monsieur le préfet du Nord (annexe 2) en date du 17 mai 2017 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

## **1 – 3 CONTEXTE ET ENJEUX DE L'ENQUETE**

### **1– 3 – 1 Contexte de l'enquête**

Les pollutions engendrées par les élevages sont principalement de nature diffuse et chronique. Elles concernent essentiellement l'azote, élément présent en plus ou moins grande quantité dans les déjections animales. Les épandages de ces dernières à des fins de fertilisation doivent être raisonnés en fonction du strict besoin des plantes afin d'éviter toute contamination des eaux par les nitrates pouvant conduire à une dégradation de leur qualité.

Par ailleurs, les nuisances (odeurs, bruits, prolifération de nuisibles, pollution visuelle) sont de moins en moins tolérées par les voisins des élevages quand elles sont mal maîtrisées. La majorité des critiques et des plaintes concerne les odeurs.

L'agriculture et les élevages en particulier sont, comme le reste des activités humaines, confrontés aux enjeux du changement climatique et vont devoir de plus en plus prendre en compte leurs émissions de gaz à effet de serre. La lutte contre les impacts sanitaires de la pollution atmosphérique concerne également le secteur agricole, qui représente notamment 97 % des émissions à l'air d'ammoniac, précurseur de particules fines.

Les activités agricoles (principalement, élevages, abattoirs et transformation de sous-produits animaux) sont suivies au niveau déconcentré par les directions départementales interministérielles en charge de la protection des populations

(DDPP ou DDCSPP) qui assurent pour ce secteur la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'inspection des ICPE assure notamment l'instruction administrative des projets ainsi que le contrôle sur le terrain. Elle veille ainsi au respect par ces installations classées agricoles de la réglementation environnementale, notamment du respect des arrêtés pris au titre de la réglementation ICPE ou des programmes d'action dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En fonction de leur taille et de leur activité, les installations agricoles peuvent être soumises à trois régimes différents au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Les installations les plus importantes, soumises au régime de l'autorisation, doivent s'assurer, avant la construction ou l'extension de leurs bâtiments, des impacts de leur projet sur l'environnement, qui fera par ailleurs l'objet d'une enquête publique associant les riverains ou d'une consultation du public.

Les régimes de l'enregistrement et de la déclaration s'appliquent aux installations intermédiaires. Les seuils applicables pour ces différents régimes sont précisés dans la nomenclature des installations classées.

Les installations les plus petites ne sont pas soumises à la réglementation ICPE, mais au règlement sanitaire départemental, sous le contrôle du maire. Elles doivent néanmoins répondre à certaines réglementations transversales environnementales telles que les programmes d'action contre la pollution par les nitrates en zone vulnérable.

Le projet soumis à enquête relève du régime de l'autorisation puisque l'extension prévue entre dans la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE.

### **1 – 3 – 2 Enjeux de l'enquête**

Les principaux enjeux environnementaux liés aux élevages de volailles sont la pollution de l'eau par les effluents produits (que ce soit lors de leur stockage ou de leur épandage) et les émissions atmosphériques, notamment celles d'ammoniac. Ces activités peuvent également être à l'origine de nuisances sonores ou olfactives pour le voisinage et d'accidents (incendie de bâtiments d'élevage ou de stockages de paille, fuite d'effluents liquides dans les milieux).

Les prescriptions environnementales auxquelles doivent répondre ces élevages figurent dans **trois arrêtés du 27 décembre 2013** qui s'adressent respectivement aux élevages soumis au régime de la déclaration, de l'enregistrement et de l'autorisation.

Concernant, par exemple, la problématique de l'épandage des effluents d'élevage (fumier, lisier, fientes), les exploitants doivent disposer d'un plan d'épandage assurant une superficie suffisante pour une fertilisation équilibrée des cultures en fonction de la quantité d'azote apportée et des besoins des plantes. L'épandage des effluents d'élevage est également soumis à des périodes d'interdiction et à des distances d'éloignement par rapport aux cours d'eau et aux tiers.

Les élevages relevant du régime de l'autorisation sont autorisés par le préfet du département suite à une procédure associant la production d'une étude d'impact pertinente et la conduite d'une enquête publique.

Pour les élevages de volailles, le seuil de l'autorisation a été harmonisé avec celui fixé dans la directive européenne sur les émissions industrielles (dite IED). Des prescriptions plus strictes (notamment l'emploi des meilleures techniques disponibles reconnues au niveau européen - *DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, et la déclaration annuelle des émissions polluantes*) s'appliquent.

Il importe que le public puisse s'informer sur le projet objet de l'enquête, émettre un avis et formuler des observations.

## **1 – 4 AVIS DE L'AE et de la DDPP**

### **1 – 4 – 1 Avis de l'AE**

L'AE a émis un avis le 31 mars 2017 dont les quinze recommandations sont présentées ci-dessous :

- Préciser l'emprise totale du projet ;
- Justifier que le projet est compatible avec le SAGE de la Lys en ce qui concerne la protection des zones humides ;
- Définir des indicateurs de suivi des incidences du projet sur l'environnement ;
- Choisir les plantations arborées sur un critère d'indigénat local des essences. La taille en têtard offre, par ailleurs, une silhouette caractéristique du paysage ; elle est à privilégier ;
- Justifier la raison du calcul de valeurs fertilisantes des effluents (azote, phosphore et phosphate) en considérant une production de 182 000 poulets standards par an et 637 000 poulets lourds par an au lieu de 819 000 poulets lourds par an et de reprendre les calculs si nécessaire ;
- Après justification du calcul de la pression azotée, proposer éventuellement des mesures adéquates pour que celle-ci reste bien inférieure à la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare ;
- Expliquer pourquoi les calculs des balances azotées et phosphorées sont réalisées en considérant une production de 182 000 poulets standards par an et 637 000 poulets lourds par an au lieu de 819 000 poulets lourds par an ;
- Développer au maximum les CIPAN pour éviter le lessivage des reliquats azotés après culture, mais éviter l'épandage sur les CIPAN qui pourrait réduire, voire annihiler, leur effet sur la réduction de l'azote lessivable présent dans le sol à l'automne ;
- Justifier que la pression azotée reste inférieure à la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare après explication du calcul de la pression azotée et de proposer éventuellement des mesures pour garantir le respect du seuil ;
- Réaliser des analyses annuelles pour chaque type d'effluent et par espèce animale, de sorte à pouvoir mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures ;
- Vérifier annuellement, pour chaque plan de fumure, la pression azotée afin de vérifier que la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare n'est pas atteinte et que les apports ne dépassent pas les besoins des cultures de production (donc hors CIPAN) ;
- Présenter la cartographie des zones humides identifiées par le SAGE de la Lys et la superposer ensuite avec le projet (bâtiments et îlots d'épandage) ;
- Mieux justifier l'évitement des zones humides ;

- Se référer à des sources d'information plus récentes sur les teneurs en ammoniac de l'air ;
- Compléter l'étude d'impact sur les risques liés aux transports de marchandise, aux canalisations et aux engins de guerre et proposer, éventuellement, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

## 1- 4 – 2 Avis de la DDPP

La DDPP du Nord a émis un avis (annexe 3) basé sur les articles R122-5 et R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement, le 20 janvier 2017, dont la synthèse est présentée ci-dessous :

« Le dossier présenté est complet et régulier.

Je propose à Monsieur le Préfet du Nord de mettre en œuvre l'enquête publique et les consultations dans les conditions prévues aux articles R512-14 et R512-21 du Code de l'Environnement. »

**Il importe de signaler que les articles R512-2 à R512-33 du Code de l'Environnement ont été abrogés au 1<sup>er</sup> mars 2017 par le Décret 2017-81 du 26 janvier 2017.**

Cependant le dit décret précise en tout début :

JORF n°0023 du 27 janvier 2017  
texte n° 19

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

NOR: DEVP1621458D

../.

Entrée en vigueur : le 1er mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire.

../.

## 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

**Article R512-14 (abrogé au 1 mars 2017) du Code de l'Environnement**  
Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 4

I.-L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier et sous réserve des dispositions du présent article.

II.-Lorsque le dossier est complet, le préfet communique dans le mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Simultanément, il saisit l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 et informe le demandeur de l'ensemble de ces saisines.

III.-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.



IV.-Les résumés non techniques mentionnés au IV de l'article R. 122-5 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11. Lorsque l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure, l'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 le mentionne.

V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

NOTA :

*Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :*

*-aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*

*-aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*

*-aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »*

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est fixé par la **nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes**. Pour la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL COURTEFOIE, l'installation relève de la rubrique 2111 qui définit le rayon d'affichage à 3 km.

## **2 – 1 Désignation et attributions du Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur a été désigné par la décision E 17000062/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 avril 2017.

Cette décision désigne Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port Autonome de Dunkerque, retraité, demeurant dans le département du Nord en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de **MERVILLE**.

L'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet du Nord en date du 17 mai 2017 prescrit la nature et les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

## **2 – 2 Organisation de la contribution publique**

### **2 – 2 – 1 choix de la mairie siège de l'enquête publique**

Après échanges téléphoniques et courriels entre les services de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement et le commissaire enquêteur, la mairie, siège de l'enquête publique, est la mairie de Merville.

### **2– 2 – 2 organisation**

L'organisation de l'enquête publique a été mise au point lors d'échanges téléphoniques et courriels entre les services de la Préfecture du Nord - Direction de la coordination des politiques interministérielles - Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement, le Service Urbanisme / Affaires Juridiques de la mairie de Merville et le commissaire enquêteur dès le 03 mai 2017 jusqu'au 19 mai 2017.

## 2 – 2 – 2 – 1 avis d'enquête publique

### **Article L123-10 du Code de l'Environnement**

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

*NOTA :*

*Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.*

L'avis d'enquête publique (annexe 4) reprend l'ensemble des points cités dans l'article L123-10 du Code de l'Environnement.

## 2 – 2 – 2 – 2 période d'enquête publique et information du public par affichage

La période d'enquête publique, arrêtée d'un commun accord entre les services de la préfecture du Nord et le commissaire enquêteur est fixée du mardi 06 juin au jeudi 06 juillet 2017, dates incluses, soit 32 jours consécutifs.

La mairie de MERVILLE, sise place de la Libération 59660, est retenue comme siège de l'enquête publique.

L'avis sera mis en place à la porte des mairies de MERVILLE, HAVERSKERQUE, VIEUX BERQUIN, NEUF BERQUIN, MORBECQUE, CALONNE SUR LA LYS et SAINT FLORIS ainsi qu'à l'entrée de l'exploitation du pétitionnaire.

L'avis sera mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord.

Un avis paraîtra dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales avant J-15 de la date de début de l'enquête et dans les 8 premiers jours qui suivent la date de début d'enquête.

Les journaux suivants sont retenus :  
« La Voix du Nord » et « Nord Eclair ».

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de deux permanences à la mairie de Merville, siège de l'enquête et une permanence à la mairie de Calonne-sur-la-Lys soit :

Jour	Horaires	Commune
Mardi 06 juin 2017	08h30 à 11h30	MERVILLE
Vendredi 16 juin 2017	13h30 à 16h30	MERVILLE
Jeudi 06 juillet 2017	08h30 à 11h30	CALONNE SUR LA LYS

2 – 2 – 2 – 3 mise en œuvre information du public sur le dossier soumis à enquête par voie dématérialisée et par support papier

**Article L123-11 du Code de l'Environnement**  
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier soumis à enquête sera mis en ligne sur le site de la préfecture du Nord :

- <http://www.nord.gouv.fr>
- Politiques publiques - Environnement
- Information et participation du public
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – installations agricoles, industrielles, etc
- Autorisations
- Autorisations 2017

Un poste informatique situé à la préfecture du Nord permettra au public de faire la consultation par voie dématérialisée.

Le dossier soumis à enquête sera mis à disposition du public en support papier et CD à la mairie de MERVILLE et la mairie de CALONNE SUR LA LYS.

Le dossier soumis à enquête sera mis à disposition du public en support CD à la mairie de HAVERSKERQUE, VIEUX BERQUIN, NEUF BERQUIN, MORBECQUE et SAINT FLORIS.

Le dossier dématérialisé et en support papier sera accessible au public jusqu'au dernier jour de l'enquête.

**Article L123-13 du Code de l'Environnement**  
Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

../..

Le public pourra déposer ses observations et propositions à l'adresse de la préfecture du Nord [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr) , du mardi 06 juin au jeudi 06 juillet 2017.

Un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture du Nord permettra au public de déposer ses observations et propositions par voie dématérialisée.

Un registre d'enquête publique version papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera à disposition du public du mardi 06 juin au jeudi 06 juillet 2017, pendant les heures d'ouverture de la mairie de MERVILLE, siège de l'enquête et de la mairie de CALONNE SUR LA LYS.

## **2 – 3 Composition du dossier d'enquête**

### **2 – 3 – 1 Description du contenu du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête mis à disposition du public, à la date d'ouverture de l'enquête publique est composé comme suit:

- en version papier, en mairies de MERVILLE(59) et de CALONNE SUR LA LYS(62), comporte le dossier de « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole », « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » et l'avis de l'Autorité Environnementale et en version dématérialisée pour le dossier de « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole » ;
- en version dématérialisée pour le dossier de « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole » et en version papier pour l'avis de l'Autorité Environnementale et « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » en mairies de HAVERSKERQUE(59), MORBECQUE(59), NEUF BERQUIN(59), VIEUX BERQUIN(59), SAINT FLORIS(62) ;
- en version dématérialisée pour le dossier de « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole », « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » et l'avis de l'Autorité Environnementale sur le site de la préfecture du Nord.

#### 1- dossier de « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole » :

Document de 198 pages au format A4 et 219 pages annexes au format A4, 13 documents graphiques au format A3, un document graphique au format A2 et un document graphique au format A1.

- Résumé non technique – étude d'impact, document au format A4 de 7 pages (11 à 17);
- Résumé non technique – étude de dangers, document au format A4 de 3 pages (18 à 20) ;
- Présentation du projet, document au format A4 de 19 pages (21 à 39);
- Etat initial de l'environnement, document au format A4 de 52 pages (40 à 91) ;
- Analyse de la gestion des effluents – mesures prises pour limiter les effets sur l'environnement, document au format A4 de 16 pages (92 à 107);
- Analyse des impacts de l'installation sur l'environnement et mesures prises pour en limiter les effets, document au format A4 de 51 pages (108 à 158) ;
- Etude de dangers, document au format A4 de 26 pages (159 à 184) ;
- Dispositions législatives – notice d'hygiène et de sécurité, document au format A4 de 15 pages (185 à 198) ;
- Annexe 1 – déclaration administrative en vigueur de l'élevage, document au format A4 de 6 pages ;
- Annexe 2 – plan de situation du site au 1/25000<sup>ème</sup>, document graphique au format A3 ;
- Annexe 3 – plan au 1/2500<sup>ème</sup>, document graphique au format A2 ;
- Annexe 4 – plan de masse, document graphique au format A1,
- Annexe 5 – extrait du plan local d'urbanisme, document au format A4 de 7 pages ;
- Annexe 6 – récépissé de dépôt du permis de construire, document au format A4 de 3 pages ;
- Annexe 7 - certificats des exploitants, document au format A4 de 2 pages ;
- Annexe 8 – capacités financières, document vide ;
- Annexe 9 – fiches de composition des aliments, document au format A4 de 8 pages ;
- Annexe 10 – zones naturelles, 1 document graphique au format A3 et 1 document au format A4 de 48 pages ;
- Annexe 11 – fiche climatologique, document A4 de 1 page ;
- Annexe 12 – carte géologique, document graphique au format A3 ;
- Annexe 13 – eaux superficielles, document au format A4 de 14 pages ;
- Annexe 14 – carte hydrographique, document graphique au format A3 ;
- Annexe 15 – qualité de l'air, document au format A4 de 10 pages ;
- Annexe 16 – étude acoustique, document au format A4 de 12 pages ;
- Annexe 17 – cartes et liste des îlots d'épandage, 1 document au format A4 de 1 page et 9 documents graphiques au format A3 ;
- Annexe 18 – synthèse aptisole, document au format A4 de 6 pages ;
- Annexe 19 – convention d'épandage, document au format A4 de 4 pages ;
- Annexe 20 – analyses de fumier et balance globale azotée et phosphorée, document au format A4 de 5 pages ;
- Annexe 21 – fiches de données de sécurité, document au format A4 de 38 pages ;
- Annexe 22 – rapport accidents et incidents –ACPA, document au format A4 de 18 pages ;
- Annexe 23 – rapport BARPI, document au format A4 de 7 pages ;
- Annexe 24 – calcul du besoin en eau incendie, document au format A4 de 1 page ;
- Annexe 25 – bon de prise en charge des DASRI, document au format A4 de 1 page.

## 2 - Avis de l'Autorité Environnementale :

- Document - format A4 de 9 pages, 2 pages représentant l'avis résumé et 7 pages représentant l'avis détaillé.

## 3 - Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure :

- Document – format A4 de 3 pages.

### **2 – 3 – 2 Avis du commissaire enquêteur sur la composition du dossier d'enquête**

**Il importe de signaler que les articles R512-2 à R512-33 du Code de l'Environnement ont été abrogés au 1<sup>er</sup> mars 2017 par le Décret 2017-81 du 26 janvier 2017.**

Cependant le dit décret précise en tout début :

JORF n°0023 du 27 janvier 2017  
texte n° 19

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

NOR: DEVP1621458D

../..

Entrée en vigueur : le 1er mars 2017. Toutefois, jusqu'au 30 juin 2017, ainsi que pour certains projets, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire.

../..

#### **Article R123-8 du Code de l'environnement** Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

Le dossier de projet répond à la demande pour le résumé non technique de l'étude d'impact de la page 10 à la page 17 et permet l'appréciation du public des effets du projet sur son environnement.

../..

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

../..

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

../..

Le document « textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » comporte les informations demandées en 3 de l'article R123-8 et mentionne, comme demandé au 5 de l'article R123-8, qu'il n'y a eu ni débat public, ni concertation préalable.

**Article R512-3 (abrogé au 1 mars 2017) du Code de l'Environnement**  
Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

Les pages 22 et 23 du dossier de projet et l'annexe 1 répondent à la demande.

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

Les pages 27 et 39 du dossier de projet et l'annexe 1 répondent à la demande.

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Les pages 24,25, 33 à 38 du dossier de projet répondent à la demande.

../..

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

Les pages 28 à 32 du dossier de projet répondent à la demande.

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1.

*NOTA :*

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

**Article R512-4 (abrogé au 1 mars 2017) du Code de l'Environnement**  
Modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 20

La demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre ;

L'annexe 6 du dossier de projet répond à la demande.

../..

5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59 ;

../..

**Article R515-59 du Code de l'Environnement**  
Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes en application de l'article R. 181-13 comportent également :

I.-Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

-les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

-les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

**Le dossier de projet fait part des MTD des pages 146 à 150**

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

**Le dossier de projet fait part de ce rapport à la page 151.**

././.

NOTA :

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*



../..

6° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

NOTA :

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

#### **Article R512-6 (abrogé au 1 mars 2017) du Code de l'Environnement**

Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

L'annexe 2 du dossier de projet répond à la demande.

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

L'annexe 4 du dossier de projet répond à la demande.

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

L'annexe 3 du dossier de projet répond à la demande.

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;

Les pages 40 à 158 du dossier de projet répondent à la demande.

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

Les pages 159 à 184 du dossier de projet répondent à la demande.

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

Les pages 185 à 197 du dossier de projet répondent à la demande.

../..

NOTA :

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

#### **Article R512-8 (abrogé au 1 mars 2017) du Code de l'Environnement**

Modifié par DÉCRET n°2014-1363 du 14 novembre 2014 - art. 1

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

EP N° 17000062/59

Rapport – Edition du 03/08/2017

II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

III.-Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59.

IV.-Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes de l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

NOTA :

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

Le dossier de projet de la page 108 à la page 145 effectue l'analyse des impacts de l'installation sur l'environnement et précise les mesures prises pour en limiter les effets.

Les annexes 9 à 20 apportent les compléments d'information nécessaires à la compréhension du dossier.

#### **Article R512-9 (abrogé au 1 mars 2017) du Code de l'Environnement**

Modifié par Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 - art. 3

I. — L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II. — Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III. — (Abrogé)

NOTA :

*Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.*

Le dossier de projet effectue l'étude de dangers et précise les moyens de secours et les mesures organisationnelles visant à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur (pages 159 à 197).

Le dossier de projet comporte un résumé non technique de l'étude de dangers de la page 18 à la page 20 qui s'avère clair.

L'ensemble des annexes 21 à 25 apporte les informations sur les moyens mis en œuvre pour limiter les risques.

**En conclusion, ce dossier de projet soumis à enquête publique est complet.**

## **2 – 4 Déroulement de la procédure d'enquête**

### **2 – 4 – 1 réunions, visites, entretiens et échanges préparatoires à l'enquête publique**

Entre le 03 mai 2017 et le 19 mai 2017, de nombreux échanges par courriels et téléphoniques entre la préfecture, les mairies et le commissaire enquêteur ont permis de définir le profil de l'enquête, la période, la transmission d'informations, les dates de l'enquête, les moyens mis en œuvre, les parutions dans la presse.

Plusieurs échanges téléphoniques ont eu lieu entre le bureau d'études « Ressources et Développement », bureau ayant établi le dossier, et le commissaire enquêteur concernant la teneur du dossier, le déroulement de l'enquête et les mesures d'affichage de l'avis d'enquête.

Le 22 mai 2017, nous avons rencontré sur le site du projet Madame et Monsieur WAREMBOURG, pétitionnaires, Madame VALANTIN, ingénieure du bureau d'études. Nous avons visité le lieu d'implantation futur de l'extension, objet du projet. Nous avons demandé à madame VALANTIN de bien vouloir compléter le dossier par un document spécifiant l'intégration de l'enquête dans la procédure administrative ainsi que la mention qu'aucun débat public ou qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

### **Article R123-8 du Code de l'Environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

../

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

../

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Ce document, intitulé « Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » nous est parvenu l'après-midi même. Une copie dématérialisée a été envoyée à la préfecture afin de pouvoir être mise en ligne, en pièce complémentaire, sur le site de la préfecture pour information du public.

A la suite de cette réunion, nous avons visité les îlots d'épandage situés sur la commune de MERVILLE.

Le 23 mai 2017, nous nous sommes rendu dans les mairies de MERVILLE, siège de l'enquête, et CALONNE SUR LA LYS pour y déposer les documents papiers :  
« Demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole »  
« Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure »  
Le registre d'enquête publique.

Pour la mairie de MERVILLE, un CD contenant la DDAE en version dématérialisée a été remis.

Le même jour, nous nous sommes rendu dans les mairies de MORBECQUE, HAVERSKERQUE, SAINT FLORIS, NEUF BERQUIN et VIEUX BERQUIN pour y déposer le document papier :

« Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure »

Pour la mairie de SAINT FLORIS, un CD contenant la DDAE en version dématérialisée a été remis (les autres mairies en sont dotées).

Dans chaque mairie, nous avons remis un vadémécum (document papier) reprenant les dates de l'enquête publique et les informations nécessaires à un bon déroulement de celle-ci.

Dans chaque mairie, nous avons paraphé le document papier « Avis de l'Autorité Environnementale ».

## **2 – 4 – 2 réunions, visites, entretiens et échanges durant l'enquête publique**

Le 19 juin 2017, nous avons pris contact par courriel avec Madame VALANTIN du bureau d'études « Ressources et Développement » afin d'arrêter, dès à présent, la date de remise du procès Verbal de Synthèse.

La date du 12 juillet 2017 à 9h00 chez le pétitionnaire est arrêtée.

Le 22 juin 2017, la préfecture nous fait parvenir l'avis du SATEGE (pour information).

Le 23 juin 2017, nous nous sommes entretenu téléphoniquement avec la préfecture concernant les parutions dans la presse et l'avancement de l'enquête.

Le 24 juin 2017, nous nous sommes rendu rue Bain à HAVERSKERQUE, afin de vérifier l'état du courant d'eau circulant sur l'arrière de l'îlot d'épandage n°12. A hauteur du n° 300 de la rue, sur la voie publique, nous avons pu constater un débit **permanent** de ce **cours d'eau**. A la suite, nous avons visités les îlots d'épandage n°1 et n°11 situés sur la commune d'HAVERSKERQUE.

Le 28 juin 2017, la préfecture nous fait parvenir une observation, reçue sur le site dédié de la préfecture le 27 juin 2017. Le 29 juin 2017, nous scannons ce document après affectation de référence et le transmettons en mairie de MERVILLE, siège de l'enquête publique, pour insertion au registre d'enquête.

Le 01 juillet 2017, la mairie de HAVERSKERQUE nous fait parvenir par courriel la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2017, nous accusons réception de cet envoi, le 02 juillet 2017, et transmettons la pièce par courriel le même jour en préfecture.

Dans le même courriel, deux notes déposées par des contributeurs étaient jointes. Ces contributeurs avaient déjà déposés les mêmes notes (sauf pour l'un qui a changé le numéro d'une parcelle d'épandage) en mairie de MERVILLE, siège de EP N° 17000062/59

Rapport – Edition du 03/08/2017

l'enquête publique. Les deux notes (déposées en mairie d'HAVERSKERQUE sans les pièces annexes mentionnées) ont été ajoutées, après avoir récupéré les originaux en mairie de HAVERSKERQUE, au registre d'enquête publique en mairie de MERVILLE, siège de l'enquête publique. L'ajout au registre d'enquête publique a été effectué le 03 juillet 2017.

### **2 – 4 – 3 réunions, entretiens et échanges après l'enquête publique**

Le 12 juillet 2017, nous avons rencontré Monsieur WAREMBOURG au siège de l'EARL COURTEFOIE en présence de Madame VALANTIN du bureau d'études « Ressources et développement » afin de lui remettre le PV de synthèse de l'enquête publique.

Le 18 juillet 2017, la mairie de MERVILLE nous fait parvenir par courriel la délibération du Conseil municipal. Le même jour nous le transmettons par courriel en Préfecture.

Le 19 juillet 2017, nous procédons à un échange de courriel avec la Préfecture afin de faire le point des pièces manquantes du dossier.

Le 20 juillet 2017, la Préfecture nous transmet par courriel le certificat d'affichage de la mairie de HAVERSKERQUE ainsi que celui de la mairie de NEUF-BERQUIN.

Le 26 juillet 2017, la Préfecture nous transmet par courriel le certificat d'affichage de la mairie de MERVILLE.

Le 26 juillet 2017, la Préfecture nous transmet par courriel l'avis du SDIS du Nord, pour information.

Le 26 juillet 2017, nous avons reçu par courriel le mémoire en réponse du pétitionnaire. Ce mémoire en réponse nous a été transmis par le bureau d'études « Ressources et Développement » (annexe 28). Il est accompagné d'une annexe 1 : « carte zones humides SAGE » (annexe 29) ainsi que d'une annexe 2 : « conclusions MTD » (annexe 30).

### **2 – 4 – 4 paraphe et annexion des pièces au dossier**

Le 23 mai 2017, nous avons coté et paraphé les registres d'enquête publique à concurrence de deux exemplaires déposés le jour-même, l'un en mairie de MERVILLE, l'autre en mairie de CALONNE SUR LA LYS (document au format A4 constitué de huit feuillets).

Le 23 mai 2017, nous avons procédé au paraphe des pièces du dossier « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole » et coté et paraphé les registres d'enquête publique à concurrence de deux exemplaires de chaque et paraphé en sept exemplaires le document « Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure ».

Nous avons paraphé sur place, dans chaque mairie, le document « Avis de l'Autorité Environnementale » :

1 - dossier de « demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole » :

Document de 198 pages au format A4 et 219 pages annexes au format A4, 13 documents graphiques au format A3, un document graphique au format A2 et un document graphique au format A1.

- Résumé non technique – étude d'impact, document au format A4 de 7 pages (11 à 17);
- Résumé non technique – étude de dangers, document au format A4 de 3 pages (18 à 20) ;
- Présentation du projet, document au format A4 de 19 pages (21 à 39);
- Etat initial de l'environnement, document au format A4 de 52 pages (40 à 91) ;
- Analyse de la gestion des effluents – mesures prises pour limiter les effets sur l'environnement, document au format A4 de 16 pages (92 à 107);
- Analyse des impacts de l'installation sur l'environnement et mesures prises pour en limiter les effets, document au format A4 de 51 pages (108 à 158) ;
- Etude de dangers, document au format A4 de 26 pages (159 à 184) ;
- Dispositions législatives – notice d'hygiène et de sécurité, document au format A4 de 15 pages (185 à 198) ;
- Annexe1 – déclaration administrative en vigueur de l'élevage, document au format A4 de 6 pages ;
- Annexe 2 – plan de situation du site au 1/25000<sup>ème</sup>, document graphique au format A3 ;
- Annexe 3 – plan au 1/2500<sup>ème</sup>, document graphique au format A2 ;
- Annexe 4 – plan de masse, document graphique au format A1,
- Annexe 5 – extrait du plan local d'urbanisme, document au format A4 de 7 pages ;
- Annexe 6 – récépissé de dépôt du permis de construire, document au format A4 de 3 pages ;
- Annexe 7 - certificats des exploitants, document au format A4 de 2 pages ;
- Annexe 8 – capacités financières, document vide ;
- Annexe 9 – fiches de composition des aliments, document au format A4 de 8 pages ;
- Annexe 10 – zones naturelles, 1 document graphique au format A3 et 1 document au format A4 de 48 pages ;
- Annexe 11 – fiche climatologique, document A4 de 1 page ;
- Annexe 12 – carte géologique, document graphique au format A3 ;
- Annexe 13 – eaux superficielles, document au format A4 de 14 pages ;
- Annexe 14 – carte hydrographique, document graphique au format A3 ;
- Annexe 15 – qualité de l'air, document au format A4 de 10 pages ;
- Annexe 16 – étude acoustique, document au format A4 de 12 pages ;
- Annexe 17 – cartes et liste des îlots d'épandage, 1 document au format A4 de 1 page et 9 documents graphiques au format A3 ;
- Annexe 18 – synthèse aptisole, document au format A4 de 6 pages ;
- Annexe 19 – convention d'épandage, document au format A4 de 4 pages ;
- Annexe 20 – analyses de fumier et balance globale azotée et phosphorée, document au format A4 de 5 pages ;
- Annexe 21 – fiches de données de sécurité, document au format A4 de 38 pages ;
- Annexe 22 – rapport accidents et incidents –ACPA, document au format A4 de 18 pages ;
- Annexe 23 – rapport BARPI, document au format A4 de 7 pages ;
- Annexe 24 – calcul du besoin en eau incendie, document au format A4 de 1 page ;

- Annexe 25 – bon de prise en charge des DASRI, document au format A4 de 1 page.

## 2 - Avis de l'Autorité Environnementale :

- Document - format A4 de 9 pages, 2 pages représentant l'avis résumé et 7 pages représentant l'avis détaillé.

## 3 - Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure :

- Document – format A4 de 3 pages.

### **2 – 4 – 5 permanence du mardi 06 juin 2017**

Lors de la **permanence du mardi 06 juin 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis sur le site d'exploitation du pétitionnaire et à la mairie de MERVILLE, nous avons contrôlé l'exhaustivité du dossier et ouvert la permanence à 08h30.

Une personne s'est présentée de 10h30 à 11h30 et a déposé une contribution sur le registre d'enquête publique.

La permanence a été levée à 11h30.

### **2 – 4 – 6 permanence du vendredi 16 juin 2017**

Lors de la **permanence du vendredi 16 juin 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis sur le site d'exploitation du pétitionnaire et à la mairie de MERVILLE, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier.

Nous avons ouvert la permanence à 13h30. Une observation a été déposée sur le registre le vendredi 09 juin 2017.

A 13h30, une personne est venue déposer une note au nom des ses voisins indisponibles.

A 14h00, Mademoiselle REMANDE de la Voix du Nord Hazebrouck est venue me rencontrer afin d'obtenir des informations sur la fréquentation du public et le déroulement de la procédure.

A 15h10, deux personnes se sont présentées. L'une a souhaité déposer oralement et l'autre nous a remis une note.

Les deux notes ont été annexées au registre d'enquête publique

La permanence a été levée à 16h30.

### **2 – 4 – 7 permanence du jeudi 06 juillet 2017**

Lors de la **permanence du jeudi 06 juillet 2017**, après vérification de l'affichage de l'avis à la mairie de CALONNE SUR LA LYS, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier. Aucune observation n'était portée sur le registre. Nous avons ouvert la permanence à 08h30.

De 09h30 à 10h00, Monsieur le maire est venu discuter du projet.

De 10h00 à 11h30, Madame Anita LAUTRIE est venue se renseigner sur le dossier et a émis une contribution sur le registre d'enquête publique

A 11h30, la permanence a été levée.

Nous avons attendu 12h15, heure de fermeture de la mairie de CALONNE SUR LA LYS non ouverte au public l'après-midi, pour clore le registre d'enquête publique et emporter ledit registre d'enquête publique et le dossier soumis à enquête afin d'établir le procès-verbal de synthèse.

## **2 – 4 – 8 collecte des dossiers et registres**

Le dossier soumis à enquête et le registre d'enquête publique déposés à la mairie de CALONNE SUR LA LYS ont été collectés le jeudi 06 juillet 2017 à 12h15, heure de fermeture de la mairie de CALONNE SUR LA LYS non ouverte au public l'après-midi.

Le dossier soumis à enquête et le registre d'enquête publique déposés à la mairie de MERVILLE ont été collectés le jeudi 06 juillet 2017 à 17h30, heure de fermeture de la mairie de MERVILLE.

## **2 – 4 – 9 remise du procès verbal de synthèse**

### **Article R123-18 du Code de l'environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le procès verbal de synthèse (annexe 21) a été remis à Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE lors d'une réunion de travail dans les locaux de l'EARL, le 12 juillet 2017 en format papier et en version dématérialisée. Cette réunion s'est tenue en présence de Madame VALANTIN du bureau d'études « Ressources et développement ». Le procès verbal a été commenté et les renseignements sur le mémoire en réponse à établir fournis.

## **2 – 5 Conditions d'information du public**

### **2 – 5 – 1 information légale**

#### **Article R123-11 du Code de l'Environnement**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets



d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement**

NOR: DEVD1221800A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/4/24/DEVD1221800A/jo/texte>

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-11,  
Arrête :

#### **Article 1**

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### **Article 2**

La commissaire générale au développement durable est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :

La commissaire générale

au développement durable,

D. Dron

\*L'avis d'enquête publique au format A1 fond jaune lettres noires (conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été affiché à l'entrée de l'EARL COURTEFOIE visible et lisible de la voie publique dès le 22 mai 2017 et durant toute la durée de l'enquête publique.

\*L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc lettres noires (non conforme à l'arrêté du 24 avril 2012) a été affiché dans les mairies de MERVILLE, HAVERSKERQUE, MORBECQUE, NEUF BERQUIN, VIEUX BERQUIN, SAINT

FLORIS et CALONNE SUR LA LYS dès le 22 mai 2017 et durant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur le Maire de MERVILLE en a attesté par un certificat d'affichage (annexe20).

Monsieur le Maire de HAVERSKERQUE en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 18).

Monsieur le Maire de MORBECQUE en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 27).

Monsieur le Maire de NEUF BERQUIN en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 26).

Monsieur le Maire de VIEUX BERQUIN en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 22).

Monsieur le Maire de SAINT FLORIS en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 25)

Monsieur le Maire de CALONNE SUR LA LYS en a attesté par un certificat d'affichage (annexe 19).

\*Des avis d'enquête (annexes 5, 6, 7 et 8) ont été insérés dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit au plus tard le 21 mai 2017 et répétés dans les huit premiers jours après l'ouverture de l'enquête soit entre le 07 et le 14 juin 2017 :

Première parution : édition de « La Voix du Nord » du samedi 20 mai 2017.  
Edition de « Nord Eclair » du samedi 20 mai 2017.

Deuxième parution : édition de « La Voix du Nord » du mercredi 07 juin 2017  
Edition de « Nord Eclair » du mercredi 07 juin 2017.

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ le 22 mai 2017 au siège de l'EARL COURTEFOIE et lors des permanences en mairie de MERVILLE et le 23 mai 2017 dans les différentes mairies et lors de chaque prise de permanence pour la mairie de MERVILLE et la mairie de CALONNE SUR LA LYS.

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne dès le 19 mai 2017 et maintenu jusque la fin de l'enquête sur le site de la préfecture du Nord.

Le dossier soumis à enquête publique était à disposition du public dès le 18 mai 2017 pour la DDAE et ses annexes et dès le 23 mai 2017 pour le document « Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » et maintenus jusque la fin de l'enquête publique sur le site de la préfecture du Nord.

**Les avis d'enquêtes publiques apposés dans les mairies sont les avis transmis par l'autorité organisatrice. Ceux-ci sont au format A3 lettres noirs fond blanc.**

L'avis mis en place par le pétitionnaire est au format A1 donc au-delà de la prescription réglementaire, lettres noires sur fond jaune avec le titre « avis d'enquête publique » de plus de 2cm (annexe 9) donc conforme à l'arrêté du 24 avril 2012.

## 2 – 5 – 2 information complémentaire

L'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site Facebook de la commune de HAVERSKERQUE (annexe 12).

## 2 - 6 Climat de l'enquête

Le projet soumis à enquête n'a pas mobilisé l'opinion. Les contributions au nombre de 8 sont très faibles. Nous constatons une mobilisation plus importante de la presse.

Les rencontres avec le commissaire enquêteur ont eu lieu dans un esprit ouvert, calme et constructif.

## 2 – 7 Clôture des registres d'enquête papier et registre dématérialisé

### Article R123-18 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le registre d'enquête publique déposé en commune de CALONNE SUR LA LYS a été clôturé le jeudi 06 juillet 2017 à 12h16 par le commissaire enquêteur conformément au chapitre 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Le registre d'enquête publique déposé en commune de MERVILLE a été clôturé le jeudi 06 juillet 2017 à 17h35 par le commissaire enquêteur conformément au chapitre 4 de l'arrêté prescrivant l'enquête.

Un courriel a été envoyé en préfecture le 07 juillet 2017 afin de savoir si des dépositions ont été faites ultérieurement à celle déjà reçue.

La réponse de la préfecture amène au constat d'une seule déposition sur le registre dématérialisé concernant le projet objet de l'enquête.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de CALONNE SUR LA LYS a pu être directement emporté par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence.

# 3 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC - AVIS AE – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

## Article L123-1 du Code de l'Environnement

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### 3 – 1 Contributions du public

#### PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis sont agrafés dans les registres en « Note », les courriers envoyés par la poste à la mairie (siège de l'enquête publique) à l'attention du commissaire enquêteur sont traités de même. Les observations émises sur le registre d'enquête publique dématérialisé sont imprimées et annexées au registre d'enquête publique papier de la mairie siège de l'enquête publique.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules du nom de la commune et pour les envois sur le site de la Préfecture par courriel du code « PRE »;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune et sur le registre dématérialisé quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une seconde lettre précisant la nature de l'observation :
  - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencés Note N° xx au registre de la commune YY ;
  - orales (O) ;
  - courrier (C) uniquement les documents transmis sous pli fermé par courrier postal ;
- d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence.

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en est fait la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial est respecté, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas sont reproduits.

Une liste des déposants classée par ordre alphabétique est établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés via le tableau des occurrences.

Chaque observation ou avis fait l'objet d'un traitement.

Un registre d'enquête publique a été mis à la disposition du public à la mairie de MERVILLE, siège de l'enquête ainsi qu'un registre à la mairie de CALONNE SUR LA LYS pendant la durée de l'enquête publique, soit durant 32 jours du mardi 06 juin 2017 au jeudi 06 juillet 2017.

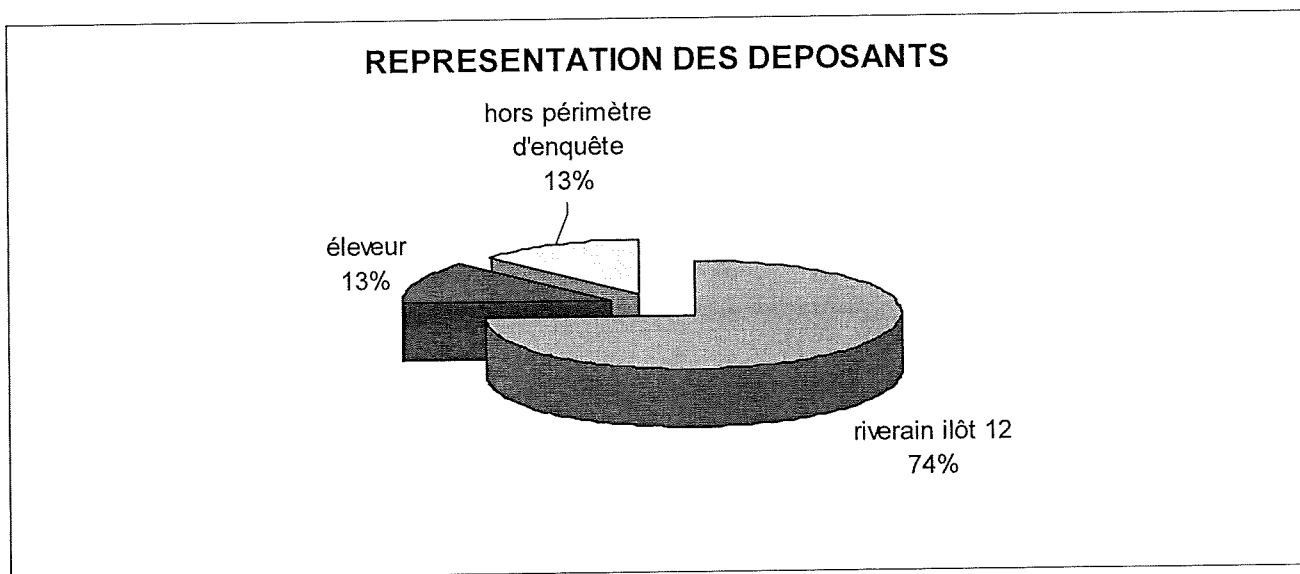
Le public pouvait déposer ses contributions dématérialisées sur le site de la préfecture.

Le registre d'enquête publique de CALONNE SUR LA LYS a été clos le jeudi 06 juillet 2017 à 12h17.

Le registre d'enquête publique de MERVILLE a été clos le jeudi 06 juillet 2017 à 17h35.

### 3 – 1 – 1 – Liste des déposants – représentations des déposants

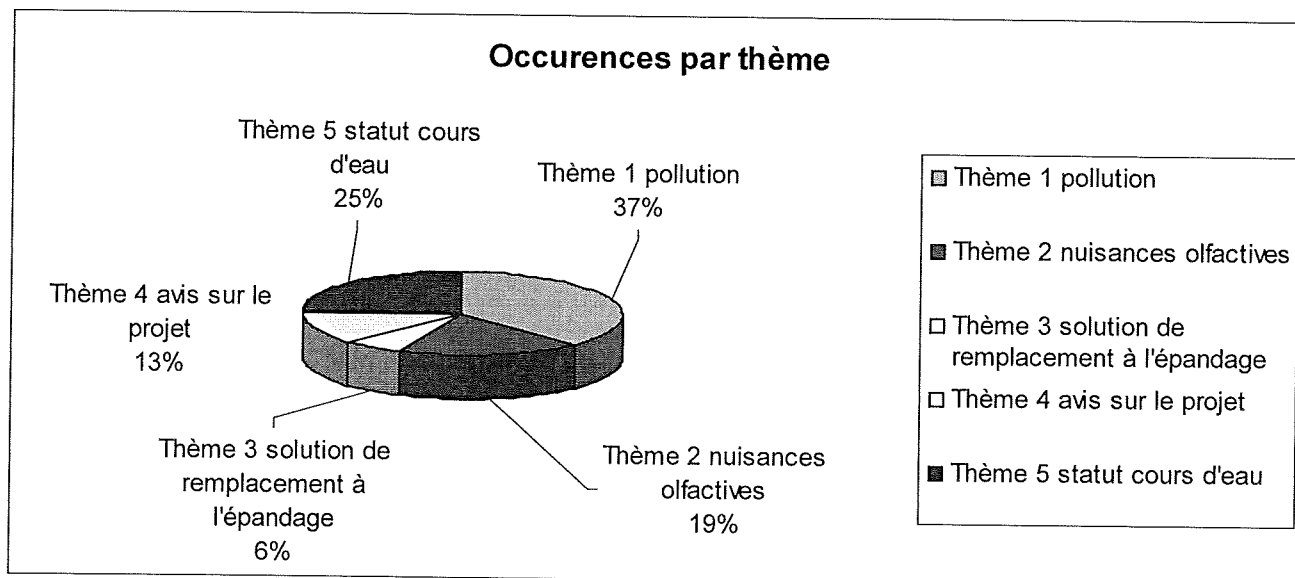
N°	Qualité	Nom	Prénom	Profession / qualité	Adresse	CP	Commune	Repère
2	M	COURIER	Mathieu	éleveur				MER2E
6	M	FRUCHART	Claude	riverain îlot 12	1681, rue Verte	59660	HAVERSKERQUE	MER5E
3	Mme	FRUCHART-LALLAU		riverain îlot 12	1681, rue Verte	59660	HAVERSKERQUE	MER30
8	Mme	LAUTRIE	Anita	hors périmètre d'enquête	42, rue du Docteur Bailliet	62330	MOLINGHEM	CAL7E
4	M	ROLIN-LOGEZ	Pierre	riverain îlot 12	210, rue Bain	59660	HAVERSKERQUE	MER4E
5	Mme	ROLIN-LOGEZ		riverain îlot 12	210, rue Bain	59660	HAVERSKERQUE	MER4Ebis
1	Mme	SAILLY	Marie	riverain îlot 12	280, rue Bain	59660	HAVERSKERQUE	MER1E
7	Mme	SAILLY	Marie	riverain îlot 12	280, rue Bain	59660	HAVERSKERQUE	PRE6E



### 3 – 1 - 2 –Thèmes et occurrences

CODE DE REPERAGE	THEME 1	THEME 2	THEME 3	THEME 4	THEME 5	TOTAL occurrences	Dépôts
MER1E	1						1
MER2E				1			1
MER3O	2						1
MER4E	1	1			1		1
MER4Ebis	1	1			1		1
MER5E	1	1			2		1
PRE6E			1				1
CAL7E				1			1
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>16</b>	<b>8</b>

Thème 1: pollution
Thème 2: Nuisances olfactives
Thème 3: solution de remplacement à l'épandage
Thème 4: avis sur le projet
Thème 5: statut des cours d'eau



### 3 – 1 – 3 – Analyse quantitative

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 3 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

A MERVILLE - 5 personnes, 5 observations ont été recueillies dont 2 sur le registre mis à disposition du public et 2 notes écrites (dont une représentant deux personnes) annexées au registre.

A CALONNE SUR LA LYS – 2 personnes, une observation a été recueillie sur le registre.

La répartition par semaine est la suivante :

semaine	dates	nbre de jours	obs Calonne sur la Lys	obs Merville	obs Préfecture	permanences	date	lieu	visites/ permaner
1	06/06 au 11/06	6		2	0	1	mardi 06/06/2017	MERVILLE	1
2	12/06 au 18/06	7		4	0	1	vendredi 16/06/2017	MERVILLE	4
3	19/06 au 25/06	7		0	0	0			0
4	26/06 au 02/07	7		0	1	0			0
5	02/07 au 06/07	5	1	0		1	jeudi 06 juillet 2017	CALONNE SUR LA LYS	2
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>3</b>			<b>7</b>

En dehors des permanences, une déposition a été recueillie sur le registre de MERVILLE.

Une déposition a été recueillie sur le registre dématérialisé de la préfecture.

### 3 – 1 - 4 – Contributions du Public

#### 3 – 1 - 4 – 1 Registre de Merville

#### Contribution MER1E

Contribution du mardi 06 juin 2017

Marie SAILLY, 280 rue Bain 59660 HAVERSKERQUE, conseillère municipale agissant à titre privé. J'exprime ma réticence sur les zones d'épandage à proximité des cours d'eau, même si la zone de 35m est respectée, car je me questionne sur les infiltrations possibles au fil des mois : quel est le devenir des substances absorbées par les volailles : antibiotiques et toutes substances chimiques qui ne seront pas détruites après l'épandage ? La diffusion de ces molécules est inquiétante pour les populations.

Marie SAILLY  
6/6/17 signature

#### Contribution MER2E

Contribution du vendredi 09 juin 2017

L'emplacement de l'exploitation permet la réalisation de ce projet sans nuisance pour le voisinage. L'élevage de volaille de chair doit s'effectuer dans le respect de l'environnement et du bien être animal. Etant éleveur je constate que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est très détaillé, il permettra la réalisation de ce projet dans de bonnes conditions.

Mathieu COURIER  
signature

EP N° 17000062/59

Rapport – Edition du 03/08/2017

TA LILLE 06/04/2017

FL

49/207

## Contribution MER30

Contribution du vendredi 16 juin 2017

Madame FRUCHART-LALLAU 1681 rue VERTE 59660 HAVERSKERQUE.  
Alors qu'on nous préconise une agriculture et un élevage raisonnés, il me semble inadapté de doubler un élevage industriel. Celui-ci entrainera un surcroit d'antibiotiques pour prévenir la maladie chez les animaux. L'épandage des effluents va polluer les terres et des traces d'antibiotiques risquent d'être présentes dans les cours d'eau.

Déposition écrite sous la dictée de Madame FRUCHART-LALLAU qui valide cette déposition.

Signature

## Contributions MER4E et MER4Ebis

Contribution du vendredi 16 juin 2017

CETTE CONTRIBUTION A ETE DEPOSEE EN MAIRIE DE MERVILLE ET EN MAIRIE DE HAVERSKERQUE. Elle est identique sauf sur la demande de retrait d'un îlot d'épandage qui pour le courrier déposé en mairie de MERVILLE est l'îlot n°11 et pour le courrier déposé en mairie de HAVERSKERQUE est l'îlot n°12. À la lecture des deux documents, il s'avère que les déposants demandent le retrait de l'îlot n°12. **Nous déposons ici les deux courriers (le second sans les pièces annexes) mais il n'est tenu compte que d'une observation.**



Mr et Mme ROLIN LOGEZ Pierre  
210 rue Bain  
59660 HAVERSKERQUE

Noté A

Noté remise le  
16 juin 2017

le 13 juin 2017

à

Monsieur LECLAIRE Francis  
Commissaire-enquêteur

**Objet :** Courrier suite à l'enquête publique en vue de l'exploitation d'un élevage de volailles à Merville par l'EARL COURTEFOIE 55 Rue du Laurier

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du dossier présenté par l'E.A.R.L. COURTEFOIE de Merville, en vue de la régularisation de l'autorisation d'exploiter ses effectifs existants et l'extension de son élevage de volailles, signalant les ilots d'épandage sur la commune d'Haverskerque.

Nous remarquons que l'ilot 12 d'une surface de 0,46 ha, contigue à notre propriété est répertorié pour l'épandage même si la partie notée en orange interdit l'épandage des eaux de lavage et celle en rouge interdit l'épandage du fumier et des eaux de lavage (Cf annexe 1 photographie des ilots 11 et 12)

Cette parcelle est en bordure du chemin communal et avec **deux habitations très proches dont la nôtre**. Notre maison se trouve aussi sous les vents dominants (ouest - sud ouest) donc nous aurions à supporter toutes les nuisances olfactives. L'épandage se réaliserait à proximité des habitations. L'ilot est aussi au centre d'une zone urbanisée. (Cf annexe 1)

Du côté opposé, en parallèle à la rue Bain, la parcelle est bordée par un cours d'eau constamment en eau, relié au fossé du donjon. Sachant que la loi oblige à un recul de 35m par rapport au cours d'eau pour l'épandage et que la largeur de la parcelle est en moyenne de 60 m, il reste une largeur de 35 m environ pour l'épandage. Il existe donc un risque de pollution du cours d'eau en cas de forte pluviométrie à la suite d'un épandage par lessivage des sols. ( Cf annexe 2 voir sur la carte de la zone concernée, le cours d'eau alimenté par la Lys, qui rejoint le fossé du donjon pour aller vers le Berquigneul que nous avons matérialisé.

**En fonction de la surface restante disponible pour le plan d'épandage, est-il cohérent de laisser cette parcelle, à plus forte raison en zone urbanisée et avec les risques de pollution et les nuisances générées ?**


**Nous demandons donc le retrait de l'ilot 11 du plan d'épandage,**

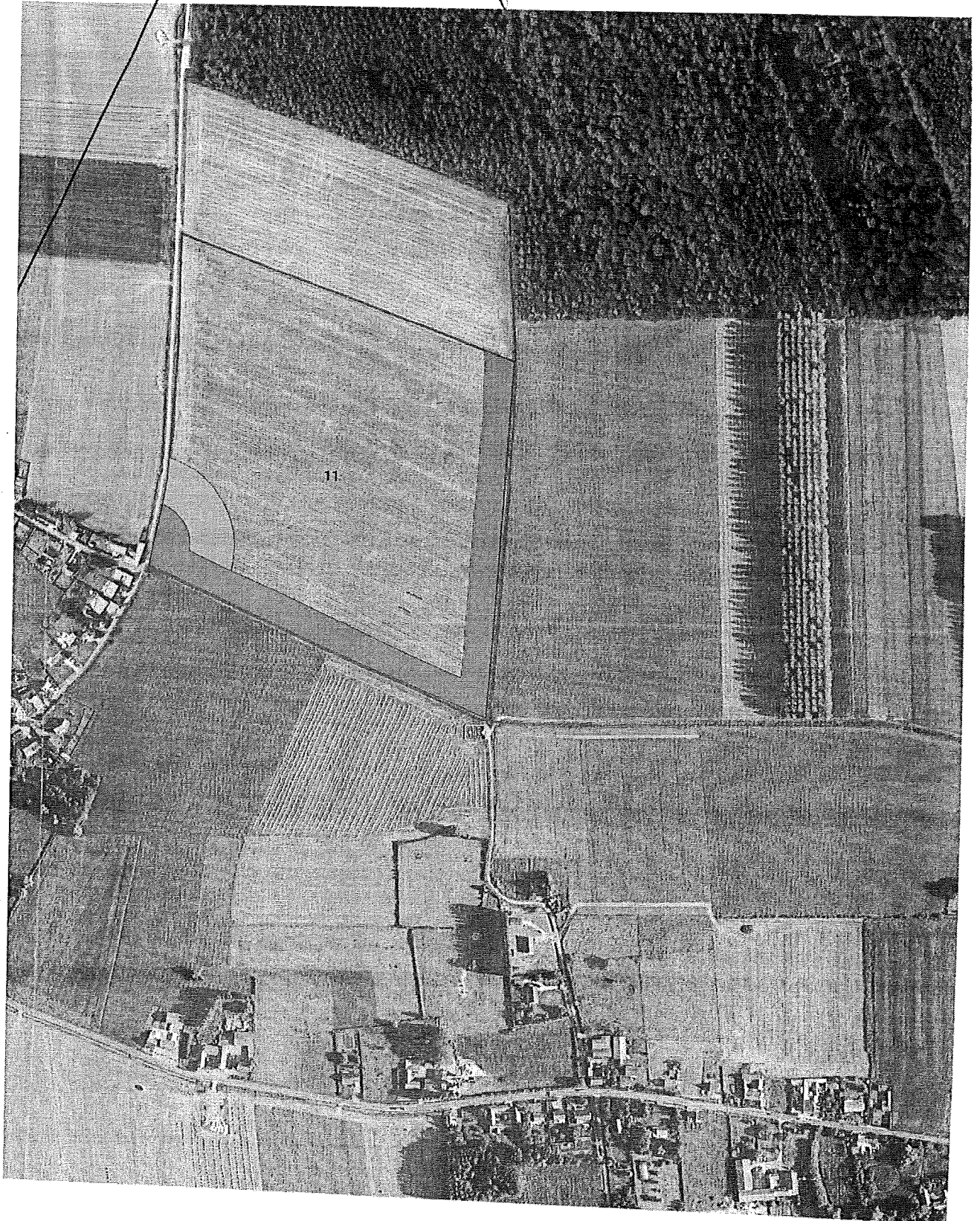
Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre courrier lors de votre décision et nous vous prions d'agréer Monsieur, l'expression de nos salutations.

- Pièces jointes : 2 feuilles en annexes

Notre habitation Robin Père  
210 Rue Bain Havercherque

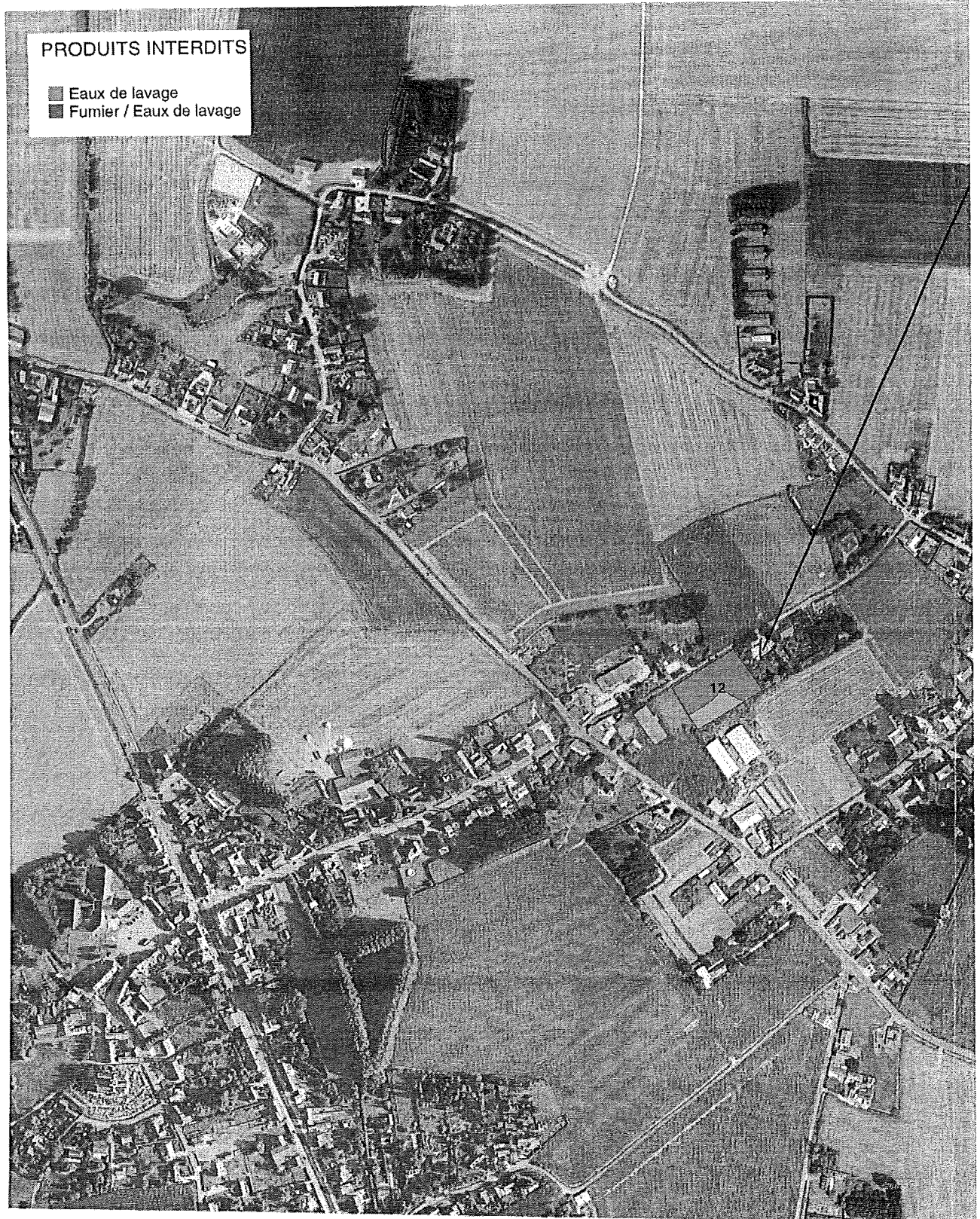
Date de l'édition : 03/05/2016  
Planche : 2/9

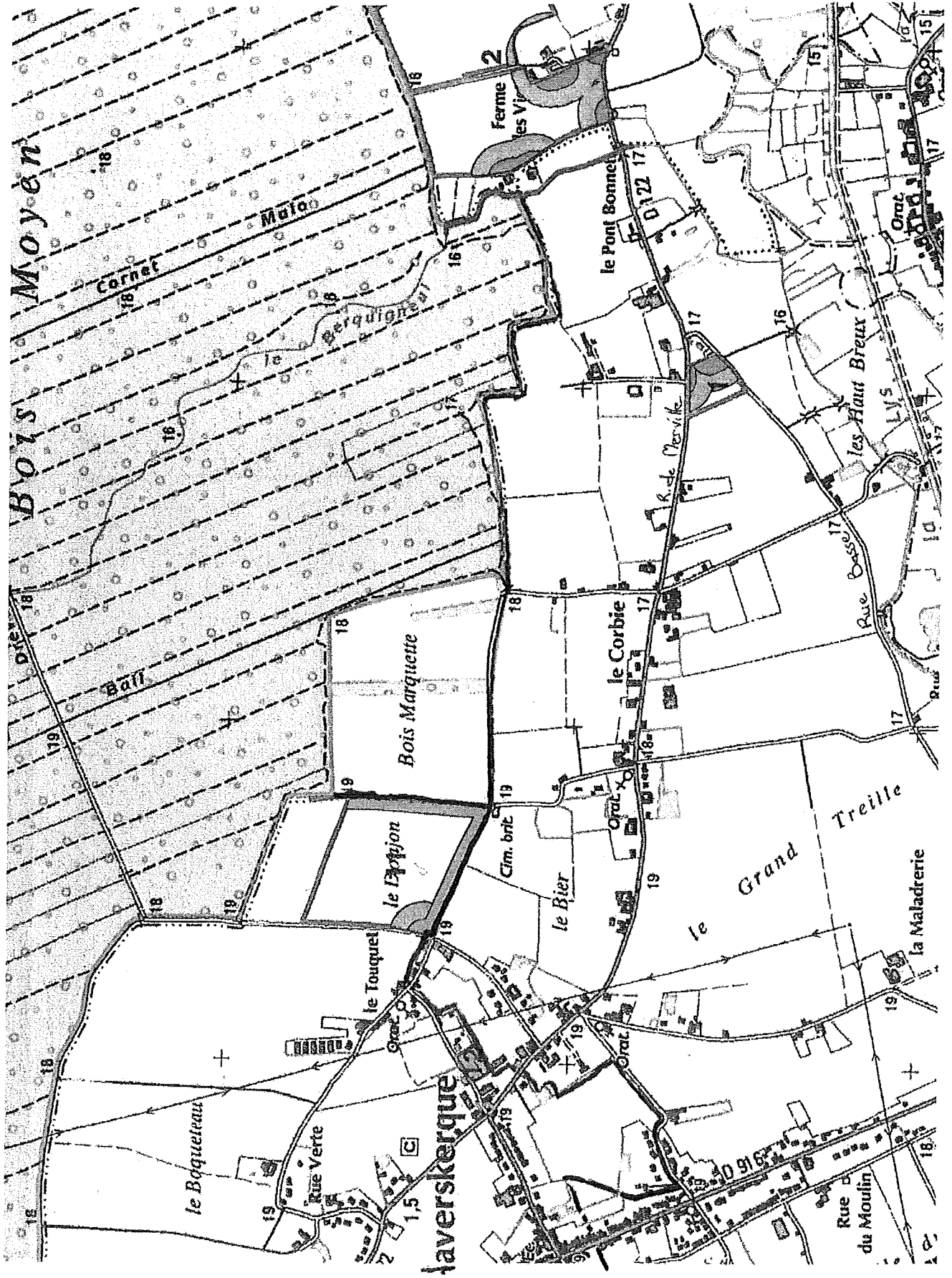
 Ressources &  
Développement



Plan d'épandage

Annexe 1 (Mr Robin Pierre) Note 1

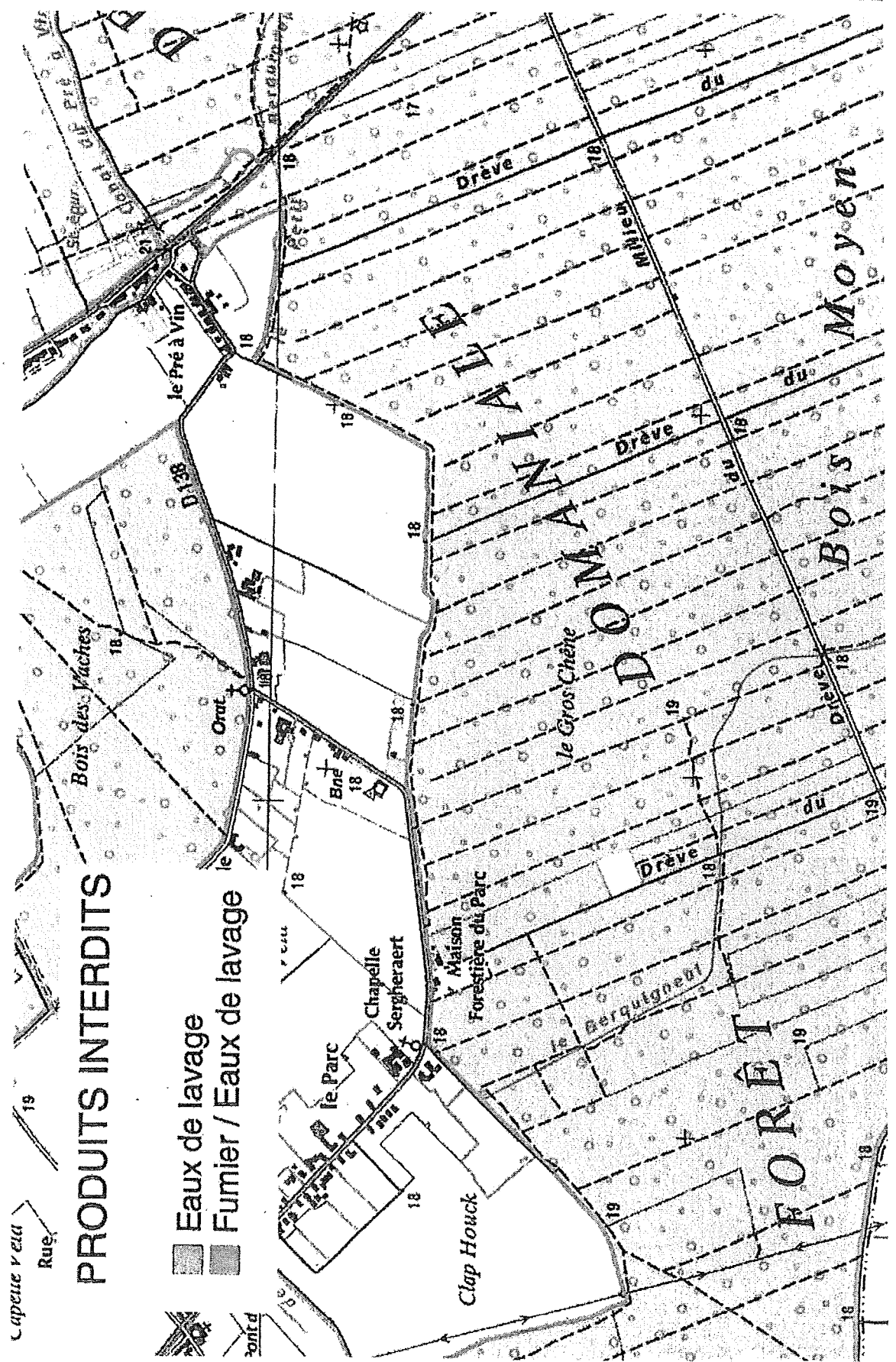




# Plan d'épandage

Annexe 2 (Robin Réire) N° 1

— cours d'eau matérialisé par nous-mêmes sur cette carte.



Mr et Mme ROLIN LOGEZ Pierre  
210 rue Bain  
59660 HAVERSKERQUE

*note déposée en mairie  
HAVERSKERQUE  
reçue le Lundi 3 juillet et  
le 13 juin 2017  
annexée au registre de la mairie  
à Merville le même jour que*

Monsieur LECLAIRE Francis  
Commissaire-enquêteur

*pour cette feuille. Les autres feuilles  
sont identiques à la note déposée en  
mairie de Merville le 16 juin 2017 (Note 1)*

**Objet:** Courrier suite à l'enquête publique en vue de l'exploitation d'un élevage de volailles à Merville par l'EARL COURTEFOIE 55 Rue du Laurier

Francis LECLAIRE

03 JUN 2017  
Commissaire Enquêteur  
Nord-Pas-de-Calais

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du dossier présenté par l'E.A.R.L. COURTEFOIE de Merville, en vue de la régularisation de l'autorisation d'exploiter ses effectifs existants et l'extension de son élevage de volailles, signalant les ilots d'épandage sur la commune d'Haverskerque.

Nous remarquons que l'ilot 12 d'une surface de 0,46 ha, contigüe à notre propriété est répertorié pour l'épandage même si la partie notée en orange interdit l'épandage des eaux de lavage et celle en rouge interdit l'épandage du fumier et des eaux de lavage (Cf annexe1 photographie des ilots 11 et 12)

Cette parcelle est en bordure du chemin communal et avec **deux habitations très proches dont la nôtre**. Notre maison se trouve aussi sous les vents dominants (ouest - sud ouest) donc nous aurions à supporter toutes les nuisances olfactives.

L'épandage se réaliserait à proximité des habitations. L'ilot est aussi au centre d'une zone urbanisée. (Cf annexe 1)

Du côté opposé, en parallèle à la rue Bain, la parcelle est bordée par un cours d'eau constamment en eau, relié au fossé du donjon. Sachant que la loi oblige à un recul de 35m par rapport au cours d'eau pour l'épandage et que la largeur de la parcelle est en moyenne de 60 m, il reste une largeur de 35 m environ pour l'épandage. Il existe donc un risque de pollution du cours d'eau en cas de forte pluviométrie à la suite d'un épandage par lessivage des sols. (Cf annexe 2 voir sur la carte de la zone concernée, le cours d'eau alimenté par la Lys, qui rejoint le fossé du donjon pour aller vers le Berquigneul que nous avons matérialisé).

**En fonction de la surface restante disponible pour le plan d'épandage, est-il cohérent de laisser cette parcelle, à plus forte raison en zone urbanisée et avec les risques de pollution et les nuisances générées ?**

**Nous demandons donc le retrait de l'ilot 12 du plan d'épandage,**

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre courrier lors de votre décision et nous vous prions d'agréer Monsieur, l'expression de nos salutations.

- Pièces jointes : 2 feuilles en annexes

**Contribution MER5E**  
Contribution du vendredi 16 juin 2017

CETTE CONTRIBUTION A ETE DEPOSEE EN MAIRIE DE MERVILLE ET EN MAIRIE DE HAVERSKERQUE. Elle est identique en tout point.

**Nous déposons ici les deux courriers (le second sans les pièces annexes) mais il n'est tenu compte que d'une observation.**

Noté remise le  
16 juin 2017

Mr et Mme ROLIN LOGEZ Pierre  
210 rue Bain  
59660 HAVERSKERQUE

le 13 juin 2017

Noté A

à

Monsieur LECLAIRE Francis  
Commissaire-enquêteur

**Objet :** Courrier suite à l'enquête publique en vue de l'exploitation d'un élevage de volailles à Merville par l'EARL COURTEFOIE 55 Rue du Laurier

Monsieur,

Nous avons pris connaissance du dossier présenté par l'E.A.R.L. COURTEFOIE de Merville, en vue de la régularisation de l'autorisation d'exploiter ses effectifs existants et l'extension de son élevage de volailles, signalant les ilots d'épandage sur la commune d'Haverskerque.

Nous remarquons que l'ilot 12 d'une surface de 0,46 ha, contigüe à notre propriété est répertorié pour l'épandage même si la partie notée en orange interdit l'épandage des eaux de lavage et celle en rouge interdit l'épandage du fumier et des eaux de lavage (Cf annexe 1 photographie des ilots 11 et 12)

Cette parcelle est en bordure du chemin communal et avec **deux habitations très proches dont la nôtre**. Notre maison se trouve aussi sous les vents dominants (ouest - sud ouest) donc nous aurions à supporter toutes les nuisances olfactives.

L'épandage se réaliserait à proximité des habitations. L'ilot est aussi au centre d'une zone urbanisée. (Cf annexe 1)

Du côté opposé, en parallèle à la rue Bain, la parcelle est bordée par un cours d'eau constamment en eau, relié au fossé du donjon. Sachant que la loi oblige à un recul de 35m par rapport au cours d'eau pour l'épandage et que la largeur de la parcelle est en moyenne de 60 m, il reste une largeur de 35 m environ pour l'épandage. Il existe donc un risque de pollution du cours d'eau en cas de forte pluviométrie à la suite d'un épandage par lessivage des sols. ( Cf annexe 2 voir sur la carte de la zone concernée, le cours d'eau alimenté par la Lys, qui rejoint le fossé du donjon pour aller vers le Berquigneul que nous avons matérialisé.

**En fonction de la surface restante disponible pour le plan d'épandage, est-il cohérent de laisser cette parcelle, à plus forte raison en zone urbanisée et avec les risques de pollution et les nuisances générées ?**

**Nous demandons donc le retrait de l'ilot 11 du plan d'épandage,**

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à notre courrier lors de votre décision et nous vous prions d'agréer Monsieur, l'expression de nos salutations.

- Pièces jointes : 2 feuilles en annexes



Mr Claude FRUCHART  
1681 rue Verte  
59660 HAVERSKERQUE

03 28 40 63 69  
06 78 62 21 25  
claudefruchart@hotmail.fr

Haverskerque le 16-06-2017

NOTE 2  
Déposé le 16 juin 2017

Monsieur Francis LECLAIRE

Commissaire - Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

E.A.R.L. COURTEFOIE 55 rue des lauriers à Merville.

Régularisation de l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles déjà existant et extension de cet élevage pour passer de 72 450 animaux équivalents volailles à 144 900. (installations classées pour la protection de l'environnement).

Forage d'un prélèvement d'eau souterraine – profondeur 68 mètres-débit 5m3/h.

Monsieur,

Après étude du dossier d'enquête publique j'ai constaté que le projet d'épandage concerne plusieurs parcelles sur la commune d'Haverskerque, dont les parcelles 11 et 12 du plan d'épandage.

Notre habitation se trouve à proximité de ces deux zones d'épandage.

D'autres habitations sont très proches des zones 11 et 12, voire accolées pour la zone 12.

Je crains beaucoup les nuisances olfactives pour tous ces habitants et nous-mêmes.

En ce qui concerne la parcelle 12 (rue Bains) je constate qu'elle fait partie du plan d'épandage alors que l'épandage des eaux de lavage est interdit pour une partie de cette parcelle, et également interdit pour l'épandage du fumier et les eaux de lavage pour l'autre partie !!!

Cette parcelle 12 se trouve en zone urbanisée, à environ 800 m d'une école et de la Mairie.

Elle est bordée par un courant d'eau (fossé d'alimentation en eau qui vient de la Lys, mais aussi fossé d'évacuation en cas de pluviométrie importante) qui longe les terres d'un maraîcher qui arrose ses légumes avec l'eau de ce courant.

D'autre part la parcelle d'épandage 11 (rue des bois blancs) se situe en ZNIEF : Milieu forestier Forêt Domaniale de Nieppe et ses lisières. Elle est bordée par un cours d'eau d'où un grand risque de pollution de ce cours d'eau et des autres cours d'eau dans lesquels il se déverse. Ce cours d'eau se jette dans le Berquigneul à hauteur du Pont Bonnet qui lui-même se jette dans la Lys. (inondations récurrentes Pont Bonnet et Merville).

Je vous signale que Mr le Préfet a déjà refusé tout épandage sur ces deux parcelles lors d'une précédente enquête publique en 2012 (EARL CARLIER).

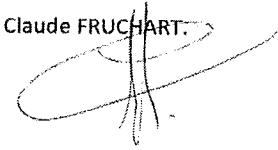
.../...

De plus peut-on penser que cet éleveur de volailles respectera la législation en matière d'épandage alors qu'en 2009 il n'a pas respecté les prescriptions pour la déclaration de l'incendie de son poulailler, alors qu'en novembre 2013 suite à un contrôle l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite l'existence d'un élevage intensif de volailles (64300 poulets pour deux poulaillers) exploité sans autorisation et sans plan d'épandage. (mise en demeure de Mr le Préfet du 13-01-2014).

**En conclusion, je vous demande le retrait des parcelles 11 et 12 (commune d'Haverskerque) du plan d'épandage objet de cette enquête publique et concernant l' E.A.R.L. COURTEFOIE 55 rue des lauriers à Merville.**

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mes sincères salutations.

Claude FRUCHART.



P.J. : Copie courrier de la Préfecture du 07-04-2009  
Copie de l'Arrêté préfectoral du 13-01-2014  
Copie zone ZNIEF  
Copie carte hydrographique  
Copie plan d'épandage 11 et 12 avec indications des produits interdits

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Réf. D.A.G.E./3 - 6C  
Affaire suivie par : Mr CHOTEAU Emile  
Téléphone : 03.20.30.59 94  
Télécopie : 03.20.30.53.71

Madame et Monsieur Frédéric WAREMBOUR  
Représentants de L'EARL COURTEFOIE  
55, rue des Lauriers

59660 MERVILLE

Lille, le 7 AVR. 2009

Madame, Monsieur,

Par lettre du 8 janvier 2009 vous m'avez informé de la destruction de votre poulailler exploité à MERVILLE 55, rue du Laurier, suite à un incendie survenu le 11 juin 2008.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai pris bonne note de votre déclaration.


Je vous précise toutefois que cette simple déclaration n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Il vous revient de la compléter en m'adressant un rapport d'incident qui mentionnera notamment les circonstances et les causes de cet incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

J'appelle par ailleurs votre attention sur les dispositions de l'article R512-70 du code de l'environnement qui prévoit que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation peut être subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau

  
Nathalie TESTA

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/3 – Bioge - ED

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l' E.A.R.L. COURTEFOIE de  
régulariser la situation administrative de son établissement situé  
55 rue des Lauriers à MERVILLE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 29 mai 2002 pour 19500 animaux-équivalents, à la société EARL COURTEFOIE sur le territoire de la commune de MERVILLE à l'adresse 55 rue du Laurier concernent notamment la rubrique 2111-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 12 décembre 2013 de la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 novembre 2013 sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté que deux poulaillers sont exploités avec un nombre total de poulets s'élevant à 64300 poulets et qu'aucun cahier d'épandage n'est renseigné pour justifier la traçabilité de l'épandage des effluents des poulaillers ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 novembre 2013 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ( rubriques 2111-1 : Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 et 3660 a) : Élevage intensif de volailles ou de porcs) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EARL COURTEFOIE de régulariser sa situation administrative ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société EARL COURTEFOIE sise 55 rue des Lauriers sur la commune de MERVILLE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation ou une déclaration en préfecture du Nord.
- En exploitant l'installation classée déclarée conformément au récépissé de la déclaration du 29 mai 2002 susvisé.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le retour à l'installation classée régulièrement déclarée, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois.
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les 6 semaines les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 -

L'exploitant est également tenu de rédiger et de tenir à disposition un cahier d'épandage conforme à l'article 25 de l'arrêté du février 2005 dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de ce présent arrêté.

### Article 3 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de **DUNKERQUE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MERVILLE,
- directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de MERVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT



REGISTRATION N° 110013746  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT  
DE LA HAUTE-NORMANDIE

Surface concernée (en ha) : 0,83

**Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) situées sur la zone de projet**

Identifiant	Surface concernée (en ha)	Thème	Nom	Type
110013746	0,83	Milieu forestier	La forêt domaniale de Nieppe et ses îsliers	1

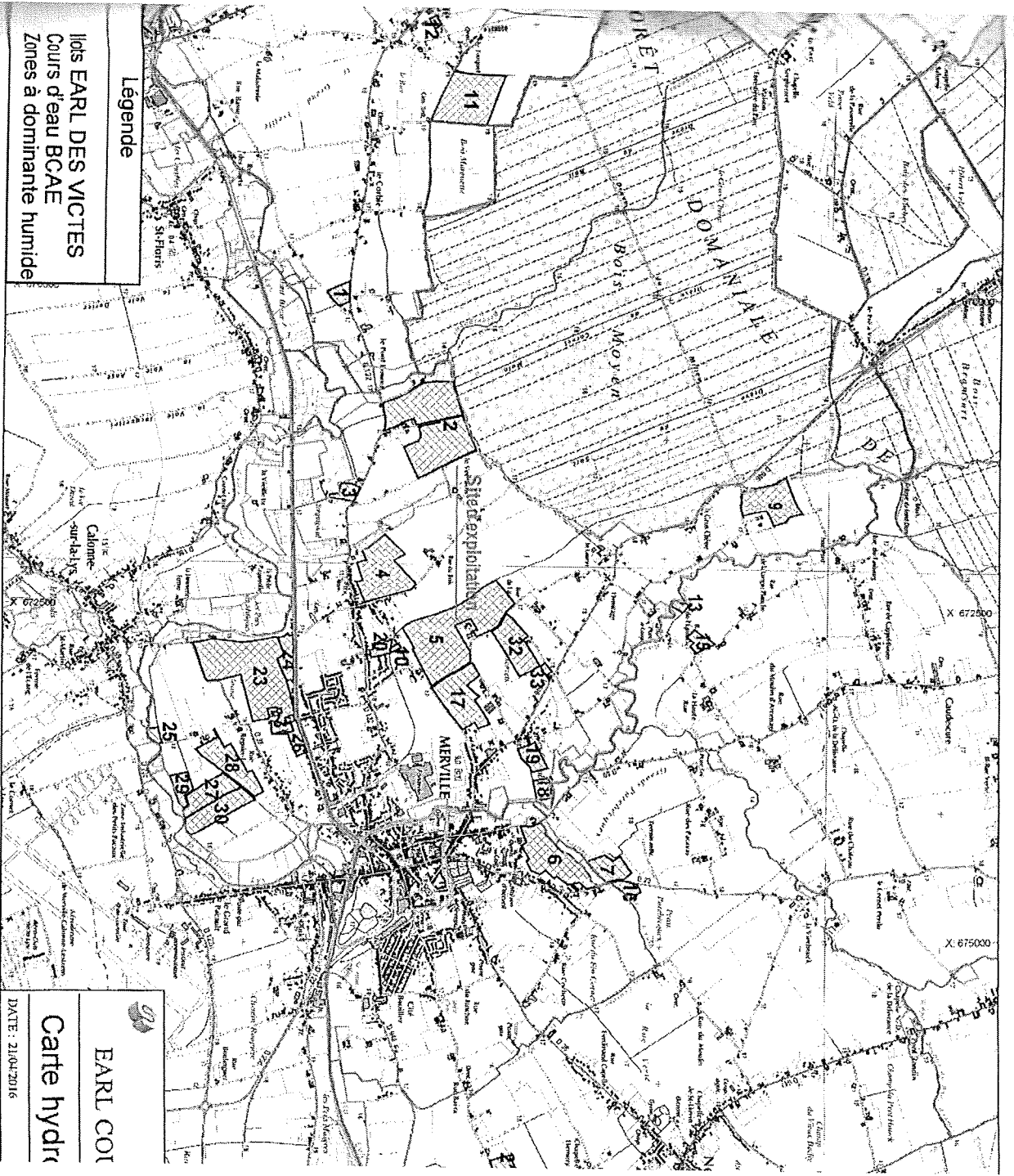
ZNIEFF : Pour en savoir plus : accéder au dossier Modernisation ZNIEFF sur le site internet de la DREAL

**Zones humides d'importance internationale (RAMSAR) situées sur la zone de projet**

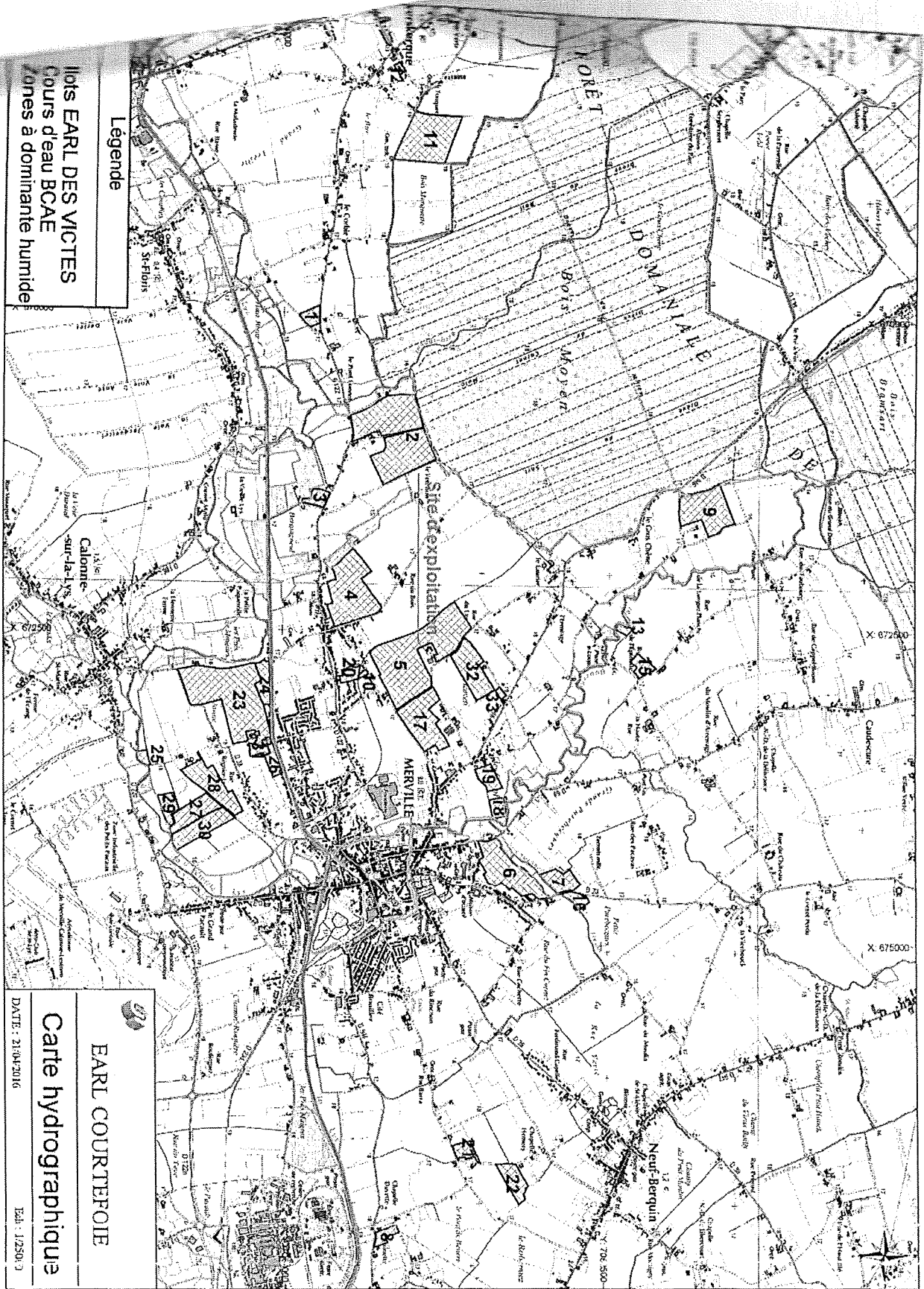
Zone de projet non concernée par la donnée



FL



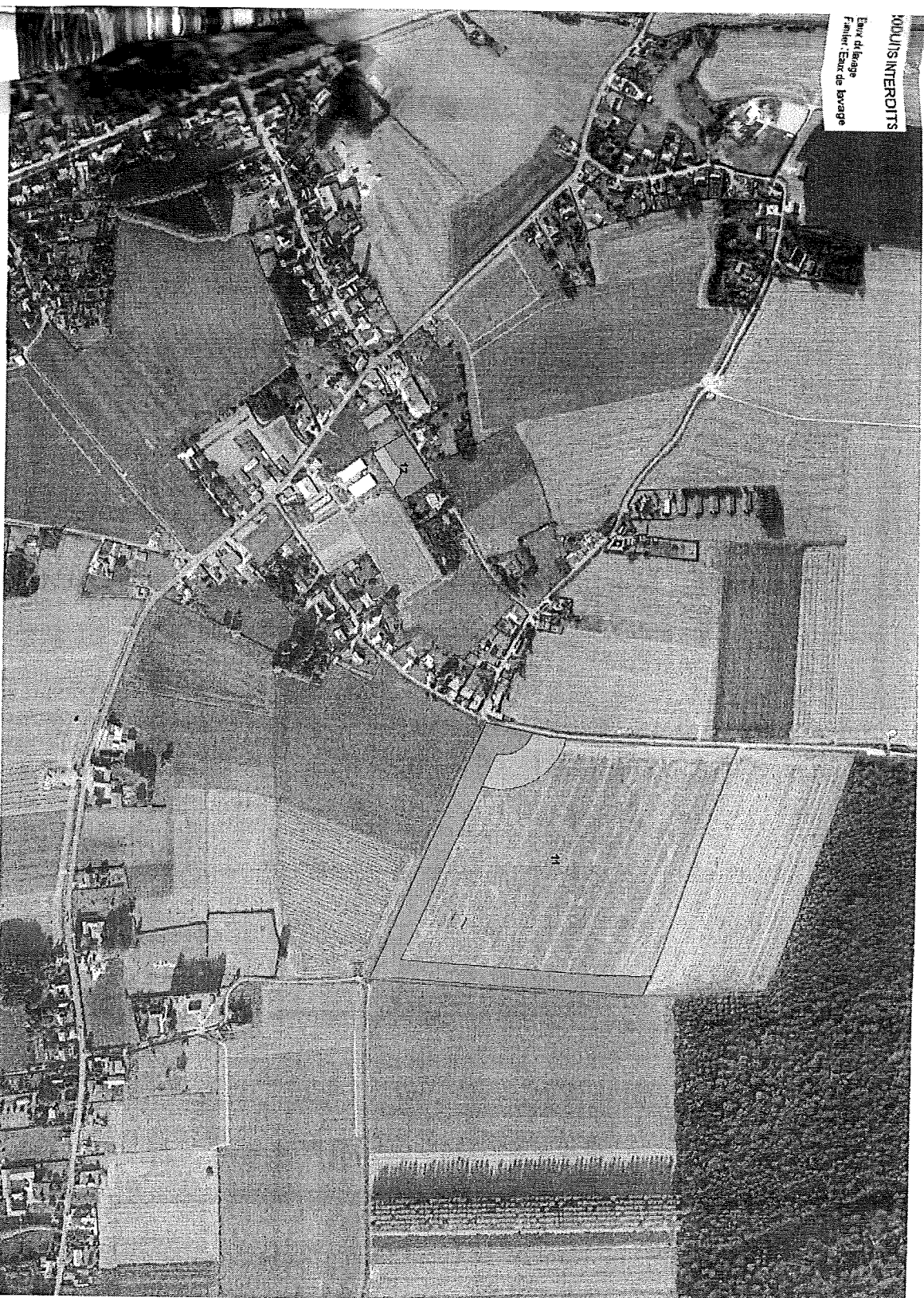




**lots EARL DES VICTES**  
**lots d'eau BCAF**  
**Zones à dominante humide**

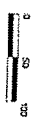
Légende

**EARL COURTEFOIE**  
**Carte hydrographique**  
 DATE : 21/04/2016  
 Ed. : 1/250 : 3



Carte de l'Épandage n° 17000062/59

Echelle : 1/5000



Mr Claude FRUCHARTHaverskerque le 16-06-2017  
1681 rue Verte  
59660 HAVERSKERQUE

03 28 40 63 69  
06 78 62 21 25  
claudefruchart@hotmail.fr

Monsieur Francis LECLAIRE

Commissaire- Enquêteur

Francis LECLAIRE  
Commissaire Enquêteur  
Nord-Pas-de-Calais

03 JUIN 2017

ENQUETE PUBLIQUE

E.A.R.L. COURTEFOIE 55 rue des lauriers à Merville.

Régularisation de l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles déjà existant et extension de cet élevage pour passer de 72 450 animaux équivalents volailles à 144 900. (installations classées pour la protection de l'environnement).

Forage d'un prélèvement d'eau souterraine – profondeur 68 mètres-débit 5m3/h.

Monsieur,

Après étude du dossier d'enquête publique j'ai constaté que le projet d'épandage concerne plusieurs parcelles sur la commune d'Haverskerque, dont les parcelles 11 et 12 du plan d'épandage.

Notre habitation se trouve à proximité de ces deux zones d'épandage.

D'autres habitations sont très proches des zones 11 et 12, voire accolées pour la zone 12.

Je crains beaucoup les nuisances olfactives pour tous ces habitants et nous-mêmes.

En ce qui concerne la parcelle 12 (rue Bains) je constate qu'elle fait partie du plan d'épandage alors que l'épandage des eaux de lavage est interdit pour une partie de cette parcelle, et également interdit pour l'épandage du fumier et les eaux de lavage pour l'autre partie !!!

Cette parcelle 12 se trouve en zone urbanisée, à environ 800 m d'une école et de la Mairie.

Elle est bordée par un courant d'eau (fossé d'alimentation en eau qui vient de la Lys, mais aussi fossé d'évacuation en cas de pluviométrie importante) qui longe les terres d'un maraîcher qui arrose ses légumes avec l'eau de ce courant.

D'autre part la parcelle d'épandage 11 (rue des bois blancs) se situe en ZNIEF : Milieu forestier Forêt Domaniale de Nieppe et ses lisières. Elle est bordée par un cours d'eau d'où un grand risque de pollution de ce cours d'eau et des autres cours d'eau dans lesquels il se déverse. Ce cours d'eau se jette dans le Berquigneul à hauteur du Pont Bonnet qui lui-même se jette dans la Lys. (inondations récurrentes Pont Bonnet et Merville).

Je vous signale que Mr le Préfet a déjà refusé tout épandage sur ces deux parcelles lors d'une précédente enquête publique en 2012 (EARL CARLIER).

.../...

Note déposée en mairie de  
HAVERSKERQUE  
révisée le lundi 03 juillet et  
annexée au registre de la mairie  
de Merville le mardi  
que par le conseil (les annexes sont  
attachées à la note déposée en  
mairie de Merville le 16 juin 2017  
NOTE 2

De plus peut-on penser que cet éleveur de volailles respectera la législation en matière d'épandage alors qu'en 2009 il n'a pas respecté les prescriptions pour la déclaration de l'incendie de son poulailler, alors qu'en novembre 2013 suite à un contrôle l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite l'existence d'un élevage intensif de volailles (64300 poulets pour deux poulaillers) exploité sans autorisation et sans plan d'épandage.(mise en demeure de Mr le Préfet du 13-01-2014).

**En conclusion, je vous demande le retrait des parcelles 11 et 12 (commune d'Haverskerque) du plan d'épandage objet de cette enquête publique et concernant l' E.A.R.L. COURTEFOIE 55 rue des lauriers à Merville.**

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mes sincères salutations.

Claude FRUCHART.

P.J. : Copie courrier de la Préfecture du 07-04-2009  
Copie de l'Arrêté préfectoral du 13-01-2014  
Copie zone ZNIEF  
Copie carte hydrographique  
Copie plan d'épandage 11 et 12 avec indications des produits interdits

### 3 – 1 - 4 – 2 Registre de Calonne sur la Lys

#### Contribution CAL7E

Contribution du jeudi 06 juillet 2017

Moi, Madame Lautrie Anita demeurant au 42, rue du Docteur Bailliet 62330 Molinghem.

A l'heure du « Bio » je trouve absurde de s'obstiner à faire du « brun » aussi bien à manger qu'à éliminer dans tous les sens du terme. Dites-moi les côtés « positifs » pour la commune -(embauche, bonne publicité pour les gîtes par exemple)- Serait-il envisageable qu'il n'y a que du profit pour ce monsieur.

Point final

Signature

### 3 – 1 - 4 – 3 Registre dématérialisé de la préfecture

#### Contribution PRE6E

Contribution du mardi 27 juin 2017 par courriel

**Concerne l'avis d'enquête publique pour l'EARL COURTEFOIE, 55 rue des lauriers - 59660 Merville**

En complément de mes remarques consignées auprès du Commissaire Enquêteur, le 6 juin 2017 à Merville, je souhaite apporter cette précision :

Ce type d'épandage, quelles que soient les précautions prises, est préjudiciable à la biodiversité, dans un secteur où elle n'est déjà que trop attaquée. Ne pas en tenir compte est une position passéiste voire irresponsable.

C'est pourquoi je pense que cette EARL Courtefoie devrait se tourner vers une solution largement subventionnée et respectueuse de l'environnement : la création **d'une unité de méthanisation**. Il est même étonnant que ce type de solution ne soit pas systématiquement préconisé et que l'on tolère encore de vieilles méthodes d'épandage.... A ceci près qu'aujourd'hui, les effluents épandus contiennent substances chimiques ou médicamenteuses nocives à l'homme et à l'environnement.

Merci de bien vouloir porter mon mail à votre dossier.

Bien sincèrement,

Marie SAILLY  
280 rue Bain – 59660 HAVERSKERQUE  
06 06 46 91 77

## Thème 1: pollution

MER1E MER3O MER4E MER4Ebis MER5E	Item 1	pollution des cours d'eau à proximité des îlots d'épandage 11 et 12	Nombre 5 personnes
Observation		Quid des antibiotiques et autres substances chimiques dans le risque de pollution éventuelles des cours d'eau après épandage.	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		<p><b><i>L'usage d'antibiotiques est aujourd'hui très réglementé. Les antibiotiques ne peuvent être administrés par le vétérinaire qu'après un problème grave détecté sur un animal et après son autopsie. Excepté ces cas-là, qui sont de surcroît très rares, les éleveurs ne donnent jamais d'antibiotiques. L'élevage respecte de plus un cahier des charges réglementant l'utilisation d'antibiotiques.</i></b></p> <p><b><i>Aucune autre substance chimique pouvant polluer les cours d'eau n'est rejetée dans les effluents.</i></b></p> <p><b><i>Une distance de 35 mètres est respectée vis-à-vis des berges des cours d'eau pour l'épandage des effluents. De plus, les bonnes pratiques d'épandage mises en place, l'enfouissement rapide des effluents et l'épandage au moment où les cultures en ont le plus besoin et en dehors des périodes de forte pluviosité, évitent les risques de lessivage des éléments dans les cours d'eau.</i></b></p> <p><b><i>Enfin, si l'exploitant n'épand pas de fumier (= engrais organique) sur les parcelles d'épandage, il devra épandre des engrais chimiques, afin d'apporter les éléments nutritifs nécessaires aux cultures. Ces engrais chimiques ne seront alors pas « meilleurs » pour l'environnement que les engrais naturellement produits par les animaux de l'élevage.</i></b></p>	
Avis CE		Il est exact que l'absence d'amendement organique est remplacée par des engrais chimiques.	

MER30	Item 2	<b>pollution des terres sur les îlots d'épandage 11 et 12</b>	Nombre 1 personne
Observation		Quid des antibiotiques et autres substances chimiques dans les terres après épandages	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		<p><i>L'usage d'antibiotiques est aujourd'hui très règlementé. Les antibiotiques ne peuvent être administrés par le vétérinaire qu'après un problème grave détecté sur un animal et après son autopsie. Excepté ces cas-là, qui sont de surcroît très rares, les éleveurs ne donnent jamais d'antibiotiques. L'élevage respecte de plus un cahier des charges réglementant l'utilisation d'antibiotiques.</i></p> <p><i>Aucune autre substance chimique pouvant polluer les terres n'est rejetée dans les effluents.</i></p>	
Avis CE		Cette réponse est satisfaisante.	

## Thème 2 : nuisances olfactives

MER4E MER4Ebis MER5E		<b>nuisances olfactives à proximité des îlots d'épandage 11 et 12</b>	Nombre 3 personnes
Observation		L'épandage sur l'îlot 12 en particulier entraînera des nuisances olfactives pour les riverains	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		<p><i>L'îlot 12 se situe à proximité d'habitations tierces. Une distance de 100 mètres a donc été respectée pour l'épandage des eaux de lavage, et une distance de 50 mètres a été respectée pour l'épandage de fumier. Il en résulte que l'épandage des eaux de lavage est interdit sur cette parcelle et qu'il reste 11 ares pour l'épandage de fumier, or, cette parcelle n'est pas cultivée (jachère), elle ne reçoit donc jamais d'effluent organique.</i></p> <p><i>L'îlot est présent sur les cartes du plan d'épandage car il est dans la Surface Agricole Utile de l'exploitation, mais il est exclu à l'épandage. Aucune nuisance olfactive ne sera donc ressentie pour les riverains.</i></p> <p><i>Les mêmes distances ont été respectées pour l'épandage des fumiers et eaux de lavage sur l'îlot 11, avec l'ajout de l'interdiction d'épandage à 35 mètres des berges des cours d'eau. Il en résulte ainsi 12,28 hectares épandables en fumier et 11,72 hectares épandables en eaux de lavage. Le fumier sera enfoui dans les 4 heures suivant l'épandage. Cette technique permet de limiter fortement les odeurs après épandage, réduisant significativement les nuisances olfactives pour les riverains.</i></p>	
Avis CE		Afin de conforter la réponse, la précision sur l'absence d'épandage sur l'îlot 12 devra être apportée dans le dossier. De même, il sera précisé que l'enfouissement du fumier sera réalisé dans les QUATRE heures suivant son épandage pour l'îlot 11.	

### Thème 3 : solution de remplacement à l'épandage

PRE6E		Installation de méthanisation	Nombre 1 personne
Observation		La création d'une unité de méthanisation est une solution largement subventionnée et respectueuse de l'environnement.	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		<p><b><i>La construction d'une unité de méthanisation implique un investissement financier conséquent, en partie subventionné après de longues procédures administratives, ainsi qu'une demande importante en main d'œuvre sur le site d'exploitation. La méthanisation ne peut se faire qu'avec du fumier de volailles. Cela conduirait donc à l'EARL COURTEFOIE à recevoir différents intrants extérieurs méthanisables. Le stockage de ces intrants et leur transport peuvent engendrer des nuisances olfactives et sonores supplémentaires.</i></b></p> <p><b><i>De plus, le processus de méthanisation produit un déchet à épandre : le digestat. De par la quantité d'intrants à méthaniser pour le bon fonctionnement du processus, la quantité de digestat produite serait plus importante que la quantité de fumier produite dans le cadre du projet. Les surfaces du plan d'épandage devraient alors être revues à la hausse.</i></b></p> <p><b><i>La méthanisation est un système de traitement des déchets durable et producteur d'énergie, mais qui nécessite un investissement important de la part des éleveurs et doit être longuement réfléchi. Il ne permet pas de plus de se passer de l'épandage, et peut toujours représenter un facteur de risque pour la faune, la flore et le milieu naturel en cas de mauvaises pratiques.</i></b></p>	
Avis CE		Cette analyse répond, en l'état actuel de la réglementation, à l'observation formulée.	

### Thème 4 : avis sur le projet

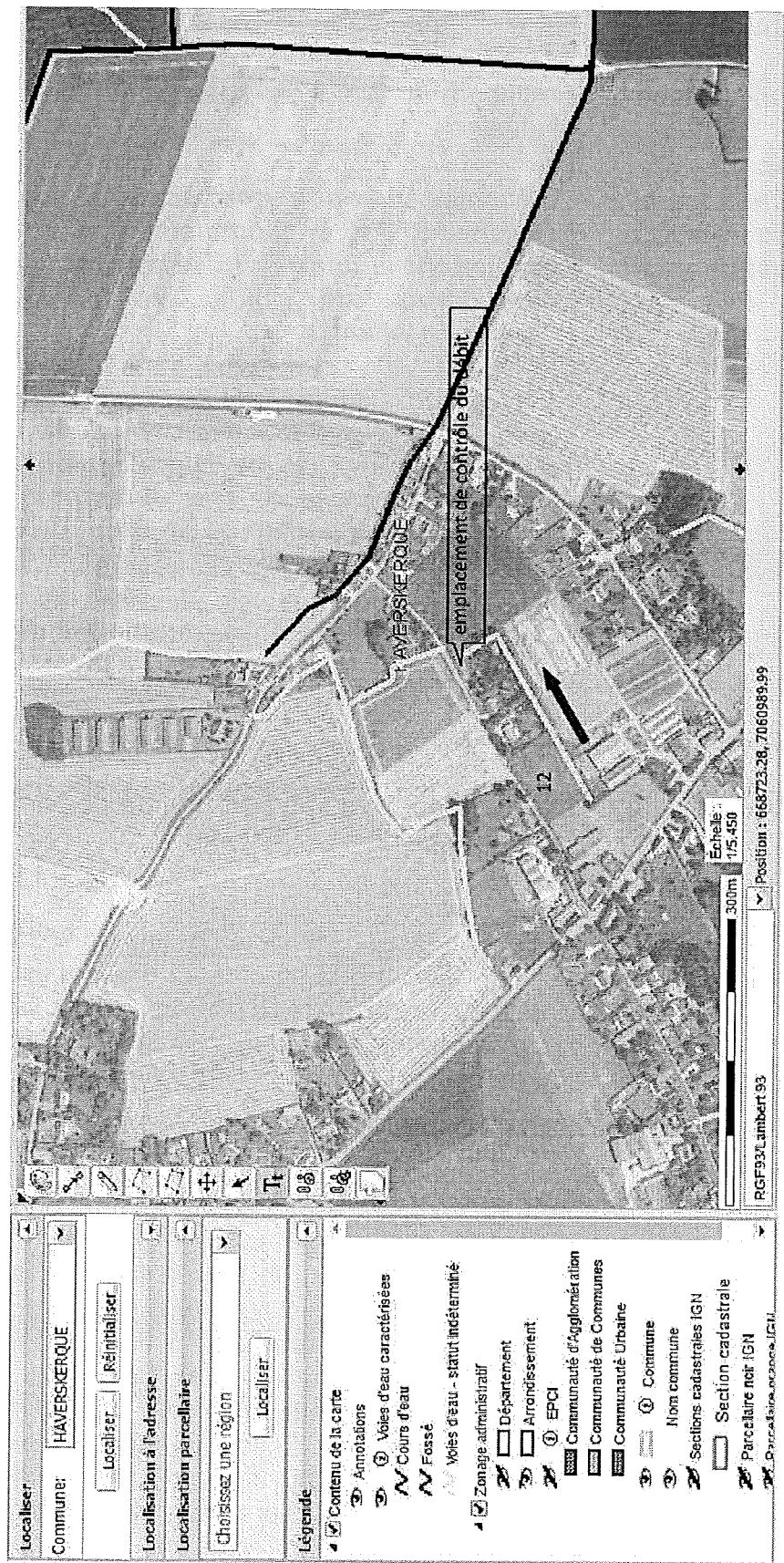
MER2E	Item 1	avis favorable au projet	Nombre 1 personne
Observation		L'emplacement de l'exploitation permet la réalisation de ce projet sans nuisance pour le voisinage. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est très détaillé.	
Analyse CE			
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>		<b>Sans commentaire</b>	
Avis CE		Il est important que les avis favorables soient aussi exprimés.	



CAL7E	Item 2	avis défavorable au projet	Nombre 1 personne
Observation		A l'heure du Bio, il est absurde de continuer à pratiquer l'élevage industriel.	
Analyse CE			
Commentaire du pétitionnaire		<p><b><i>L'élevage industriel correspond à une demande existante du marché et des consommateurs. De nombreuses techniques permettent aujourd'hui d'élever les animaux dans de bonnes conditions, de plus en plus respectueuses de l'environnement.</i></b></p> <p><b><i>L'agriculture biologique est une pratique qui demande de la technique, et que tous les exploitants ne se sentent pas prêts à mettre en œuvre. De plus l'exploitation comporte déjà des bâtiments récents de type industriel, qu'il serait difficile de transformer en bâtiments pour un élevage biologique.</i></b></p>	
Avis CE		Il est certain que l'investissement antérieur se doit d'être amorti et que tous les éleveurs ne sont pas formés, pour l'heure, à une pratique agricole biologique.	

#### Thème 5: statut des cours d'eau

MER4E MER4Ebis MER5E	statut du cours d'eau à proximité de l'îlot d'épandage 12	Nombre 3 personnes
Observation	Un courant d'eau circule en bordure de l'îlot d'épandage 12.	
Analyse CE	<p>Afin de vérifier que ce courant d'eau n'est pas un fossé, nous nous sommes rendu sur le site de la DDTM59 :</p> <p><a href="http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation%20des%20voies%20eau%20Nord.map#">http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation des voies eau Nord.map#</a> .</p> <p>Ce courant d'eau est reconnu comme une voie d'eau au statut indéterminé.</p> <p>Afin de vérifier le caractère permanent ou non de ce courant d'eau, nous nous sommes rendu, le samedi 24 juin 2017 à 10h00, sur place à HAVERSKERQUE, rue Bain à hauteur du N° 300, endroit de débouché du courant sur la voie publique (voir plan ci-dessous).</p> <p>J'ai pu constater l'écoulement d'une eau limpide dans le sens de la flèche bleue sur le plan ci-dessous. Cette eau s'écoule sur une largeur d'environ 0.50m et une hauteur moyenne de 0.06m (technique du bâton mouillé) et à la vitesse d'environ 0.25 m/s (méthode empirique du flotteur lesté). Nous avons donc constaté après 18 jours sans pluie (à la date du contrôle) et des T° caniculaires de plusieurs jours que le débit de ce courant d'eau est d'environ 0.0075 m3/s soit 27 m3/h ce qui doit correspondre à une période d'étiage.</p>	



<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b>Le cours d'eau longeant l'îlot 12 n'a pas été répertorié car il n'est pas classé BCAE (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) et il est en pointillés sur la carte IGN. Néanmoins, comme indiqué à l'observation « nuisances olfactives à proximité des îlots d'épandage 11 et 12 » ci-avant, l'îlot 12 ne recevra aucun effluent organique, évitant tout risque de pollution.</b>
<b>Avis CE</b>	<b>Dont acte.</b>

<b>MER5E</b>	<b>statut du cours d'eau à proximité de l'îlot d'épandage 11</b>	Nombre 1 personne
<b>Observation</b>	Un courant d'eau circule en bordure de l'îlot d'épandage 11.	
<b>Analyse CE</b>	Afin de vérifier que ce courant d'eau n'est pas un fossé, nous nous sommes rendu sur le site de la DDTM59 : <a href="http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation%20des%20voies%20eau%20Nord.map#">http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/664/Caracterisation des voies eau Nord.map#</a> .  ce courant d'eau est identifié comme un cours d'eau. Le pétitionnaire le considère comme tel et a adopté la mise à distance réglementaire d'épandage de 35m.	
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b>Le cours d'eau longeant l'îlot 11 étant classé BCAE, une distance de 35 mètres a été respectée pour l'épandage des effluents organiques.</b>	
<b>Avis CE</b>	La réponse est adaptée à l'observation.	

### 3 – 2 Avis de l'Autorité Environnementale

<b>1</b>	<b>1</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Préciser l'emprise totale du projet		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b>L'emprise totale des installations du site d'exploitation après projet sera de 10 768 m<sup>2</sup> (4 bâtiments d'élevage, 5 hangars et des locaux). Les 2 nouveaux bâtiments d'élevage auront une surface totale de 3 170 m<sup>2</sup>.</b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La réponse à la demande de l'AE est apportée.	

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Justifier que le projet est compatible avec le SAGE de la Lys en ce qui concerne la protection des zones humides		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b>La carte annexée à la présente réponse présente la localisation des zones humides identifiées par le SAGE de la Lys par rapport au site d'exploitation et aux ilots d'épandage.</b></p> <p><b>Le site d'exploitation est localisé à 950 mètres de la zone humide « Prairies de Berquigneul ».</b></p> <p><b>Les ilots d'épandage les plus proches d'une zone humide sont les ilots 2, 4, 18, 23 et 24, jouxtant les zones humides « Prairies du Pont Bonnet », « Prairies de Berquigneul », « Prairies de la Bourre aval » et « les Près de Minques ».</b></p> <p><b>Les impacts potentiels, les mesures mises en place vis-à-vis de la protection de ces zones humides et la compatibilité du projet avec le SAGE de la Lys sont présentés aux paragraphes 23.3 et 29.4 du dossier.</b></p> <p><b>Les mesures mises en place lors de l'épandage limitent les risques de dégradation des zones humides identifiées à proximité des ilots. Leur pérennité et leur valeur écologique seront préservées.</b></p>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La carte dont il est fait état se situe en annexe 29 du présent rapport.	

<b>1</b>	<b>3</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Définir des indicateurs de suivi des incidences du projet sur l'environnement		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b>Les indicateurs de suivi des incidences du projet sur l'environnement sont décrits en Annexe de la présente réponse dans le dossier des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD 3, 4, 24, 25, 27, 29, 32).</b></p> <p><b>L'exploitant calculera chaque année l'azote et le phosphore total excrété par les volailles, les émissions d'ammoniac par place et par bâtiment, ainsi que les émissions de poussière.</b></p> <p><b>Ces valeurs seront comparées aux niveaux d'émission des MTD et aux valeurs des années précédentes.</b></p> <p><b>Les consommations d'eau, d'électricité, d'aliments, de GPL, de GNR et la production d'effluents seront consignées dans un registre sur l'exploitation et comparées d'années en années.</b></p> <p><b>En cas d'augmentation des valeurs, des mesures seront prises pour réduire les émissions ou les consommations.</b></p>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	Le dossier des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dont il est fait état se situe en annexe 30 du présent rapport.	

<b>1</b>	<b>4</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Choisir les plantations arborées sur un critère d'indigénat local des essences. La taille en têtard offre, par ailleurs, une silhouette caractéristique du paysage ; elle est à privilégier		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>La haie implantée au Sud des nouveaux bâtiments sera constituée d'arbustes d'essences locales, tels que l'aubépine, le chèvrefeuille ou encore l'églantier.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	Réponse adaptée à la demande	

<b>1</b>	<b>5</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Justifier la raison du calcul de valeurs fertilisantes des effluents (azote, phosphore et phosphate) en considérant une production de 182 000 poulets standards par an et 637 000 poulets lourds par an au lieu de 819 000 poulets lourds par an et de reprendre les calculs si nécessaire		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b><i>Sur le site de l'EARL COURTEFOIE, les poussins arrivent tous à la même date mais ne repartent pas tous à la même date et au même poids. 2 productions différentes sont ainsi réalisées : une production de poulets standards, élevés 35 jours, pour un poids final moyen de 2 kg et une production de poulets lourds, élevés 42 jours, pour un poids final moyen de 2,6 à 2,7 kg.</i></b></p> <p><b><i>Ainsi, les poulets standards de 2 kg enlevés à 35 jours produisent moins d'éléments fertilisants que les poulets lourds enlevés à 42 jours pour un poids final de 2,6 - 2,7 kg. C'est pourquoi le calcul a été différencié entre ces 2 productions avec les normes CORPEN existantes.</i></b></p> <p><b><i>Néanmoins, les normes CORPEN ont changé au 27 avril 2017. En reprenant le calcul de la production d'azote, en prenant en compte une production de 819 000 poulets lourds, nous obtenons <math>819\ 000 \times 0,039 = 31\ 941</math> kg N/an. La pression azotée passe alors à 162 kg N/ha de SAU et la BGA à 38 kg N/ha de SAU. Ces valeurs restent inférieures à la réglementation et aux préconisations.</i></b></p>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	Le desserrage effectué en cours d'élevage afin de laisser de l'espace aux futurs « poulets lourds » explique ces calculs.	

<b>1</b>	<b>6</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Après justification du calcul de la pression azotée, proposer éventuellement des mesures adéquates pour que celle-ci reste bien inférieure à la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b>Comme indiqué dans le calcul ci-avant, même en considérant une production de 819 000 poulets lourds, la pression azotée reste inférieure à 170 kg N/ha.</b></p> <p><b>De plus, ce calcul est réalisé à l'aide des normes CORPEN. En prenant la valeur réelle du fumier de volailles produit (par une analyse des effluents), on obtient une pression azotée bien moindre : 131 kg N/ha.</b></p> <p><b>Pour assurer le respect des 170 kg N/ha, l'exploitant réalisera des analyses régulières de fumier de volailles afin de connaître la teneur exacte en azote de l'effluent, ainsi qu'un plan prévisionnel de fumure azotée permettant de planifier les quantités d'azote à apporter sur chaque parcelle en fonction des cultures prévues, des rendements prévus et de la fourniture du sol (reliquat azoté).</b></p>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La réponse à la demande est apportée.	

<b>1</b>	<b>7</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Expliquer pourquoi les calculs des balances azotées et phosphorées sont réalisés en considérant une production de 182 000 poulets standards par an et 637 000 poulets lourds par an au lieu de 819 000 poulets lourds par an		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b>Cette explication a été effectuée dans la réponse 1 – 5 ci-avant.</b></p> <p><b>L'azote minéral épandu provient des quantités réellement épandues par l'exploitant, préalablement calculées dans son plan prévisionnel de fumure.</b></p> <p><b>Les valeurs de BGA de -96 kg N/ha et de BGP de -19,6 kg P/ha sont les résultats des calculs réalisés avec les valeurs d'analyse de fumier, avant apports d'azote et de phosphore minéral.</b></p>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La réponse est effectivement apportée dans le 1-5.	

<b>1</b>	<b>8</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Développer au maximum les CIPAN pour éviter le lessivage des reliquats azotés après culture, mais éviter l'épandage sur les CIPAN qui pourrait réduire, voire annihiler, leur effet sur la réduction de l'azote lessivable présent dans le sol à l'automne		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Les CIPAN sont implantés dans tous les cas d'intercultures longues en période automnale, exceptés sur sols fortement argileux (&gt; 30 % d'argile).</i></b>  <b><i>L'épandage sera évité au maximum sur les CIPAN.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	Dont acte.	

<b>1</b>	<b>9</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Justifier que la pression azotée reste inférieure à la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare après explication du calcul de la pression azotée et de proposer éventuellement des mesures pour garantir le respect du seuil		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Cette réponse a été apportée aux points 1-5 et 1-6 ci-avant.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La réponse a effectivement été apportée en 1-5 et 1-6.	

<b>1</b>	<b>10</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Réaliser des analyses annuelles pour chaque type d'effluent et par espèce animale, de sorte à pouvoir mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Des analyses de fumier de volailles seront régulièrement réalisées de façon à connaître la teneur en éléments fertilisants de l'effluent.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	Dont acte.	

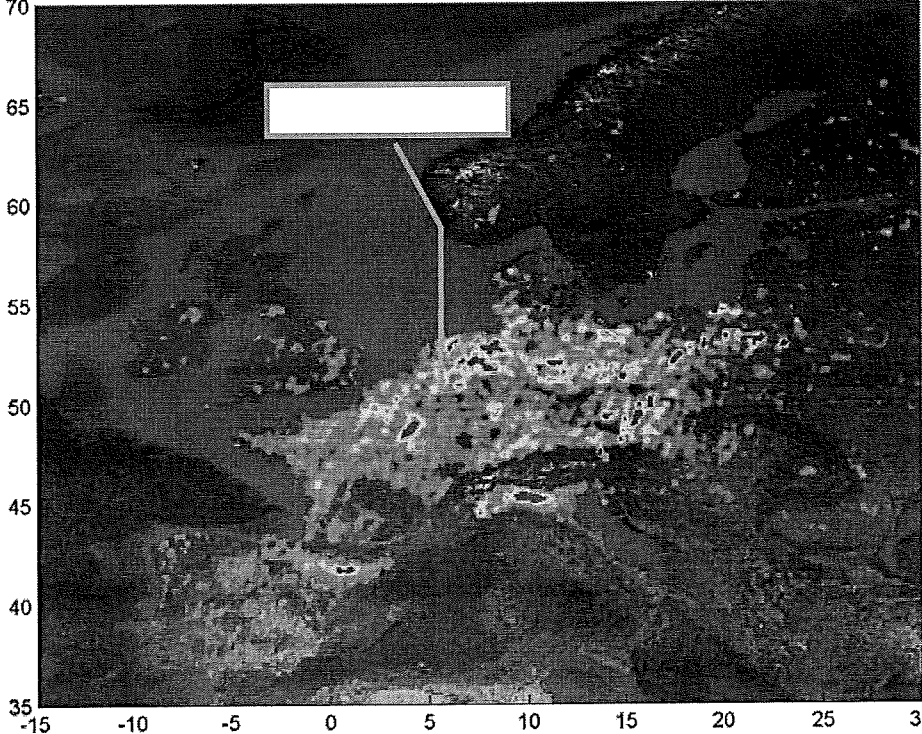
<b>1</b>	<b>11</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Vérifier annuellement, pour chaque plan de fumure, la pression azotée afin de vérifier que la limite réglementaire de 170 kg d'azote par hectare n'est pas atteinte et que les apports ne dépassent pas les besoins des cultures de production (donc hors CIPAN)		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Lorsque les plans annuels de fumure sont réalisés, la pression azotée et la balance globale azotée sont calculées, dans le but de s'assurer du respect de la réglementation et d'un apport d'éléments fertilisants adéquat selon les besoins des cultures de production prévues.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	Dont acte.	

<b>1</b>	<b>12</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Présenter la cartographie des zones humides identifiées par le SAGE de la Lys et la superposer ensuite avec le projet (bâtiments et îlots d'épandage)		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Cette réponse a été apportée au point 1-2. La carte représentant les zones humides identifiées par le SAGE de la Lys par rapport au site d'exploitation en projet et aux îlots d'épandage est jointe en Annexe à la présente réponse.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La carte dont il est fait état se situe en annexe 29 du présent rapport.	

<b>1</b>	<b>13</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Mieux justifier l'évitement des zones humides		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Cette réponse a été apportée au point 1-2. La carte représentant les zones humides identifiées par le SAGE par rapport au site d'exploitation en projet et aux îlots d'épandage est jointe en Annexe à la présente réponse.</i></b>	
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	La carte dont il est fait état se situe en annexe 29 du présent rapport.	

<b>1</b>	<b>14</b>	<b>Autorité Environnementale</b>
Se référer à des sources d'information plus récentes sur les teneurs en ammoniac de l'air		
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b><i>L'ammoniac est le plus mal connu des polluants régulés par les directives européennes pour la qualité de l'air : ses cadastres d'émission sont peu précis et sa surveillance globale et systématique est difficile. Une fois émis, l'ammoniac reste peu de temps dans l'atmosphère mais il engendre une cascade d'effets environnementaux.</i></b></p> <p><b><i>En 2015, des chercheurs de l'Institut Pierre Simon Laplace et une équipe de l'Université libre de Bruxelles ont malgré tout réussi à traiter les données de l'instrument satellitaire IASI, afin d'en extraire les valeurs de concentration atmosphérique en ammoniac.</i></b></p> <p><b><i>La carte ci-après présente les émissions d'ammoniac au-dessus de l'Europe de l'Ouest, en moyenne pour tous les mois de mars entre 2008 et 2015.</i></b></p> <p><b><i>Le site d'exploitation de l'EARL COURTEFOIE est localisé dans une zone où les émissions d'ammoniac sont moyennes : de 1 à 2 x 10<sup>6</sup> molécules/cm<sup>2</sup>.</i></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Carte 1. Emissions d'ammoniac (molécules/cm<sup>2</sup>)</i></p>	



	<p style="text-align: center;"><b>IASI ammoniac</b></p>  <p>Observations d'ammoniac par la mission satellite IASI, en moyenne pour tous les mois de mars entre 2008 et 2015. Des émissions importantes sont observées au-dessus de la Bretagne, du Benelux, dans le Nord de l'Espagne et de l'Allemagne et dans la vallée du Pô. © Martin Van Damme / Université Libre de Bruxelles</p>
<p><b>Avis du commissaire enquêteur</b></p>	<p><b>La réponse convient à la demande.</b></p>

Compléter l'étude d'impact sur les risques liés aux transports de marchandise, aux canalisations et aux engins de guerre et proposer, éventuellement, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts

**Commentaire du pétitionnaire**

**La commune de Merville est concernée par des risques liés au transport de marchandises dangereuses et aux engins de guerre.**

**Le transport des matières dangereuses peut se faire par route, rail, voie d'eau, air ou canalisation.**

**Le site de l'EARL COURTEFOIE est localisé à 680 mètres de la route départementale la plus proche, à 5,9 km de la voie ferrée, à 1,2 km de la voie navigable « La Lys ».**

**D'après le site « georisques.gouv.fr », la commune de Merville n'est pas exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 mètres.**

**D'après le dossier d'information du Ministère, le transport aérien est négligeable.**

**Les risques liés au transport de matières dangereuses sont donc fortement limités pour le site de l'EARL COURTEFOIE, suffisamment éloigné des différentes voies de transport.**

**Les consignes individuelles de sécurité en cas de survenue d'un accident sont les suivantes :**

**Figure 1. Consignes de sécurité pour le risque transport de marchandises dangereuses**

AVANT ↓	PENDANT ↓	APRES ↓
<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ S'informer sur l'existence d'un risque</li> <li>☐ chaque citoyen a le devoir de s'informer</li> <li>☞ Evaluer sa vulnérabilité par rapport à ce risque</li> <li>☞ Savoir identifier un convoi TMD</li> <li>☐ panneaux et pictogrammes permettent d'identifier le ou les risques générés par la marchandise transportée</li> <li>☞ Connaître le signal d'alerte</li> <li>☐ pour le reconnaître le jour de la crise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ En cas d'accident, donner l'alerte</li> <li>☐ pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et éloigner les personnes situées à proximité. Ne pas fumer.</li> <li>☐ appeler le 18 (pompiers), le 15 (SAMU), le 17 (police) ou le 112, en précisant le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion), le nombre de victimes</li> <li>☐ s'il s'agit d'une canalisation de transport, appeler l'exploitant dont le n° figure sur les balises</li> <li>☞ S'il y a des victimes</li> <li>☐ ne pas les déplacer (sauf incendie)</li> <li>☞ Si un nuage toxique vient dans sa direction</li> <li>☐ fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner</li> <li>☞ Ne pas aller chercher les enfants à l'école</li> <li>☐ ils y sont en sécurité</li> <li>☞ Se confiner</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ S'informer</li> <li>☐ écouter la radio</li> <li>☐ respecter les consignes des autorités</li> <li>☞ Informer</li> <li>☐ les autorités de tout danger</li> <li>☞ Apporter une première aide</li> <li>☐ aux voisins</li> <li>☐ penser aux personnes âgées et handicapés</li> <li>☞ Se mettre à disposition</li> <li>☞ Evaluer</li> <li>☐ les dégâts</li> <li>☐ les points dangereux et s'en éloigner</li> </ul>

**Le risque lié aux engins de guerre est dû aux vestiges de guerre, tels que les armes conventionnelles (munitions d'artillerie ou d'aviation, mines, grenades) et les armes chimiques (munitions libérant des substances chimiques lors de l'explosion).**

**La découverte de ces armes par la population peut s'avérer très dangereux : dommages extrêmement importants sur les personnes et les biens, libération de gaz neurotoxiques, contamination des ressources en eau...**

**Les consignes de sécurité données par la Préfecture du Nord dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) sont les suivantes :**

**Figure 2. Consignes de sécurité pour le risque engins de guerre**

<b>CONSIGNES DE SECURITE</b>	
<b>En permanence</b>	<b>En cas de découverte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Toujours observer la plus grande prudence devant un objet inconnu</li> <li>☞ Des munitions sont parfois enterrées : avant d'allumer un feu, s'assurer que le sol n'en renferme pas à faible profondeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Ne pas toucher ni déplacer l'engin</li> <li>☞ Si l'engin dégage une odeur ou des vapeurs, ne pas inhaler ni se mettre sous le vent</li> <li>☞ S'il existe un foyer d'incendie à proximité, ne pas chercher à l'éteindre, s'éloigner</li> <li>☞ alerter le Service d'Incendie et de Secours (18 / 112) et celui de la Sécurité Publique (17), seuls habilités à mettre en œuvre les moyens de protection qui s'imposent et à prévenir la Préfecture (qui demandera l'intervention du service de déminage)</li> </ul>

**Avis du commissaire enquêteur**

**La réponse est adaptée à la demande.**

### **3 - 3 Observations du commissaire enquêteur**

<b>CE 01</b>	<b>Groupe électrogène de secours</b>
<b>Observation</b>	Les installations actuelles comportent un groupe électrogène de secours en cas de disparition de l'énergie électrique « réseau ». Le projet ne fait pas état de son maintien ou son remplacement afin de subvenir à la puissance électrique nécessaire pour secourir les installations anciennes et neuves.
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b><i>Un nouveau groupe électrogène, avec une puissance deux fois plus importante que l'existant, sera mis en place avec le projet, en remplacement de l'existant, afin de subvenir aux besoins en cas de coupure du réseau d'électricité.</i></b>
<b>Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>Cette décision devra être portée dans le dossier.</b>

<b>CE 02</b>	<b>Augmentation de la consommation d'énergie électrique</b>
Observation	Il est surprenant que le fait de doubler les bâtiments d'élevage et de doubler la production de volailles n'engendre qu'une augmentation annuelle de consommation d'énergie électrique d'environ 10%.
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b>Le calcul de la consommation électrique a été réeffectué.</b>  <b>Avant projet, la consommation électrique est estimée à partir des factures à 58 450 kWh/an, dont 31 316 kWh/an pour les 2 bâtiments d'élevage avicole. Le reste de la consommation provient des hangars (ventilateurs), du forage, de l'habitation... Ainsi, les 2 nouveaux bâtiments d'élevage consommeront également 31 316 kWh/an, soit un total de 89 766 kWh/an sur la totalité du site après projet.</b></p> <p><b>Le doublement de l'élevage avicole entrainera alors une augmentation de consommation de 54 % par rapport à l'avant projet.</b></p>
Avis du commissaire enquêteur	Il est nécessaire de porter ce nouveau calcul dans le dossier.

<b>CE 03</b>	<b>Restriction d'épandage à proximité des cours d'eau</b>
Observation	L'ensemble des cours d'eau (figurant sur les cartes IGN au 1/25000 <sup>ème</sup> en traits pleins ou traits pointillés) a-t-il été pris en compte pour l'établissement des restrictions ou interdictions d'épandage sur les îlots?
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<p><b>Tous les cours d'eau permanents (BCAE et traits pleins) ont été pris en compte pour les exclusions à l'épandage.</b>  <b>Si l'exploitant constate des cours d'eau permanents à proximité de ses parcelles d'épandage, il respectera une distance de 35 mètres pour l'épandage et le plan d'épandage sera mis à jour si ces cours d'eau n'avaient pas été recensés.</b></p>
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte.

<b>CE 04</b>	<b>Suivi des épandages sur les terres de l'EARL des Victes</b>
Observation	Le paragraphe 24-2 du dossier fait état du suivi des épandages par tenue d'un cahier d'épandage. Qui sera le responsable de la tenue de ce cahier ?
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b>Chaque exploitant produisant des effluents est responsable de la gestion de ce déchet. Chaque exploitant épandant des effluents sur ses parcelles doit tenir un cahier d'épandage. L'EARL COURTEFOIE ne possède pas de parcellaire. L'EARL DES VICTES met ses terres à disposition pour l'épandage. Ainsi, une convention d'épandage est signée entre l'EARL COURTEFOIE et l'EARL DES VICTES, et des bordereaux d'épandage sont cosignés à chaque épandage d'effluents sur les parcelles de l'EARL DES VICTES. L'EARL DES VICTES, exploitant les parcelles d'épandage, est responsable du cahier d'épandage de tous les effluents épandus sur ses parcelles.</b>
Avis du commissaire enquêteur	Il est important que le responsable du cahier d'épandage et du plan de fumure (pour l'ensemble des épandages) sur les terres de l'EARL des VICTES soit indiqué dans le dossier.

<b>CE 05</b>	<b>Epandage des eaux de lavage et du fumier de volaille et du lisier de porc sur les terres de l'EARL des Victes</b>
Observation	Le lisier de porc épandu, par un agriculteur tiers, sur les terres de l'EARL des Victes sera-t-il intégré dans le cahier de suivi d'épandage et sera-t-il intégré dans le plan prévisionnel de fumure ?
<b>Commentaire du pétitionnaire</b>	<b>La totalité des effluents épandus sur les parcelles d'épandage doit être prise en compte pour l'établissement du plan prévisionnel de fumure et doit être consignée dans le cahier d'épandage. Ainsi, le lisier de porcs provenant d'un agriculteur tiers sera pris en compte dans ces 2 documents, réalisés par l'EARL DES VICTES pour ses parcelles d'épandage.</b>
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte, voir ci-dessus.

CE 06	Restrictions et interdictions d'épandage
Observation	L'agriculteur tiers, épandeur de lisier de porc, aura-t-il les mêmes contraintes d'épandage que l'EARL COURTEFOIE tant dans les distances que dans les périodes d'épandage ? si oui, qui lui signalera ses obligations et s'assurera du respect des dites obligations ?
Commentaire du pétitionnaire	<i>L'agriculteur tiers épand du lisier de porcs à l'aide d'un enfouisseur. Les distances d'épandage sont différentes vis-à-vis des tiers : 15 mètres. Elles sont identiques pour l'épandage par rapport aux cours d'eau : 35 mètres. Les périodes d'épandage à appliquer sont celles d'un fertilisant de type II, de même que le fumier de volailles.  L'EARL DES VICTES, exploitant les parcelles, est tenu de s'assurer des bonnes conditions d'épandage de l'effluent sur son parcellaire. Il indiquera donc à l'exploitant tiers ses obligations et s'assurera de leur respect.</i>
Avis du commissaire enquêteur	Le fait que l'épandage de lisier de porcs par enfouisseur soit assujéti à une distance restrictive de 15m vis-à-vis des tiers aurait dû être porté dans le dossier afin d'informer le public.

### 3 - 4 Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes

Conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique en date du 17 mai 2017 alinéa 5, les conseils municipaux des communes ont été invités à délibérer.

Conformément au chapitre 4 de l'arrêté préfectoral d'enquête publique en date du 17 mai 2017 alinéa 6, les avis des conseils municipaux des communes devaient être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête (soit la date limite du 21 juillet 2017).

Les avis réceptionnés ont été portés en annexe.

Commune	Date de délibération	N° annexe	Date de réception par le CE
MERVILLE	06 juillet 2017	25	18 juillet 2017
HAVERSKERQUE	16 juin 2017	17	01 juillet 2017
NEUF BERQUIN	09 juin 2017	16	29 juin 2017
VIEUX BERQUIN	Pas d'information		
MORBECQUE	Pas d'information		
SAINT FLORIS	Pas d'information		
CALONNE SUR LA LYS	30 juin 2017	18	06 juillet 2017

Commune	Avis	résultat	commentaires
MERVILLE	Favorable sous réserve	23 pour/6contre	<p>Sous réserve du respect des recommandations principales émises par la DREAL, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de justifier la prise en compte des zones humides identifiées par le SAGE de la lys ;</li> <li>- de justifier le calcul des valeurs fertilisantes des effluents (azote, phosphore et phosphate) et le calcul des balances azotées et phosphorées réalisé en considérant une production de 182000 poulets standards par an et 637000 poulets lourds par an au lieu de 819000 poulets lourds par an et de reprendre les calculs si nécessaire ;</li> <li>- de développer au maximum les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) pour éviter le lessivage des reliquats azotés après culture et d'éviter l'épandage sur les CIPAN ;</li> <li>- de réaliser des analyses annuelles pour chaque type d'effluent et par espèce animale de sorte à pouvoir mettre à jour les doses d'épandage sans dépasser les besoins des cultures ;</li> <li>- de vérifier annuellement, pour chaque plan de fumure, la pression azotée afin de vérifier que la limite réglementaire de 170kg d'azote par hectare n'est pas atteinte et que les apports ne dépassent pas les besoins des cultures de production ;</li> <li>- de compléter l'étude d'impact concernant les risques liés aux transports de marchandise, aux canalisations et aux engins de guerre et de proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement ou de réduction.</li> </ul>
HAVERSKERQUE	Favorable	7 pour/4contre/1abstention	Risques de pollution nuls, distances de sécurité respectées, production labellisée (encadrement des usages d'antibiotique)
NEUF BERQUIN	Défavorable	10 pour /4contre	Effets néfastes sur l'environnement, production selon des critères qualitatifs

		/1abstention	insuffisants, protection du consommateur et de sa santé, absence de projet de méthanisation
VIEUX BERQUIN			
MORBECQUE			
SAINT FLORIS			
CALONNE SUR LA LYS	Favorable	6 pour/ 8 abstentions /4 contre	Sans commentaire

#### 4 – CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire, le commissaire enquêteur n'ayant pas constaté de point de désaccord majeur avec le positionnement de Monsieur WAREMBOURG, gérant de l'EARL COURTEFOIE.

Au terme de ce rapport, le commissaire enquêteur tient à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel de la Préfecture, de la DDPP, de la commune de MERVILLE et de la commune de CALONNE SUR LA LYS. Il remercie toutes les personnes qu'il a été amené à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles lui ont réservé.

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités. Les conditions d'accueil du Commissaire enquêteur en mairies ainsi que les moyens octroyés ont été très satisfaisants. La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté.

Houtkerque, le 04 août 2017

LECLAIRE Francis  
Commissaire-enquêteur





# ANNEXES

**Annexe 1 : Ordonnance E1700062/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 06 avril 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

06/04/2017

N° E1700062 /59

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation du commissaire**

Vu enregistrée le 05 avril 2017, la lettre par laquelle le Préfet du Nord demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation, présentée par l'EARL COURTEFOIE, pour la régularisation et l'extension d'un élevage avicole sur la commune de Merville ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Nord, à l'EARL COURTEFOIE et à Monsieur Francis LECLAIRE.

Fait à Lille, le 06 avril 2017

Le Président,



*O. Couvert-Castéra*

Olivier COUVERT-CASTÉRA

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

*g*

# Annexe 2 : Arrêté d'enquête publique en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Préfet du Nord



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf. :DCPI-BICPE -IG

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE** sur la demande présentée par l'E.A.R.L. COURTEFOIE en vue d'obtenir l'autorisation de la régularisation des effectifs existants et l'extension de son élevage de volailles sur le territoire de la commune de MERVILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27, R 512-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par l'E.A.R.L. COURTEFOIE dont le siège social est situé 55, rue des lauriers 59660 MERVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son exploitation d'élevage sur le territoire de la commune de MERVILLE ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 20 janvier 2017 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 avril 2017 ;

Vu la décision du 6 avril 2017 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Francis LECLAIRE, retraité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par l'E.A.R.L. COURTEFOIE - siège social : 55, rue des lauriers 59660 MERVILLE - en vue d'obtenir l'autorisation de la régularisation des effectifs existants et l'extension de l'élevage de volailles de 144 900 animaux équivalents/126 000 emplacements à cette même adresse à MERVILLE comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2111-1 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

3660-a Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles

ainsi qu'un forage de prélèvement d'eau souterraine (profondeur : 68 mètres débit : 5m3/h)

**sera soumise à l'enquête publique** prévue par les dispositions du code de l'environnement.

L'épandage se fera sur les communes de MERVILLE et HAVERSKERQUE.

### CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

#### Article 2.1 - Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers sera déposé pendant un mois **du 6 juin 2017 au 6 juillet 2017 inclus** en mairies de MERVILLE (commune d'installation et épandage - département du Nord) et de CALONNE SUR LA LYS (commune de rayon - département du Pas de Calais), où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Nord : ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement - Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord - 12 rue Jean Sans Peur - LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations peuvent être demandées auprès du Bureau d'études Ressources & Développement - Tél : 03.28.40.81.19 - [contact@ressources-et-developpement.com](mailto:contact@ressources-et-developpement.com)

#### Article 2.2 : Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de MERVILLE,